UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Impact de la surpopulation carcérale sur le droit au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus (cas de la prison de Bubanza)

Nibasumba, Alexis

2021-08
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/97

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

A/A : 2019- 2020

IMPACT DE LA SURPOPULATION CARCERALE SUR LE DROIT AU LOGEMENT, A LA SANTE ET A L'ALIMENTATION DES DETENUS

(CAS DE LA PRISON DE BUBANZA)

par :

Alexis NIBASUMBA

Sous la direction de :

Professeur Egide MANIRAKIZA

Mémoire présenté et soutenu en vue de l'obtention du Diplôme de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

Bujumbura, août 2021

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Dr. Laurent NZOSABA

Directeur : Prof. Egide MANIRAKIZA

Rapporteur : Prof. Joseph NDAYISABA

DEDICACE

A ma chère épouse NIYIZONKIZA Seconde ;

A mes enfants INGABIRE Alexa-Nora et IRAGANJE Alex-Liam ;

A mes camarades de classe.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail de fin de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, qu'il me soit permis d'exprimer un hommage mérité à tous les dignes et illustres professeurs de la Faculté de droit, en particulier aux professeurs de ce master pour avoir accepté de consacrer le maximum de leur temps à développer nos connaissances et nos capacités dans le domaine des droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

Hommage mérité au Directeur de ce mémoire. Il a non seulement participé dans notre formation mais aussi a accepté d'assurer la direction de ce mémoire. Qu'il puisse, trouver dans le présent travail, nos sentiments de remerciement. Ses conseils et ses observations pertinents nous ont permis d'améliorer la qualité de ce travail.

Nos reconnaissances les plus émues sont adressées à tous ceux qui nous ont encouragé, aidé à avoir les données et la documentation nécessaires pour la réussite de ce travail. Sans eux, peut être que ce travail n'aurait pas vu le jour. Nous rendons un hommage vibrant aux détenus de la prison de Bubanza, qui malgré les mauvaises conditions de vie dans lesquelles ils sont, ont accepté de nous relater brièvement ces conditions ainsi que l'impact qu'elles ont sur leurs droits et leur vie en prison. Ils ont été courageux et stoïques, c'est grâce à eux que nous devons l'aboutissement de ce travail. Aux autorités de la prison de Bubanza, nous disons merci pour leur hospitalité. Ils ont été pour nous des frères et sœurs, ce travail est le fruit de leur collaboration. Les quatre semaines que nous avons passées ensemble pour parler de la mise en œuvre des règles Mandela et des conséquences de la surpopulation sur les droits sous analyse ont été pour nous très bénéfiques. Ce travail est le résultat de vos encouragements. Je pense aussi à mon épouse et mes deux enfants pour m'avoir accompagné du début à la fin de ce master. Ce travail est le fruit de votre soutien indéfectible.

RESUME

Le surpeuplement de la prison de Bubanza a de graves incidences sur les détenus emprisonnés dans cette prison, leurs familles, la société et le pays tout entier. En effet, au 31octobre 2020, la prison de Bubanza avait 419 détenus pour une capacité d'accueil de 100 places, soit un taux d'occupation de 419%. Cette prison fait face à d'énormes défis liés à la croissance continue de la population carcérale, au coût financier et socio –économique de la détention, à la faible capacité d'accueil pour les locaux existants ainsi qu'à l'incapacité de la DGAP à assurer une détention dans des conditions humaines.

Notre travail de recherche a été effectué dans la prison de Bubanza sur le sujet **«** *Impact de la surpopulation carcérale sur le droit au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus (cas de la prison Bubanza)* **».** Il nous a permis de déceler les principales causes de la surpopulation carcérale, d'analyser la mise en œuvre « des règles Mandela » sur les droits au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus et déterminer l'impact de la surpopulation carcérale de la prison de Bubanza sur ces droits. Notre hypothèse était : la **surpopulation de la prison de Bubanza présente un impact négatif sur la jouissance des droits au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus de cette prison.** Pour confirmer ou infirmer notre assertion, nous avons fait recours à la méthode documentaire ainsi qu'à la méthode de questionnaire. Des questions sur la mise en œuvre des règles Mandela sur les droits précités ont été adressées aux autorités de la prison de Bubanza, au personnel, aux responsables de la justice, aux magistrats du parquet de la république à Bubanza et aux détenus de cette prison eux-mêmes. Les résultats de notre recherche ont été analysés et traités. Leur traitement nous a permis de conclure que la mise en œuvre des règles en rapport avec les droits sous analyse n'est pas non seulement respectée, mais aussi elle est dérisoire.

Le surpeuplement de la prison de Bubanza est l'un des facteurs qui présente un impact négatif sur les conditions d'accueil et de logement des détenus. Il accélère la dégradation de l'hygiène des locaux et l'hygiène corporelle. Il perturbe la chaîne d'approvisionnement des médicaments, augmente le coût des soins aux détenus de la prison de Bubanza, et compromet en définitive le droit des détenus à l'accès aux soins de santé de qualité. Le droit à l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza quant à lui est également compromis par l'augmentation du nombre des détenus qui n'est pas accompagné par l'augmentation de la ration. Le budget mis à la disposition de la DGAP ne parvient pas à assurer une alimentation suffisante en qualité et en quantité. Enfin, ce travail nous a permis d'attirer l'attention sur les conséquences du surpeuplement de la prison de Bubanza.

ABSTRACT

The overcrowding of Bubanza prison has serious implications for the inmates prisoned in it, their families, the society and the whole country. In fact, on October 31st, 2020, Bubanza prison had 418 inmates whereas its capacity of receiving is of 100 places, representing then an occupancy rate of 418%. This prison faces enormous challenges related to the continued growth of the prisoner people, the financial and socio-economic cost of detention, the low capacity for existing premises and the inability of the DGAP (*Direction Generale des Affaires Penitentiaries*) to ensure a safe detention under humane conditions. Thus, our research done in Bubanza prison on the subject "Impact of prison overcrowding on the right to housing, health and food of prisoners (Case of Bubanza prison) allowed us to identify the main causes of prison overcrowding, to analyze the implementation of The Mandela rules on housing, health and nutrition rights of inmates and to determine the impact of overcrowding at Bubanza Prison on these rights.

Our hypothesis was "the overcrowding of Bubanza prison has a negative impact on the enjoyment of the rights to housing, to health and to food of the inmates of that prison." To confirm or disprove our assertion, we have used the documentary method as well as the questionnaire method. Questions about the implementation of the Mandela rules on the aforementioned rights were addressed to the Bubanza prison authorities, staff, judicial officials, prosecutors and the detainees themselves. The results of our research were analyzed, processed and led to the main conclusions. We found that the implementation of the rules relating to the right to housing, health and food of inmates in this prison is not only respected, but also illusory. The overcrowding of Bubanza prison is one of the factors that has a negative impact on reception and housing conditions, it accelerates the deterioration of the hygiene of the premises and the body of the inmates. It disrupts the drug supply chain, increases the cost of care for inmates at Bubanza Prison, and ultimately compromises the right of inmates to access a good quality health care. The right to food for inmates at Bubanza Prison is also being undermined by the increase in the number of inmates in the prison. The state budget is also affected by the same problem. The budget allocated to the DGAP fails to ensure sufficient supply of quality and quantity. In the end, this work allowed us to welcome new capacities on the rights of detainees, to focus on the implementation of the Mandela rules, to draw attention to the consequences of prison overcrowding.

SIGLES ET ABREVIATIONS

ATPE : Alimentation thérapeutique prêt à l'emploi

BMI : Body Mass Index (indice de masse corporelle)

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CAMEBU : Centrale d'achat des médicaments essentiels, de dispositifs médicaux, de Produits et matériel de laboratoire du Burundi

CICR : Comité international de la Croix Rouge

CP : Code Pénal

CPP : Code de procédure pénale

DGAP : Direction générale des affaires pénitentiaires

DIH : Droit international humanitaire

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

Ibidem : même auteur, même ouvrage, même page

Idem : même auteur, même ouvrage, page différente

MAM : Malnutrition aigüe modérée

MAP : Mandat d'arrêt provisoire

MAS : Malnutrition aigüe sévère

ONGS : Organisations non gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Op cit : ouvrage déjà cité

PBA : Participation aux bandes armées

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PRI : Penal reform international

RMTD : Règles minima pour le traitement des détenus « **Règles Mandela** »

VIH : Virus d'immunodéficience humaine

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
SIGLES ET ABREVIATIONS **vi**
TABLE DES MATIERES **vii**
AVANT- PROPOS **x**
INTRODUCTION GENERALE **1**
a. Justification et intérêt du sujet 3
b. Approche méthodologique de la recherche 6
c. Enoncé du plan 7
CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL **8**
Section 1 : Présentation de la prison de Bubanza **8**
§1. De la cartographie judiciaire et situation géographique 8
§2. Des infrastructures de la prison 8
§3. Recrutement du personnel de la prison de Bubanza 9
§4. Gestion de la prison par le personnel 12
§5. Gestion de la sécurité des détenus et de la prison de Bubanza 15
Section 2 : Notions générales sur les droits des détenus **17**
Section 3 : Notions générales sur la surpopulation carcérale **20**
§1. Définition de la surpopulation carcérale 20
§2. Surpopulation carcérale dans le monde 20
§3. La surpopulation carcérale au Burundi 22
§4. Les causes de la surpopulation carcérale dans le monde et au Burundi 23
CHAPITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES MANDELA SUR LE DROIT AU LOGEMENT, A L'ALIMENTATION ET A LA SANTE DES DETENUS DE LA PRISON DE BUBANZA **28**
Section 1 : Mise en œuvre des règles liées au logement 28
§1. Accueil des nouveaux détenus dans la prison 28
§2. Séparation des catégories de détenus 30

§3. L'encellulement individuel dans les locaux de détention de la prison de Bubanza 34
§4. Des normes minimales d'occupation des chambres dépassées 36
§5. L'isolement dégradant et inhumain des détenus de la prison de Bubanza 37
§6. Hygiène et salubrité des locaux de la prison de Bubanza 38
§7. Les chambres de la prison de Bubanza sont exigües et mal équipées 41
§8. Hygiène corporelle des détenus de la prison de Bubanza (Règles 18 et 21) 42
Section 2 : Mise en œuvre des règles liées à l'accès aux soins de santé 45
§1. Les normes garantissant le droit d'accès aux soins médicaux pour les détenus 45
§2. L'organisation du centre de santé de la prison de Bubanza 46
§3. La qualité des soins administrés aux détenus de la prison de Bubanza 49
§4. Le rôle des médecins et des infirmiers de la prison de Bubanza 54
Section 3 : Mise en œuvre des Règles liées à l'alimentation des détenus 54
§1. Réglementation des repas dans la prison de Bubanza 55
§2. Organisation des repas et restauration dans la prison de Bubanza 56
§3. Contrôle de la qualité et de la quantité des vivres 58
§4. L'accès aux suppléments nutritionnels par les détenus vulnérables 58
CHAPITRE III : CONSEQUENCES DE LA SURPOPULATION CARCERALE DE LA PRISON DE BUBANZA SUR LES DROITS SOUS ANALYSE 62
Section1 : Conséquence de la surpopulation carcérale sur le droit au logement des détenus 62
§1. L'altération des conditions d'accueil dans la prison de Bubanza 62
§2. Détérioration des conditions d'affectation dans les cellules 65
§3. Obligation de dormir sur des nattes au sol 66
§4. Des conditions d'hygiène et de maintenance dégradées 68
Section 2 : Conséquences de la surpopulation carcérale sur le droit à la santé des détenus de la prison Bubanza 70
§1. La qualité et la continuité des soins médicaux sont compromises par le surpeuplement 71
§2. La chaîne d'approvisionnement des médicaments est perturbée par le surnombre des détenus malades 72
§3. La surpopulation carcérale favorise la contagion et l'accumulation des déchets 74
§4. L'augmentation des détenus affecte le contrôle des mouvements des prisonniers 75

Section 3 : Conséquence de la surpopulation carcérale sur le droit à l'alimentation 78
§1. Perturbation de la chaîne d'approvisionnement en vivres 78
§2. Le surpeuplement de la prison de Bubanza affecte la qualité de l'alimentation 80
§3. La surpopulation de la prison de Bubanza affecte négativement le Budget de l'Etat 81
CONCLUSION GENERALE 84
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 94
ANNEXES 97

AVANT- PROPOS

Ce travail est le résultat d'une prise de conscience des conséquences négatives de la surpopulation carcérale des prisons du Burundi sur les droits fondamentaux des détenus. Le droit au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus qui ont fait objet de notre étude sont des droits fondamentaux qui sont spécifiquement garantis par les règles minima pour le traitement des détenus baptisées **« Règles Mandela** ».

Ces règles ont été adoptées en 1955 et révisées en 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elles donnent des directives sur lesquelles les Etats se réfèrent pour élaborer des lois nationales dans le but d'améliorer leur justice pénale afin de garantir un traitement des détenus dans le respect de la dignité humaine.

Ce travail nous a permis d'éclairer les autorités politiques, judiciaires, policières, administratives et pénitentiaires burundaises sur les conséquences de la surpopulation carcérale sur les droits fondamentaux des détenus afin de prendre des mesures visant la réduction de la surpopulation carcérale au Burundi.

Selon le CGLPL en France, « la surpopulation ,non seulement dénature le sens de la privation de liberté, mais porte atteinte à la dignité et à l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues, du fait de l'aggravation manifeste des conditions matérielles de détention ,des tensions et des violences qu'elle génère , de l'altération de la qualité de soins et des obstacles au maintien des liens extérieurs et de réinsertion » .

Nous pensons que tous les acteurs de la chaîne pénale au Burundi devraient collaborer dans le but d'apporter des solutions durables permettant de résoudre définitivement la question de la surpopulation carcérale du Burundi pour que l'objectif de la détention ne soit pas mis en cause.

INTRODUCTION GENERALE

Au Burundi comme ailleurs dans le monde, des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales sont interpellées, arrêtées, inculpées et détenues. Certaines sont retenues dans les cachots de police. Elles peuvent passer des semaines et des mois sans être présentées à la justice pour qu'elle statue sur leur détention préventive, d'autres sont détenues dans les prisons où elles séjournent des mois voire même des années avant d'être jugées par une juridiction compétente.

Leurs effectifs regorgent les prisons, et dépassent parfois les capacités d'accueil des maisons pénitentiaires. Qu'ils soient détenus dans les cachots de police ou dans les prisons, leurs conditions de détention sont toujours déplorables dans la plupart des cas et leurs situations juridiques demeurent incertaines.

Le Burundi ne fait pas exception à cette situation ; le nombre total des détenus à la fin du mois d'octobre 2020 s'élevait à 12869 détenus logeant dans 11 prisons et deux centres de rééducation des mineurs en conflits avec la loi. La capacité d'accueil globale de toutes les prisons du Burundi est de 4194 places, soit un taux d'occupation de 306 ,84 %. Le Burundi a déjà basculé dans la catégorie des pays qui ont une surpopulation carcérale extrême d'après la classification de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime(ONUDC).

D'après les Nations unies, les personnes détenues avant tout jugement vivent dans une situation difficile et délicate, elles ont perdu leurs revenus ; sont séparées de leurs familles et de leurs communautés **.**Selon l'organisation Penal reform international *«le recours excessif et prolongé à la détention provisoire contribue dans de nombreux pays au surpeuplement carcérale, ce qui entraîne des conditions de détention assimilables à la torture ou des mauvais traitements »*[1].

A côté de cette catégorie de personnes privées de liberté sans avoir été jugées(Prévenus), les prisons regorgent également d'un grand nombre d'autres catégories de condamnés parfois à lourdes peines, ce qui les maintient dans les prisons plusieurs années voire même le reste de leur vie. Toutes ces personnes ont en commun, la privation des libertés fondamentales comme la liberté de circulation, d'autres sont privées des droits civils et politiques. Elles sont séparées de leurs familles et de leurs communautés.

[1] PRI*: Monitoring de la detention : Outit pratique, fiche d'information*, Londres 2013,https://cdn.penalreform.org,consulté le 25juillet 2021 à 22h 25.

Pourtant, ces personnes sont des êtres humains comme d'autres, elles mangent, fondent leurs foyers, elles travaillent pour vivre et faire vivre leurs familles. Selon David Lankoandé, le but de l'incarcération est avant tout, la protection du corps social contre les actes de délinquance[2].

Pour atteindre cette fin, il faut agir de sorte que l'incarcération n'affecte pas tous les droits, mais certains d'entre eux, particulièrement le droit à la liberté, à la vie privée, à la liberté de mouvement et la liberté d'association. Les autres droits qui sont universellement reconnus à l'être humain, ne prennent pas fin avec la détention. Les détenus tombent malades comme toutes les autres personnes, ils ont droit aux soins de santé comme tout être humain, ils sont utiles à la société comme les autres citoyens, bref les détenus expriment les mêmes besoins comme tout le monde et ont des droits comme les autres. Ils ont besoin de vivre comme les autres citoyens en dépit de leur situation carcérale.

Selon toujours David Lankoande, pour parler des droits des détenus, il faut absolument tenir compte :*« des conditions de détentions précaires aggravées par la sous –alimentation ,le problème des soins de santé, inadaptation des locaux de détention, l'oisiveté des détenus, l'insuffisance et le manque de professionnalisme du personnel pénitentiaire, le pouvoir disciplinaire exercé par les détenus sur leurs codétenus »*[3].

Andrews COYLE quant à lui écrit : *« l'aspect essentiel de l'emprisonnement est la privation de liberté et la tâche des autorités pénitentiaires est de faire en sorte que cela soit mis en œuvre de manière à ne pas imposer de restrictions superflues. Il n'est pas du ressort des autorités pénitentiaires d'imposer des privations supplémentaires aux personnes dont elles ont la charge »*[4] .

Ce travail a pour but d'attirer l'attention des autorités pénitentiaires et celles du ministère de la justice sur les conséquences dramatiques du non- respect des droits ci-haut cités sur la vie des détenus de cette prison. Il a été fait dans le cadre des travaux de fin d'études de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

[2]D. LANKOANDE DABISSI, *Spécialité droit international et européennen des droits fondamentaux*, juillet, Mémoire de master 2, juillet 2015, https://www.memoireonline.com/02/19/10603/m_Du-respect-des-droits-de-l-homme-en-prison-Cas-de-la-RDC22.html, consulté le 1jan 2021.

[3]Idem.

[4]A. COYLE, Gérer *les prisons dans le respect des droits de l'homme*, seconde édition, 2009, https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

Le sujet de notre recherche est intitulé ***« Impact de la surpopulation carcérale sur les droits au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus : « Cas de la prison de Bubanza ».***

a. Justification et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet n'a pas été un fait de hasard. Il a été motivé par le contexte de crise politique dans lequel le Burundi se trouvait depuis 2015, le contenu de quelques rapports de la CNIDH sur la surpopulation carcérale au Burundi ainsi que quelques travaux de mémoire de master qui se sont intéressés sur la mise en œuvre des règles Mandela au Burundi.

Nous avons préféré de travailler sur ces droits puisqu'ils constituent des droits fondamentaux pour les personnes privées de liberté. D'après les Nations unies, l'un des principes essentiels de la détention est le respect du droit à l'alimentation, à la santé, au logement, du droit à l'habillement et à la literie : «*Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Toutes les personnes privées de liberté ont droit à des conditions de vie adéquates, notamment en termes d'alimentation, d'approvisionnement en eau potable, de logement, d'habillement et de literie* »[5].

Nous estimons qu'il est impossible de penser à assurer d'autres droits aux détenus sans avoir au préalable satisfait aux conditions de leur logement dans la dignité , sans assurer un accès aux soins de santé de qualité aux détenus et avant de leur offrir un régime alimentaire de qualité et en quantité suffisante.

L'un des obstacles à la jouissance de ces droits fondamentaux pour les personnes privées de libertés est le surpeuplement des prisons. Selon le Comité international de la Croix Rouge : *« il n'est pas interdit de s'intéresser au sort des détenus dans la mesure où quel que soit le motif de leur détention, les détenus sont des personnes comme d'autres, toutefois arrachées à leur communauté d'origine, à leur famille, ils perdent le droit à la liberté de circulation, tout comme celui à la liberté d'association et le droit de contact avec leur famille »*[6].

[5] Nations unies, *Les droits de l'homme et les prisons*, New-York et Genève, 2004, https://www.ohchr.org/documents/publications/training11fr.pdf.consulté le 3janv 2021 à 13h30.

[6] CICR, *Coût humain de la détention,* Volume 99 de la sélection française, 2018/1,https://www.icrc.org/fr/ , consulté le 5 janvier 2021.

D'après Andrews COYLE, ces droits ne disparaissent pas totalement car les détenus sont rarement incarcérés de manière totalement isolée et, lorsque c'est le cas, il doit exister une raison très valide et spécifique[7], seulement les détenus ne sont plus autorisés à gérer leur vie comme ils l'entendent.

Plusieurs facteurs tels que les caractéristiques individuelles des détenus notamment leur sexe, l'âge, les conditions de détention, le motif de leur détention, les procédures judiciaires et administratives rendent beaucoup plus fragiles les personnes privées de liberté.

En plus de ces facteurs, il y a la vétusté des infrastructures et les pratiques du milieu carcéral qui affectent négativement la vie des détenus**.** En situation de conflits par exemple, les systèmes de détention sont souvent désorganisés et improvisés.

Les systèmes judiciaires et pénitentiaires inexistants voire même incapables de faire face au surnombre des détenus dans un contexte où il n'existe pas d'alternatives à la détention**.**[8]Il est encore plus difficile selon le CICR d'assurer un traitement humain aux détenus qui se trouvent dans des prisons négligées, surpeuplées ou sous l'emprise de détenus criminels.

Nous nous sommes intéressés à ce sujet parce qu'il nous permet de travailler sur un thème qui est en corrélation avec notre formation en droits de l'homme, en particulier les droits des personnes privées de liberté.

Les rapports sur la situation carcérale des prisons du Burundi montrent que les taux d'occupation de certaines prisons dépassent largement leurs capacités d'accueil. Les situations carcérales des prisons au mois d'août, septembre et octobre 2020 montrent que la surpopulation carcérale du Burundi continue à croître et rien ne semble l'arrêter. Ce qui nous a poussés à penser que les conditions de vie des détenus dans ces prisons pourraient être déplorables.

D'après le CGLPL en France « *La surpopulation carcérale caractérise une situation où le nombre de personnes détenues est supérieur au nombre de places disponibles dans les*

[7] A.COYLE, Gérer *les prisons dans le respect des droits de l'homme*, seconde édition, 2009, https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

[8] CICR, *Coût humain de la détention*, Revue international de la Croix Rouge, Volume 99 de la sélection française, 2018/1, https://www.icrc.org/fr/, consulté le 5 janvier 2021.

établissements pénitentiaires »[9]. Elle compromet l'objectif primordial de la prévention de la récidive et de réinsertion des personnes condamnées.

Elle va jusqu'à dénaturer le sens même de la peine privative de liberté et dépasse de loin la seule responsabilité de l'administration pénitentiaire[10].

Quel que soit le niveau de développement d'un pays, quel que soit son niveau de respect des droits de l'homme, le surpeuplement des prisons présente des conséquences dramatiques sur les droits fondamentaux des détenus. La manifestation la plus flagrante des conséquences dommageables de la surpopulation carcérale pour les personnes détenues se traduit par une dégradation notable des conditions matérielles de détention, avant tout à l'intérieur de la cellule où elles passent l'essentiel de leurs temps mais aussi dans les locaux collectifs.[11]

Ce décalage entre la théorie sur la mise œuvre des droits des détenus et la pratique constatée par le contrôleur général français des lieux de privations des libertés en France est également une réalité au Burundi eut égard à la situation carcérale des prisons dépassant énormément le nombre de places disponibles dans les prisons du Burundi.

La prison de Bubanza dans laquelle nous avons fait notre étude comptait à la fin du mois d'octobre 2020 ; 419 détenus pour une capacité d'accueil de 100 places, soit un taux d'occupation de 419 %. Cela montre que cette prison se trouve dans la catégorie des maisons pénitentiaires qualifiées de surpeuplement extrême parce qu'elle a un taux d'occupation dépassant 150%.

Une ce nombre élevé des détenus de cette prison compromet le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté incarcérées dans cet établissement pénitentiaire. C'est la principale raison qui nous a poussés à faire le choix de la prison de Bubanza puisqu' elle constitue un cas d'exemple des prisons surpeuplées.

D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime(ONUDC), partout dans le monde **«** *de nombreux systèmes pénitentiaires sont en crise, et cette situation présente de graves incidences sur les détenus, leurs familles et les sociétés dans leur ensemble. L'objectif*

[9] CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz ,2018., P. 2.
[10] CGLPL, *op cit*, P.9.
[11] Idem, P.14.

ultime de la détention à savoir, protéger la société de la criminalité, se trouve compromis du fait de prisons surchargées et mal gérées ».[12]

D'où nous avons eu la curiosité d'aller vérifier si le surpeuplement dans cette prison n'aurait pas d'impacts négatifs sur la jouissance des droits faisant objet de notre étude dans cette prison de Bubanza.

Enfin, nous pensons que notre travail pourrait contribuer à aider les autorités à améliorer les conditions de détention, à ouvrir la voie à d'autres recherches sur les autres droits non traités dans le cadre de cette recherche à la prison de Bubanza comme dans d'autres prisons du Burundi.

b. Approche méthodologique de la recherche

Dans notre recherche, nous avons fait la combinaison de plusieurs méthodes :

D'emblée, nous avons fait recours à la méthodologie documentaire ; nous avons consulté la doctrine sur les droits des détenus, les réglés minima pour le traitement des détenus baptisées « **Règles Nelson Mandela** ».

Nous avons exploité les différents instruments nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme, des ouvrages sur les droits des détenus et sur la détention, les rapports des ONGs œuvrant dans ce domaine, des rapports de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi et des rapports d'inspections de la DGAP.

En plus de la méthode documentaire, nous nous sommes rendu sur terrain, avons visité la prison de Bubanza, avons élaboré un questionnaire d'enquête que nous avons soumis aux autorités responsables de la prison de Bubanza, aux chefs des services juridique, service social, aux infirmiers, aux magistrats du parquet de la République à Bubunza, aux juges, aux agents de la police pénitentiaire, aux représentants des détenus ainsi qu'aux détenus eux-mêmes.

Il était question de vérifier si l'accueil des nouveaux détenus se faisait en respectant les normes fixées par les règles 6 à 10 des règles minima pour le traitement des détenus, si la

[12] Nations Unies, *La crise des prisons*, Article publié par l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime(ONUDC), https://www.org.unoduc consulté le 5janv 2021.

séparation des détenus se faisait en tenant compte de leur sexe, de l'âge, et du statut juridique des détenus.

La mise en œuvre des règles en rapport avec le droit au logement exige que les détenus aient droit à l'encellulement individuel. Néanmoins l'exiguïté des locaux ne permet pas que l'encellulement individuel soit possible.

Les réponses qu'on nous a données nous ont permis de déceler la manière dont les règles Mandela garantissant les droits au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza, sont mises en œuvre et l'impact de la surpopulation carcérale de cette prison sur la jouissance de ces droits par les détenus.

c. Enoncé du plan

Ce travail est subdivisé en trois chapitres :

Le premier chapitre traite le cadre théorique et conceptuel.

Le second chapitre se penche sur l'état des lieux de la mise en œuvre de certaines règles Mandela sur le droit au logement , à la santé et à l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza .Ces droits sont pour la plupart garantis par des textes nationaux, les instruments régionaux et internationaux en particulier les règles minima pour le traitement des droits des détenus « Règles Nelson Mandela ».

Enfin, le troisième chapitre traite les conséquences de la surpopulation carcérale sur la jouissance des droits au logement, à l'alimentation et aux soins de santé des détenus. Une conclusion générale termine ce travail.

CHAPITRE I : CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

Dans ce premier chapitre, nous allons d'abord présenter la prison de Bubanza, sa situation géographique, sa cartographie judicaire, l'état général de ses locaux, les critères de recrutement du personnel, la gestion des détenus ainsi que la sécurité de la prison par le personnel. Ensuite ce chapitre va développer des notions générales sur les droits des détenus et sur la surpopulation carcérale dans le monde, au Burundi et à la prison de Bubanza.

Enfin, les causes qui sont à l'origine du surpeuplement des prisons seront développées dans ce même chapitre.

Section 1 : Présentation de la prison de Bubanza

Dans cette section nous allons faire une brève présentation de la prison de Bubanza, de sa situation géographique, décrire l'état de ses infrastructures, de son personnel et de la gestion de la sécurité des détenus de cette prison.

§1. De la cartographie judiciaire et situation géographique

La prison de Bubanza se trouve au chef-lieu de la province de Bubanza à l'Ouest du Burundi. Elle a été construite en 1952 sous la colonisation belge. Sa capacité d'accueil est de 100 détenus. En date du 2 octobre 2020, lors du premier jour de notre enquête effectuée dans cette prison, la situation carcérale de cette prison était de 394 détenus soit un taux d'occupation de 394%, ce qui veut dire que plusieurs détenus partagent une même cellule. La prison de Bubanza relève de la circonscription judiciaire de Bujumbura. D'après un entretien fait avec le Directeur de cette maison pénitentiaire, cette prison reçoit en plus des détenus de la province de Bubanza, des condamnés transférés pour des raisons disciplinaires en provenance d'autres prisons du pays.

§2. Des infrastructures de la prison

Depuis sa création, la prison de Bubanza dispose des infrastructures administratives abritant la direction, le service juridique, le service social, le service de production ainsi qu'une infirmerie érigée à l'intérieur de la prison. Les locaux qui abritent les détenus sont au nombre de 7 salles collectives communément appelées des chambres dont la superficie est estimée à 8 m sur 5, 36 m soit 42,88 mètres carrés pour chacune d'elles. Selon le Directeur de cette prison, cinq chambres sont destinées à loger les hommes et deux petites chambres pour le logement des femmes et leurs nourrissons.

Les locaux sont dans un bon état mais trop exigus d'après les déclarations du Directeur de cette maison pénitentiaire. Ces locaux ont été construits en matériaux durables, ce qui explique leur durabilité.

§3. Recrutement du personnel de la prison de Bubanza

D'après le CICR, la gestion des prisons doit se faire dans un cadre éthique. Ce cadre doit tenir compte du comportement individuel des membres du personnel vis-à-vis des détenus. Le fondement de ce cadre d'éthique doit se refléter à travers tout le processus de gestion des personnes privées de libertés de la base au sommet.

D'après A. COYLE « *l'absence d'un solide cadre éthique, peut facilement se transformer en abus de pouvoir »*[13]. La priorité accordée par les autorités pénitentiaires au respect des procédures, l'exigence d'efficacité opérationnelle ou les pressions exercées en vue de la réalisation des objectifs fixés par la Direction, sans tenir compte des impératifs éthiques, peuvent engendrer des situations inhumaines[14].

D'après le même auteur si les autorités pénitentiaires mettent en avant les processus et procédures techniques en oubliant la dignité humaine, les membres du personnel risquent de croire que la prison est comparable à une usine qui doit être gérée selon la volonté de leur patron sans accorder la moindre importance aux droits des détenus.

Le Comité international de la Croix Rouge estime que gérer une prison consiste surtout à gérer des êtres humains, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus. Les autorités pénitentiaires ainsi que le personnel doivent se poser la question fondamentale de savoir si les décisions qu'ils prennent sont justes et mettent les droits de l'homme au centre de leurs actions.

D'après les Nations Unies, le rôle du personnel pénitentiaire est de ***: «*** *traiter les détenus de manière décente, humaine et juste, d'assurer la sécurité de tous les détenus ,de faire en sorte que les détenus dangereux ne s'évadent pas ,de faire en sorte que l'ordre règne dans la prison et qu'elle soit bien contrôlée ,de donner aux détenus la possibilité d'utiliser leur détention de manière positive, pour qu'ils puissent se réinsérer dans la société après leur sortie de prisons ».*[15]

[13] A. COYLE., *Gérer les prisons dans le souci des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel Pénitentiaire https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook ; consulté le 22/1/2021 à 12 h 48.

[14] A.COYLE, *Gérer les prisons dans le souci des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel Pénitentiaire https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook;reconsulté le 22/1/2021 à 12 h 48.

[15] A.COYLE, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, seconde édition, 2009,https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook,consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

Dans les pays démocratiques, les valeurs fondamentales sont protégées par la loi. L'une de ces valeurs est la dignité inhérente de tous les êtres humains. D'après le Comité international de la Croix Rouge « *le meilleur test de la capacité à respecter la dignité humaine par la société est la manière dont cette société traite les personnes qui sont derrière les barreaux*[16] ».

Le personnel pénitentiaire joue au nom du reste de la société, un rôle spécifique dans le respect de la dignité de ces personnes, quels que soient les actes qu'elles ont pu commettre. Ce principe de respect de tous les êtres humains, quels que soient leurs agissements, a été exprimé par un célèbre ancien détenu et ex-président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela dans sa déclaration à la sortie de prison : **«** *On dit que l'on ne connaît pas vraiment un pays tant que l'on n'a pas pénétré dans ses prisons. Un pays ne doit pas être jugé par sa manière de traiter ses citoyens les mieux placés, mais ses citoyens les plus défavorisés ».*[17]

Un cadre éthique pour une bonne gestion des prisons a été consacré par les règles minima pour le traitement des détenus. Ce cadre définit les critères de choix des personnels pénitentiaires.

En droit burundais, ce cadre éthique est prévu par le règlement d'ordre intérieur des prisons ainsi que la loi de 2017 portant révision du régime pénitentiaire. Les deux textes prévoient, le recrutement d'un personnel qui a un niveau requis pour être à la hauteur des tâches pour mieux gérer les détenus[18].

Toutefois, nous avons posé la question de savoir si le système de recrutement du personnel pénitentiaire tient compte de ce cadre éthique, et si les employés de la prison de Bubanza sont recrutés sur base d'un appel à candidature.

Les autorités n'ont pas voulu nous donner des éclaircissements sur le mode de recrutement.

La règle 78 des règles Mandela prévoit, la création d'un service de psychologues pour une meilleure prise en charge psychologique des détenus mais dans la prison de Bubanza, ce service n'existe pas.

[16] A. COYLE, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, seconde édition, 2009,https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook,consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

[17] Declaration de Nelson Mandela, ancien Président sud –africain, prix Nobel de la paix.

[18] Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, BOB N°10/2004, PP. 683 -695 et Loi N°1/24du 14 décembre 2017 portant Révision du Régime Pénitentiaire, BOB N°12/2017, PP. 1899-1904.

Lors du recrutement du personnel de la prison de Bubanza, il est à remarquer que la Règle 78 des règles Mandela qui stipule que le personnel pénitentiaire doit comprendre des psychiatres et psychologues n'est pas respectée. Selon cette règle *: «Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques. »*[19].

L'administration pénitentiaire doit adopter une politique claire afin d'encourager les personnes adéquates à postuler pour travailler dans les prisons. Si le service pénitentiaire a déjà défini ses propres valeurs et le cadre éthique régissant ses activités, il est important que ces aspects figurent clairement dans tous les documents ou processus de recrutement. Tous les candidats doivent savoir très précisément ce qui est attendu d'eux en matière de comportement et d'attitudes.

D'après Andrew COYLE et H. FAIR ,le personnel pénitentiaire doit prouver qu'il n'est pas discriminant à l'égard des minorités raciales, des femmes ou des étrangers « *toute personne ayant des opinions ou principes inacceptables, par exemple à l'égard du traitement des minorités raciales, des femmes ou des étrangers, ne pourra pas travailler en milieu pénitentiaire* »[20].

Les autorités pénitentiaires burundaises sont très réticentes sur la question en rapport avec le niveau de formation ainsi que les critères de recrutement des membres du personnel. D'après le rapport de la DGAP 2013-2014, la prison de Bubanza n'avait que deux licenciés, le Directeur et son adjoint[21]. D'autres membres du personnel étaient de niveau inférieur voire même de la sixième année primaire. Ce qui compromet le travail de la gestion des détenus puisque le personnel est recruté sans respecter les normes d'éthiques prévues par les règles Mandela et la loi sur le régime pénitentiaire au Burundi.

[19] Règle 78 des règles minima pour le traitement des détenus « Règle Mandela », Nations Unies ,2015.
[20] A. COYLE, et. H. FAIR, *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, Manuel dessiné au pénitentiaire, troisième édition ,2018www.prisonstudies.org consulté le 22 /1/2021.
[21] DGAP .Rapport de synthèses des inspections des prisons par la direction Générale des affaires pénitentiaires 2013-2014.

§4. Gestion de la prison par le personnel

D'après A. COYLE et H.FAIR « *Le personnel des prisons doit être suffisamment formé pour être à la hauteur de sa tâche, il est recruté pour gérer des personnes un peu différentes des autres, des personnes privées de libertés et retirées de la société à cause de leur comportement inadéquat* ».[22]

Ils sont des employés des services publics comme ceux des écoles, des hôpitaux gérés par les pouvoirs publics. Les prisons ne se choisissent pas les détenus, ils acceptent uniquement les détenus envoyés par les autorités judiciaires.

Par contre, ce sont les responsables pénitentiaires qui se choisissent le personnel. Ils sont minutieusement sélectionnés, correctement formés, supervisés et soutenus. Il n'est pas chose facile de travailler dans les prisons car, elles logent des hommes et des femmes privées de liberté. Beaucoup de détenus souffrent de problèmes mentaux, de toxicomanes, qui ont des aptitudes sociales et éducatives peu développées et sont également issus des groupes marginaux dans la société.

A. COYLE dit que : « *lorsque l'on pense aux prisons, on voit souvent leur aspect physique : les murs, les clôtures, un bâtiment aux portes verrouillées, avec des barreaux aux fenêtres. En réalité, l'aspect le plus important d'une prison est sa dimension humaine, car la préoccupation principale des prisons, ce sont les êtres humains. Les deux groupes de personnes les plus importants dans une prison sont les détenus et les membres du personnel qui s'occupent d'eux. La clé d'une prison bien gérée est la nature des relations entre ces deux groupes* ».[23]

D'où, il n'est pas aussi aisé de gérer toutes ces catégories de détenus. La gestion de la prison ne doit pas être confiée à n'importe qui. En effet, d'après Andrew COYLE et Helen Fair, *« tous les membres du personnel pénitentiaire, et en particulier ceux qui sont directement en contact avec les détenus, peu importe leurs fonctions, sont tenus de respecter des normes rigoureuses aussi bien sur le plan personnel que professionnel. Ils doivent être choisis avec un soin particulier et leur recrutement est un processus particulièrement important »*[24].

[22] A. COYLE, et H. FAIR., *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, Manuel dessiné au pénitentiaire, Troisième Edition ,2018www.prisonstudies.org consulté le 22 /1 /2021.

[23] A. COYLE, *Gérer les prisons dans le souci des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel Pénitentiaire https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook;consulté le 22/1/2021 à 12 h 48.

[24] A.COYLE, et H. FAIR , *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, Manuel dessiné au pénitentiaire, Troisième Edition , , 2018www.prisonstudies.org consulté le 22 /1/2021.

Dans la prison de Bubanza, le personnel est égal à 18. Ils sont répartis dans 5 services, ils interviennent dans la chaîne pénale pour assurer l'accueil des nouveaux détenus et la gestion des détenus.

Les missions du Directeur de la prison et son adjoint, sont prévues par les articles 5 et 6 du Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaire de 2004.

D'autres employés sont affectés au service juridique, social, à l'infirmerie et au service chargé de la production. Le fonctionnement des autres services est régi par les articles 7 à 13 de ce même Règlement[25]. Dès leur arrivée au cachot de police, les retenus sont sous garde à vue, escortés par un officier de police judiciaire. Ils sont ensuite amenés au parquet par la police d'escorte.

Il est à déplorer que le personnel est insuffisant et n'a pas les qualifications requises pour bien gérer cette prison. La prison n'a pas de spécialiste des maladies psychologiques et psychiatriques.

Dans un rapport de synthèse des inspections des prisons du Burundi effectué par la Direction générale des affaires pénitentiaires entre 2013-2014, il est indiqué que d'une manière générale, les prisons du Burundi ont un personnel insuffisant et qui n'a pas de formation requise. Ce rapport souligne que l' insuffisance des effectifs de policiers dans les prisons s'explique par de multiples raisons : les mutations, les décès, les retraites alors que la plupart de ceux qui partent ne sont pas remplacés.

Quand ils sont remplacés, ceux qui ont reçu une formation dans la sécurisation des milieux carcéraux restent toujours moins nombreux.

D'après Nelson Mandela « *il est essentiel d'avoir des prisons sécurisées pour que notre système judiciaire soit une arme efficace contre la criminalité. Lorsque des détenus condamnés ou prévenus vous sont confiés, Ils doivent savoir et l'opinion publique aussi qu'ils restent entre vos mains jusqu'au terme légale de leur détention…. Nos prisons peuvent aussi pleinement contribuer à la réduction permanente du taux de criminalité du pays par leur manière de traiter les prisonniers. A ce sujet, on ne saurait trop insister sur l'importance du professionnalisme et du respect des droits de l'homme. »*[26].

[25] Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, BOB N°10/2004, PP.683 -695.

[26] A.COYLE, et H. FAIR, en collaboration avec le CICR, *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, Manuel dessiné au pénitentiaire, troisième édition, 2018 www.prisonstudies.org consulté le 1/3/2021 à 15H20 (extrait du Discours prononcé par le président Nelson Mandela devant des agents pénitentiaire, Afrique du sud, 1998).

La prison de Bubanza est parmi celles qui font face à ces défis liés à l'insuffisance du nombre de policiers et à un faible niveau de formation dans le domaine des droits de l'homme[27].

Le niveau d'instruction de certains membres du personnel de cette prison de Bubanza ne permet pas à certains de s'occuper mieux de leur tâche.

Ainsi donc, la Règle 75 des règles Mandela n'était pas totalement respectée lors du recrutement de ce personnel. En effet, cette règle préconise que le recrutement doit viser un personnel de niveau d'instruction suffisant sans préciser les diplômes. Certaines spécialités dans les domaines de sciences sociales notamment les domaines juridiques, psychiatriques et psychologiques doivent être privilégiés.

Le paragraphe 1 de la règle 75 stipule que *:* « *Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle* ». La même règle ajoute en son alinéa 2 que le personnel recruté doit bénéficier d'une formation en cours d'emploi pour l'acquisition des compétences et des meilleurs pratiques dans la gestion des prisons.

A ce sujet, l'alinéa 2 de la règle 75 des règles Mandela dit que : « *Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tient compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisées à intégrer les services pénitentiaires. »*[28].

Le manque du personnel administratif qualifié affecte aussi le rendement des services sociaux, juridiques, les services de production. Certains services souffrent d'un manque de responsables et d'un comportement d'indiscipline des policiers pénitentiaires selon le rapport de synthèse des inspections des prisons par la DGAP 2013-2014[29]. Lors de notre enquête, les autorités pénitentiaires n'ont pas voulu nous livrer des données actualisées sur le niveau d'instruction de son personnel. Nous pensons que c'est pour des raisons de secret professionnel, mais rien n'indique que les recommandations de ce rapport en matière du recrutement du personnel ont été suivies.

[27] DGAP, Rapport de synthèses des inspections des prisons par la direction générale des affaires pénitentiaires 2013-2014.
[28]Règle 75 des règles minima pour le traitement des détenus , 2015.
[29] DGAP, Rapport de synthèses des inspections des prisons par la Direction Générale des affaires pénitentiaires 2013-2014.

Pour être transférés à la prison, les détenus sont placés sous mandat d'arrêt provisoire (MAP) avant d'être remis à un officier de garde à la prison, qui est chargé de les accueillir et de les enregistrer au registre d'écrous. Le service juridique est chargé de vérifier si les mentions consignées sur le mandat d'arrêt provisoire (MAP) sont correctes.

Après l'identification des détenus et de leurs statuts juridiques, les détenus sont remis au service de santé chargé d'évaluer leur état de santé en se conformant aux règles Mandela 30 à 34 qui stipulent que :*« Un professionnel de la santé doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission .Les règles précisent que cet examen initial doit évaluer les besoins médicaux et dispenser des soins, mais également repérer toute tension psychologique ou autre, et déceler tout mauvais traitement, lesquels devront être consignés et signalés aux autorités compétentes* »[30].

La mise en œuvre de ces règles n'est pas réalisable dans toutes ses dispositions dans la mesure où la prison de Bubanza n'a pas de médecin affecté à cette prison ainsi que les spécialistes en psychologie pour repérer les pathologies liées aux tensions psychologiques.

Enfin, les détenus sont transférés au service social qui est chargé de les orienter vers les locaux d'hébergement et de préparer la ration journalière pour chaque détenu. Les missions attribuées à ces différents services de la prison de Bubanza sont consacrées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du Règlement d'ordre intérieur régissant les établissements pénitentiaires au Burundi[31].

§5. Gestion de la sécurité des détenus et de la prison de Bubanza

Selon Andrew COYLE, trois impératifs doivent être respectés si l'on veut que le système pénitentiaire soit stable. Le service pénitentiaire a l'obligation de veiller à la sécurité pour empêcher les détenus de s'évader, de faire le contrôle en fin d'empêcher que les détenus agissent de manière perturbante mais aussi de traiter les détenus avec humanité et justice et de les préparer à leur reclassement dans la communauté[32].

[30]Règle 30 à 34 des Règles minima pour le traitement des détenus 'règles Nelson Mandela, 2015.
[31]Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, BOB N°10/2004, PP.683 -695.
[32]A.COYLE, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, seconde édition, 2009,https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook,consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

A l'intérieur de la prison, la sécurité est assurée par un groupe communément appelé « **Comité de sécurité** ». Ce Comité est chargé de veiller à la sécurité à l'intérieur de la prison pendant la nuit. Il est dirigé par un groupe des détenus dits des « **généraux** ».

D'après les entretiens menés avec les autorités administratives de la prison de Bubanza et les détenus, ce comité est élu par les détenus eux-mêmes sous la supervision des autorités qui en assurent le contrôle. Ce comité est chargé de l'accueil des nouveaux détenus dans les chambres après avoir été écroués.

Cette compétence n'est pourtant pas prévue par aucune disposition du règlement d'ordre intérieur des prisons. La question qui se pose est de savoir pourquoi l'existence d'un Comité non prévu par la loi et quels sont les avantages accordés aux membres de ce comité de sécurité ?

Selon les témoignages des détenus, ce comité est l'œil et l'oreille de la Direction de la prison de Bubanza. Ce sont les membres de comité qui veillent sur les autres détenus, qui donnent le rapport aux autorités sur la discipline et sur la vie en général des détenus à l'intérieur de la prison. Ils entretiennent de bonnes relations avec les autorités. En échange, les autorités les utilisent pour faire des fouilles et saisir tout autre objet jugé dangereux pour le maintien de la sécurité dans la prison.

La gestion de la sécurité et l'escorte des détenus pose également des problèmes à la prison de Bubanza. D'après le même rapport de la DGAP 2013-2014, le nombre de policiers pénitentiaires est déterminé en tenant compte du nombre de détenus se trouvant dans une prison « **Ratio** ».

Ainsi, en date du 31/10/2020, le nombre des détenus logés dans la prison de Bubanza était de 419 détenus alors que le nombre de policiers était égal à 8. Si nous calculons le rapport du nombre de détenus par rapport aux effectifs des policiers y affectés, nous constatons qu'à cette date, le ratio était de 52 détenus pour un seul policier. Cela veut dire qu'un seul policier doit assurer la garde de 52 détenus.

Section 2 : Notions générales sur les droits des détenus

Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté vivant derrière les barreaux ont commencé à voir le jour sous le titre des règles minima pour le traitement des détenus(RMTD). Ces règles ont été pour la première fois adoptées par le congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 à Genève, sept ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En 2015, soixante ans après, les Règles minima pour le traitement des droits des détenus ont été révisées, élargies et baptisées « Les ***règles Nelson Mandela*** » par l'Assemblée générale des Nations Unies pour rendre hommage à Nelson Rolihlahla Mandela. L'Ex – Président sud-africain a passé 27 ans en prison à mener un combat mondial en faveur des droits de l'homme, de l'égalité, de la démocratie et de la promotion d'une culture de paix.

A sa sortie de la prison[33] , Nelson Mandela a fait une déclaration qui est restée célèbre. Ses pensées ont beaucoup influencé la révision des règles minima pour le traitement des détenus, il a dit que : *« Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles* ».[34]

Les « Règles Mandela » sont fondées sur l'obligation de traiter tous les détenus avec le respect de la dignité et à la valeur inhérente de la personne humaine et d'interdire la torture ainsi que d'autres traitements cruels. Elles fournissent des directives détaillées concernant de nombreuses questions, comme les mesures disciplinaires ou les services médicaux. Par exemple, elles interdisent la réduction d'eau ou de nourriture ainsi que l'utilisation d'instruments de contrainte qui sont intrinsèquement dégradants ou douloureux comme les chaînes ou les fers.

Ainsi adoptées par la résolution 70/175 par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015, les règles Mandela sont le résultat d'un long parcours de révision de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus de 1955. Les règles Mandela sont passées de 95 à 122 après leur révision en 2015.

[33] Nations Unies, Résolution 70/175, Règles minima pour le traitement des détenus , 2015.

[34] A.GILMOUR, Sous-secrétaire général aux droits de l'homme et HCR à New York. , extrait de son article tiré sur le net « règles Mandela » mercredi 25 mars 2020.

Le but visé par la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était de les harmoniser avec les progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière.

Les règles Mandela sont des normes minima universellement reconnues en matière de détention. Elles jouent le rôle de guide dans l'élaboration des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis leur première adoption en 1955 jusqu'à leur révision .Elles ont été subdivisées en deux catégories.

La catégorie d'application générale qui garantit d'abord les droits fondamentaux des détenus notamment le traitement avec respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine, le droit à la non-discrimination de toutes formes, le droit à l'emprisonnement qui n'aggrave pas les souffrances des détenus, la préparation des détenus à leur réinsertion dans sa communauté d'origine et le droit au traitement équitable [35]. Ces droits sont consacrés par les règles1 à 5 des règles Nelson Mandela.

Les règles 6 à 10 donnent des directives sur la gestion des locaux d'hébergement. Elles garantissent les droits à l'accueil, à l'enregistrement et à la protection des dossiers judiciaires des détenus dès leur admission à la prison. Le droit à la séparation des catégories de détenus est assuré par la règle 11.

Le droit d'être logé dans des locaux remplissant les normes hygiéniques et le droit à l'encellulement individuel sont reconnus par les règles12 à 17. Le droit à l'hygiène corporelle des détenus ainsi que le droit aux détenus d'avoir des vêtements et literie sont garantis par les règles18 à 21.

Le droit à l'alimentation ainsi que le droit d'accès aux soins de santé de qualité sont respectivement garantis par la règle 20 et les règles 22 à 35.Quelques restrictions en rapport avec la discipline et les sanctions sont imposées aux détenus, elles sont respectivement encadrées par les règles 36 à 46.

Les règles 47 à 49 organisent le recours aux moyens de contraintes tandis que les règles 50 à 53 précisent les conditions dans lesquelles les fouilles des détenus et des cellules doivent être menées dans le respect des droits des détenus. Le droit à l'information et aux plaintes sont garantis par les règles 54 à 57.

[35]Nations Unies, Résolution 70/175, Règles minima pour le traitement des détenus , 2015.

Les règles 58 à 63 donnent des directives sur le droit des détenus à maintenir les contacts avec leurs familles et leurs communautés d'origine. Le droit de lire et le droit au respect de leur culture et de leurs convictions religieuses sont également garantis par les règles 64, 65, et 66.

Ensuite la deuxième catégorie des règles Mandela donne des orientations pour le respect des droits des enfants vivant avec leurs mères en prison et des détenus souffrant d'un handicap mental et d'autres affections ainsi que quelques privilèges reconnus aux détenus.

En fin les droits des personnes privées des libertés sont garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 10 en aliéna 1 stipule que : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec dignité inhérente à la personne humaine*[36]. La protection des détenus est également garantie par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement, principe 1 : « *Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »*[37].

Le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine est également consacré par le paragraphe 2 de la convention américaine relative aux droits de l'homme en son article 5 qui dispose que *: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. ».*[38]

Au niveau national, la constitution de 2018 en ses articles 38, 39, 40, 41,42 et 46[39], l'ordonnance ministérielle 550/782 du 30 juin 2004 portant Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiels[40], la loi N°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire[41], la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal garantissent également des droits aux personnes privées de liberté.[42]

[36]O.DE SCHUTTER, et alii, Code de droit international des droits de l'homme, 3eme Edition à jour au 1er mai 2005,Bruxelles, Bruylant,2005 P.21.
[37] Nations Unies, Fiche d'information N°26, campagne mondiale pour les droits de l'homme, Genève, 2002, P.25.
[38]O.DE SCHUTTER, et alii, *op cit*, P.704.
[39] Constitution de la République du Burundi, 2018 in BOB N°6 /2018, PP. 1-58.
[40]Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires in BOB N°10/2004, PP.683 -695
[41]La loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant Révision du Régime Pénitentiaires in BOB N°10/2004, PP. 1899-1904.
[42] Loi n°1/27du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal in BOB N°12TER/2017, PP. 2037- 2116.

Section 3 : Notions générales sur la surpopulation carcérale

Dans cette section, nous allons définir la surpopulation carcérale, donner un aperçu général de la surpopulation dans le monde et au Burundi ainsi que dans la prison de Bubanza où nous avons fait cette étude. Enfin, nous allons relever quelques causes du surpeuplement des prisons au niveau mondial et au BURUNDI.

§1. Définition de la surpopulation carcérale

D'après le CICR, la surpopulation carcérale est souvent définie par rapport au taux d'occupation et à la capacité d'accueil officielle des prisons. Elle renvoie à une situation où le nombre de détenus dans un établissement dépasse sa capacité d'accueil[43]. Le taux de surpopulation correspond au taux d'occupation supérieur à 100%.

§2. Surpopulation carcérale dans le monde

En mai 2011, le CICR estimait qu'il y avait plus de 10 ,1 millions de personnes privées de libertés dans le monde. Selon la même organisation, 146 personnes sur 100 000 personnes, soit 146‰ se trouvaient en prison à cette date-là.

En effet, selon les mêmes estimations, la population carcérale a augmenté dans 78 % des pays entre 2008 à 2011 et dans 71 % des pays au cours des deux années précédentes. L'ampleur du phénomène de la surpopulation peut varier d'une prison à l'autre, y compris au sein d'un même pays d'après le CICR.

Toutefois, selon les données des surpopulations carcérales qui étaient à la disposition du Comité international de la Croix Rouge en 2011, il y a des établissements pénitentiaires où le taux d'emprisonnement est relativement bas, et d'autres qui sont situés dans les villes, centres urbains ou à proximité des tribunaux qui sont surpeuplés.

Cette Organisation affirme que ce phénomène ne reflète pas la situation réelle sur le terrain. Les maisons d'arrêt présentent souvent des taux de surpopulation plus élevés. Dans certains pays où il existe différents systèmes de prisons, à l'échelle fédérale ou par État, les taux d'occupation et de surpopulation peuvent varier de manière considérable.

[43] ONUDC, *Stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, 2016, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

Ainsi donc, sur les 194 juridictions pour lesquelles les données ont été recueillies par le World Prison Bief du Centre international d'études, 118 affichaient un taux d'occupation au-dessus de 100 % (surpopulation).

Parmi ces juridictions, 15 affichaient des taux de surpopulation supérieurs à 200 % alors que 33 d'entre elles enregistraient des taux situés entre 150 et 200 % selon le Comité international de la Croix Rouge. Cependant dans de nombreux pays, cette Organisation fait savoir que les taux d'emprisonnement élevés provoquent souvent une surpopulation carcérale.

Le calcul du taux de surpopulation carcérale peut changer d'un pays à l'autre et varie selon l'espace alloué à chaque détenu en vertu des lois, réglementations et normes nationales. En outre, le taux de surpopulation ne traduit pas les conditions dans lesquelles les détenus sont accueillis et ne reflète pas la gravité des problèmes auxquels ils sont confrontés. Dès lors, la comparaison des niveaux de surpopulation peut induire en erreur[44]. Néanmoins, ce taux reste la seule mesure quantifiable disponible actuellement pour comprendre le niveau de surpopulation et sa dynamique au sein d'un même pays, et sert de valeur de comparaison entre différentes juridictions[45].

D'après le CICR, le recours excessif à l'emprisonnement crée des pressions sur les prisons. Toutefois, les taux d'emprisonnement bas n'indiquent nécessairement pas que les prisons ne sont pas surpeuplées.

Dans de nombreux pays, les établissements pénitentiaires peuvent être extrêmement surpeuplés en dépit des faibles taux d'emprisonnement, ce qui peut être le résultat d'un manque d'espace ou d'infrastructures pénitentiaires suffisantes ou d'une mauvaise répartition géographique qui ne répond pas à la demande.

D'après le CICR, des détenus peuvent dès lors se trouver concentrés dans des établissements où la surpopulation dépasse largement la moyenne nationale[46].

[44] ONUDC, *Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

[45] ONUDC,Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, 2016, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

[46] ONUDC, Les *stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, 2016,Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

§3. La surpopulation carcérale au Burundi

Au niveau national, le Burundi compte actuellement 11prisons et deux centres d'encadrement de mineurs en conflits avec la loi.

D'après des données sur la situation carcérale des mois d'août, septembre et octobre 2020 recueillies auprès des sources pénitentiaires du Burundi en date du 31 octobre 2020, la population carcérale de toutes les prisons était évaluée à 12869 détenus dont 5 463 prévenus ainsi que 7250 condamnés. Au 30 septembre 2020, la population carcérale totale de détenus était de 12 558 dont 5331 prévenus et 7078 condamnés. Au 31 août 2020, la population carcérale était de 12 182 personnes privées de libertés. Parmi elles, 5 202 prévenus et 6 836 condamnés.

D'après des sources pénitentiaires, la capacité d'accueil des 11 prisons du Burundi est de 4194 places. Le taux d'occupation moyenne de toutes les prisons au Burundi à la fin du mois d'octobre 2020 est estimé à 306 ,84%. Ce taux est supérieur à la moyenne de surpopulation extrême évaluée à 150 % selon le CICR et l'ONUDC.

En date du 27 décembre 2019, la population carcérale du pays était estimée à 11 464 prisonniers dont 5224 prévenus représentant 45 ,5 %[47] selon le rapport de la Commission nationale indépendante CNIDH présenté le 15 avril 2020 et publié au site de l'Assemblée nationale le 16 avril de la même année.

Durant cette période, la CNIDH regrettait une tendance à la détention prolongée, et disait que ce phénomène favorisait l'augmentation de la population carcérale.

La prison de Bubanza qui fait objet de notre étude avait une population carcérale de 419 au 31 octobre 2020. Cette prison hébergeait à la même date 197 prévenus et 222 condamnés. Au mois de septembre de cette même année, la population carcérale de la prison de Bubanza était de 395 personnes privées de libertés dont 176 prévenus et 219 condamnés. En août 2020, la population carcérale de la prison de Bubanza était de 376 dont 171 prévenus et 205 condamnés.

[47] Assemblée Nationale, Rapport de la CNIDH sur la surpopulation carcérale in https://assemblee.bi/spip.php?article2171 visité le 31/12/2020 à 15h 45.

La capacité d'accueil de la prison Bubanza est de 100 places[48]. Des autorités pénitentiaires de cette prison nous ont déclaré qu'elle n'a pas changé depuis la construction de cette prison en 1952. Le taux d'occupation de la prison de Bubanza étant de 419% à la fin du mois d'octobre 2020. Ce qui montre que la prison de Bubanza est une des prisons surpeuplées selon le CICR.

En outre, d'après les critères de classification de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime(ONUDC**),** nous estimons donc qu'un taux d'occupation carcérale supérieur à 150 % a déjà fait basculer la prison de Bubanza dans la catégorie des prisons dites « de surpeuplement extrême ».

D'après la revue internationale de la Croix Rouge, les conditions matérielles font partie des aspects importants qui façonnent la vie des détenus. Pour préserver leur santé et leur dignité, les détenus doivent vivre dans des conditions décentes en termes d'espace, de logement, d'hygiène, d'alimentation et d'accès à l'eau, avoir la possibilité de sortir au grand air et de faire de l'exercice physique, et pouvoir occuper leur temps de manière significative (éducation, formation professionnelle, travail, etc.).[49]

Toutefois, lors de notre enquête dans cette prison, ces nouveaux bâtiments n'étaient pas encore opérationnels. Nous avons voulu savoir pourquoi les détenus continuaient d'être entassés les uns sur les autres au sol alors qu'il y en a de nouveaux locaux. Les autorités en charge de cette prison nous ont déclaré que les procédures de réception définitive n'étaient pas encore organisées.

§4. Les causes de la surpopulation carcérale dans le monde et au Burundi

D'après des études menées par le CICR, le taux d'emprisonnement et les tendances en matière de criminalité constituent les unes des causes de la surpopulation carcérale[50].

En effet, la tendance globale fait penser que l'augmentation des taux d'emprisonnement et de surpopulation carcérale est directement liée à la croissance de la criminalité. Selon l'ONUDC, *« l'emprisonnement est devenu un réflexe au lieu d'être une solution de dernier ressort. En outre, dans la plupart des pays, le système pénitentiaire ayant renoncé à reformer le*

[48]DGAP, Données sur la surpopulation du Burundi des mois aout , septembre et octobre 2020.
[49]CICR,*Coût humain de la détention*, Revue international de la Croix Rouge, Volume 99 de la sélection Française, 2018/1, https://www.icrc.org/fr/:consulté le janvier 2021.
[50] ONUDC, Lesstratégie de réduction de la surpopulation carcérale, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

condamné et à pourvoir à sa réinsertion sociale ne tend désormais qu'à punir le délinquant en l'écrouant. »[51].

Des études menées par le CICR ont montré que ce n'est pas toujours le cas puisque les taux d'emprisonnement et ceux de la criminalité peuvent évoluer différemment sans aucune influence l'un sur l'autre.

Bien que la criminalité ait une certaine incidence sur les taux d'emprisonnement, ces études montrent qu'elle ne constitue pas la principale cause d'emprisonnement[52].

D'après cette étude, l'augmentation de la criminalité peut résulter du fait que des actes qui n'étaient pas incriminés sont devenus à un certain moment punissable, ou certaines infractions ont été reclassées pour devenir plus ou moins graves.

Ainsi donc, selon cette étude, l'emprisonnement d'une part et la criminalité d'autre part évoluent différemment puisque les systèmes de répression de la criminalité varient selon les pays ou les régions.

D'après le CICR, des facteurs socio-économiques, politiques et, historiques ainsi que la croissance démographique peuvent être à l'origine du phénomène de surpopulation carcérale. Beaucoup de détenus proviennent des milieux socio-économiques défavorisés, pauvres, illettrés, avec une éducation limitée, sans emploi ni logement ; ils sont victimes des effets négatifs de la rupture de liens familiaux, d'abus d'alcool ou de la surconsommation de drogues pour certains.

La plupart d'entre eux sont qualifiés de délinquants qui menacent la sécurité de leur communauté d'origine, d'où le reflexe des autorités administratives, policières et judiciaires est de les mettre en prison pour protéger la société de la criminalité.

Il est évident que les causes profondes de nombreuses infractions peuvent se trouver dans les inégalités économiques et sociales et dans le statut socio-économique de leurs auteurs selon le CICR[53].

[51] ONUDUC : Juan E.Mendez, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/68/295, 2013, *Réponse à la crise pénitentiaire Mondiale*, Stratégie 2015-2017 www.Unodc.org, consulté le 1 /3/2021.

[52] OMUDC, *Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

[53]ONUDC, *Les stratégie de réduction de la surpopulation carcérale*, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

L'autre cause majeure de la surpopulation carcérale est constituée par les obstacles et les retards dans l'accès à la justice. En effet, le droit d'accès à la justice équitable est garanti par de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux ainsi que les règles 53 et 61 des Règles Mandela. Selon le CICR, ces garanties minimales sont mal ou pas assurées dans de nombreux Etats. Le non-respect de ce droit d'accès à la justice aboutit souvent aux arrestations arbitraires, aux détentions préventives et aux procès inéquitables avec comme conséquence l'incarcération des personnes innocentes.

S'ils ne sont pas rapidement jugés, les détenus passent plusieurs mois voire plusieurs années en prison alors que s'ils étaient jugés à temps et de façon équitable, ils pourraient être acquittés.

D'après le CICR, dans beaucoup de pays post -conflits, les groupes marginalisés socialement et économiquement sont souvent victimes du non accès à la justice. Lors d'un conflit les systèmes peuvent s'effondrer, les institutions deviennent quasiment inexistantes et dans ces conditions, il est illusoire de parler d'équité et d'égalité devant la loi.[54]Les retards et les obstacles rencontrés dans l'accès à la justice sont des causes transversales des niveaux élevés d'emprisonnement[55].

Le recours à la détention préventive excessive est aussi une autre cause de la surpopulation carcérale. En effet, d'après le CICR, malgré tout un arsenal d'instruments internationaux qui restreignent le recours à la détention préventive, ce phénomène est devenu endémique dans beaucoup de pays.

Cette organisation estime qu'en moyenne, au moins 10 millions de personnes sont placées chaque année en détention préventive. La détention préventive peut avoir un effet dévastateur sur la capacité des prévenus à préparer leurs procès selon toujours le Comité International de la Croix Rouge.

Les retards dans l'enquête par la police, et le parquet, la lourdeur des procédures de justice pénale, la bureaucratie des juges des tribunaux, le report fréquent des jugements à la suite de l'encombrement des dossiers ou la non comparution des témoins ou des parties dans le

[54]ONUDC, *Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.
[55]ONUDC, Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, Séries de manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

dossier, le manque de moyens etc, le prolongement fréquent et systématique des périodes de détention préventive, parfois en violation de la législation nationale expliquent pourquoi le recours excessif à la détention préventive. Tout cela constitue des principaux facteurs qui contribuent à l'augmentation de la surpopulation carcérale dans de nombreux pays[56]

Les tribunaux de certains pays mettent en avant l'incarcération des délinquants pour délits mineurs au lieu de privilégier les cautions, les amendes ou des peines avec sursis ou une justice réparatrice ont une incidence sur la hausse du nombre de détenus dans les prisons et sur la surpopulation carcérale dans de nombreux pays« *Les Lois relatives aux peines minimales obligatoires entraînent souvent des condamnations des délinquants à des peines de prison longues et empêchent les juges de prendre en compte les circonstances de l'infraction ou de vulnérabilité du délinquant lors de la fixation des peines. »*[57]

Les peines minimales obligatoires et les « lois des trois peines » ont eu un effet dramatique sur l'augmentation du nombre de détenus dans certains pays où elles ont empêché de réduire la taille de la population carcérale selon le CICR. En plus des lois sur les peines minimales obligatoires et les lois de trois peines, Cette organisation affirme que l'augmentation « *des peines de longue durée et des condamnations à perpétuité qui ne prévoient d'habitude aucune possibilité de libération conditionnelle, ont été introduites dans un certain nombre de pays après l'abolition de la peine de mort » ,* favorise le phénomène de surpeuplement des prisons.

Dans la prison de Bubanza qui fait objet de notre travail, certaines causes ci-haut citées ont été également reprises par les autorités pénitentiaires, le personnel ainsi que les détenus eux – mêmes comme étant à l'origine du surpeuplement de cette prison.

L'augmentation de la criminalité, le taux d'emprisonnement élevé, les obstacles et retards dans l'accès à la justice, les recours excessifs à la détention préventive, la politique pénale répressive, l'introduction des crimes politiques, le manque de moyens matériels et financiers constitue des causes profondes qui expliquent pourquoi cette prison est surpeuplée.

[56] ONUDC, *Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, Séries de Manuels sur la réforme de la justice Penale en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulté le 5/3/2021.
[57] ONUDC, *Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, 2016, Séries de Manuels sur la réforme de la justice Penale en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulté le 5/3/2021.

En guise de conclusion de ce chapitre, il sied de préciser que la prison de Bubanza fait face à d'énormes défis l'empêchant à offrir aux détenus de meilleures conditions de la détention. La faible capacité d'accueil de la prison de Bubanza, sa situation dans une région à forte proportion de criminalité, les faibles revenus de ménages et la crise socio-économique du pays et de la région où se situe cette prison sont les raisons qui expliquent pourquoi la prison de Bubanza est surpeuplée.

Les obstacles et retards à l'accès à la justice, le recours à la détention préventive par les magistrats, le nombre élevé des dossiers à traiter, l'insuffisance d'un personnel qualifié compromet également le système de gestion de cette prison. Dans le second chapitre de ce travail, nous allons aborder la mise en œuvre des règles liées aux droits au logement, à la santé et à l'alimentation qui font objet de notre recherche.

CHAPITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES MANDELA SUR LE DROIT AU LOGEMENT, A L'ALIMENTATION ET A LA SANTE DES DETENUS DE LA PRISON DE BUBANZA

Dans ce second chapitre, nous abordons la première partie essentielle de notre recherche concernant l'état des lieux de la mise en œuvre des règles liées aux droits ci haut -cités. Nous avons visité la prison de Bubanza, pendant quatre semaines du 2 au 31 octobre 2020.Notre objectif était de voir l'état des lieux de la mise en œuvre des règles garantissant ces droits. Dans cette perspective, nous allons successivement mettre en lumière la mise en œuvre des réglés liées au logement (section 1), des règles liées aux soins de santé (section2) et celles liées à l'alimentation (section 3).

Section 1 : Mise en œuvre des règles liées au logement

Dans cette section nous allons aborder la partie concernant l'accueil des détenus à la prison de Bubanza, voir comment le système d'accueil des nouveaux détenus est organisé(paragraphe 1), la manière dont les détenus sont séparés en tenant compte de leur sexe ,âge et statut juridique(paragraphe2), les conditions dans lesquelles les détenus sont logés à l, intérieur des chambres(paragraphe3),l'hygiène et la salubrité des locaux ,l'hygiène corporel des détenus (paragraphe 4).

§1. Accueil des nouveaux détenus dans la prison

L'accueil de nouveaux détenus ainsi que leur gestion se fait conformément aux dispositions prévues par les règles 6 à 10 des règles Mandela[58]. Un système d'enregistrement des détenus et des données personnelles doit être appliqué, soit sous forme électronique ou dans des registres. L'objectif de cet enregistrement est la protection des informations sur les dossiers des détenus ainsi que sur les détenus eux –mêmes. Un détenu non enregistré est considéré comme celui qui est mort ou peut- être victime de disparition forcée**.**

Selon les Règles 6 à 10 « *un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place. Il peut s'agir d'une base de données électronique ou d'un système de registre. Dans tous les cas, des procédures sécurisées doivent être adoptées pour empêcher l'accès ou la modification non autorisés des dossiers. Les données doivent pouvoir être analysées pour*

[58]Nations Unies, Règle 6 à 10 des règles minima pour le traitement des détenus,2015.

déterminer les tendances au sein de la population carcérale, notamment les taux d'occupation. L'enregistrement doit préciser l'identité du détenu, le motif, l'autorité qui a décidé son incarcération, l'heure, le jour de son admission et de sortie dans cette prison ».

Lors de notre visite à la prison de Bubanza, les autorités responsables de cette maison pénitentiaire nous ont déclaré qu'il y a dans la prison 14 registres dont les mentions et leur tenue varient selon les services. Ces registres sont côtés et parafés par les inspecteurs de la Direction générale des affaires pénitentiaires. Parmi ces registres, il y a un registre d'écrous dont les mentions comprennent 14 colonnes. Selon les autorités de cette prison, tous les détenus sont enregistrés dans ce registre d'écrous dès leur arrivée à la cellule d'accueil de la prison de Bubanza.

Pour être transféré à la prison, les détenus se trouvant sous la garde à vue sont placés sous mandat d'arrêt provisoire (MAP) et escortés par la police pénitentiaire avant d'être remis à un officier de garde à la prison. Ce fonctionnaire de la police pénitentiaire est chargé de les accueillir et de les enregistrer au registre d'écrous. Le service juridique quant à lui se charge de vérifier si les mentions consignées sur le mandat d'arrêt provisoire (MAP) sont correctes.

Après la vérification de l'identité des détenus et de leur statut juridique, de la date, de l'identité et de l'autorité judiciaire qui a délivré cette pièce, les détenus sont remis au service de santé chargé d'évaluer leur état de santé.

Enfin, ils sont transférés au service social qui est chargé de les orienter vers les locaux de logement et de préparation de leur ration journalière. Les missions attribuées aux différents services de la prison de Bubanza sont prévues par le Règlement d'ordre intérieur régissant les établissements pénitentiaires en ses articles de 6 à 12[59].

Les détenus de la prison de Bubanza nous ont déclaré qu'ils sont enregistrés lors de l'entrée à l'intérieur de la prison, mais ils regrettent qu'il n'y as de chambres d'attente pour les nouveaux arrivants.

Certains détenus affirment que lors de l'enregistrement, les mentions en rapport avec leurs identités, les infractions auxquelles ils sont inculpés et le nom de l'autorité qui a décidé leur mise détention préventive doivent être enregistrées. Les détenus se réjouissent de cet enregistrement dont le but est d'identifier leur origine et d'assurer leur sécurité.

[59] Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, in BOB N°10/2004, PP.683 - 695.

Les règles 7 à 9, 26 et 92 des règles Mandela donnent des directives sur la gestion des dossiers judiciaires. En effet, le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires prévoit que toutes les informations sur les données personnelles des détenus, la date d'admission et de sortie de la prison ou de transfèrement, le statut juridique (prévenu ou condamné) soient consignées dans son dossier judiciaire[60].

D'après les Règles 7-9, 26, 92 (3) des règles Mandela*« Chaque dossier doit comprendre des informations sur toute une série de sujets concernant le détenu, notamment ses données personnelles, sa date de sortie ou de transfèrement, le statut de son dossier judiciaire, les rapports de classification, les mesures disciplinaires et les plaintes déposées. Les dossiers médicaux individuels et confidentiels doivent être conservés séparément et rester accessibles aux détenus* ».[61]

Lors de notre visite à la prison de Bubanza, nous avons constaté que les règles ci -haut mentionnées sont respectées. Selon les agents du service juridique, les dossiers des détenus étaient classés par catégorie en tenant compte des statuts juridiques des détenus de cette prison.

§2. Séparation des catégories de détenus

Pour mettre en œuvre de la règle 11 des règles Mandela, les maisons pénitentiaires doivent prendre des mesures visant la séparation des détenus en fonction de leurs sexes, de l'âge, de leur statut juridique, les motifs de leur détention ainsi que les exigences de leurs traitements.

Ensuite, les prévenus et les condamnés ne doivent pas être logés ensemble, les femmes doivent être séparées des hommes, les jeunes des adultes. La règle 11 des règles minima pour le traitement des détenus « Règles Mandela »stipule que **: «** *différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :*

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;

[60] Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires in BOB N°10/2004, PP.683 - 695.
[61]Nations Unies, Règles 7-9, 26, 92 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;

c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes ».[62]

Qu'en 'est –il de la mise en œuvre de cette règle dans la prison de Bubanza ?

Lors de notre enquête, nous avons découvert que cette règle est mise en œuvre partiellement. Seule, la séparation des détenus en fonction de leur sexe était pratiquée par les autorités responsables de cette prison.

D'après les déclarations des responsables de cette prison, des chefs des services sociaux, juridiques et sanitaires de la prison BUBANZA, il n'est pas possible de séparer tous les détenus en tenant compte de toutes les exigences de cette règle à cause de l'insuffisance des locaux.

D'après ces mêmes autorités pénitentiaires, les détenus sont séparés en fonction de leur sexe uniquement. Les femmes et leurs nourrissons sont logés dans deux petites chambres respectivement de 4,54mX3 ,70 m. Les deux chambres permettent de loger séparément des condamnées femmes et des prévenues femmes. Cependant, la séparation des détenus de sexe masculin n'est pas pratiquée.

La direction de la prison de Bubanza et le chef du service social disent que le surpeuplement de cette prison et le manque d'espace sont à l'origine de la non mise en œuvre de la règle sur la séparation des détenus. Lors de notre visite du 2 /10/2020 dans cette prison, il y avait 217 condamnés hommes et 177 prévenus hommes. D'après la règle 93 sur la classification et individualisation des détenus, les condamnés doivent être séparés des prévenus.

Cette règle consacre la classification des détenus en fonction de leurs statuts juridiques dans le but de :

1.a*) d'écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus ;*

[62] Nations Unies, Règle 11des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

b) de répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

2. dans la mesure du possible, des prisons séparées ou des quartiers distincts doivent être prévus pour le traitement des différents groupes de détenus. »[63] .

Malheureusement cette règle n'est pas mise en œuvre dans cette prison. Selon les entretiens menés avec le Directeur de la prison de Bubanza et le chef du service social, tous les condamnés et les prévenus de sexe masculin sont logés ensemble dans cinq salles communes de 8m X5, 36 m chacune. La superficie de chaque chambre est de 42.88 mètres carrés. Chaque chambre de cette prison est occupée par 70 à 80 détenus et chaque mètre carré de cette prison héberge en moyenne 5 à 6 détenus.

Lors de notre première visite, la population carcérale de la prison de Bubanza était de 394 détenus. Cette maison pénitentiaire a une capacité d'accueil de 100 places. D'après les données du service social de la prison de Bubanza recueillies dans la semaine du 2 au 9 /10/2020, le taux d'occupation de la prison Bubanza était de 394%. Il est impossible donc selon les mêmes autorités pénitentiaires de cette prison d'appliquer totalement les règles 11 et 93 des règles Mandela relatifs à la séparation des détenus.

L'exiguïté de la prison compromet la mise en œuvre de ces règles mais aussi viole l' article 7 de la loi n°1 /24 du 14 décembre 2017 portant révision du Régime pénitentiaire qui stipule que *« A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés et dans le but de la séparation des différentes catégories des détenus, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spécifiques en tenant compte de leur statut de détention ,de leur sexe , de leur âge , de leurs antécédents ,des motifs de leurs détentions et des exigences de leur traitement .»*[64]

Selon le témoignage d'un détenu libre rencontré au centre de Bubanza, le non-respect de ces règles s'accompagne des conséquences immédiates sur les conditions de vie des détenus dans cette prison.

[63]Nations Unies, Règle 93 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.
[64] La loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, in BOB N°12/2017, PP. 1899-1904.

D'après SARAH BEY Mohamed Cherif, *« sur le plan théorique, le régime pénitentiaire tient compte du principe de la présomption d'innocence. La règle de non-culpabilité conditionne le régime de mise en détention, de sa prolongation et de sa cessation. De même, elle oriente le régime pénitentiaire et impose un certain nombre de solutions*[65] *».*

L'une des mesures qui doit être prise par les autorités pénitentiaires est de réserver un traitement adéquat aux prévenus puisqu'ils sont détenus sans être condamnés alors qu'ils jouissent de la présomption d'innocence.

Le deuxième principe sur lequel se fonde le régime pénitentiaire est la séparation des personnes incarcérées à titre préventif et des détenus définitivement condamnés pour une double raison : d'une part, éviter les dangers de la promiscuité, d'autre part sauvegarder la dignité des citoyens « prévenus » qui sont peut - être emprisonnés à tort.[66]

Pourtant la règle 11 des Règles Mandela recommande de ne pas loger les condamnés ensemble avec les prévenus puisque, les condamnés purgent leurs peines après avoir été coupables d'infractions. Les prévenus quant à eux bénéficient de la présomption d'innocence (article 40 de la constitution du Burundi et article 10 du PIDCP).

Selon l'article 10 alinéa1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine*. L'alinéa 2 de cet article ajoute que :

a) les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personne non condamnées,

b) les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3) Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. »[67]

[65]S. BEY MOHAMED CHERIF, La détention préalable en droit Français et Algérien, Office des publications Universitaires-Alger ,1980. P.65.
[66]Ibidem.
[67] O.DE SCHUTTER, et alii, op cit P.21.

Les deux catégories de détenus (prévenus et condamnés) ne peuvent pas être traitées de la même manière.

Non seulement les règles Mandela qui garantissent la séparation des détenus ne sont pas respectées mais aussi l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est violé.

Les autorités de la prison de Bubanza disent que cette situation est due à l'exiguïté des chambres, l'insuffisance des matelas et le surpeuplement. Cette prison ne disposait que 176 lits et 57 matelas alors que le nombre de détenus qui en avaient besoin s'élevait à 394 le premier jour de notre enquête.

Certains détenus nous ensuite déclaré que les conditions dans lesquelles ils vivent à l'intérieur des chambres sont comparables à celles des mouches. Les femmes détenues dans cette prison quant à elles disent qu'elles sont dans des conditions défavorables malgré leur séparation avec les détenus hommes.

Par rapport à la séparation des détenus, la Règle 11 des Règles Mandela est mise en œuvre uniquement pour les détenues femmes et les nourrissons partagent les chambres avec leurs mères. La séparation des détenus en fonction de l'âge, du statut juridique n'est pas respectée**.** Des détenus hommes condamnés et prévenus ainsi que des jeunes et vieillards partagent les mêmes chambres communes.

La surpopulation carcérale, le manque de locaux à la prison de Bubanza compromettent donc la mise en œuvre de cette règle dans cette prison. Elle contribue à mettre à rude d'épreuve les droits fondamentaux des détenus de cette prison.

§3. L'encellulement individuel dans les locaux de détention de la prison de Bubanza

Ce paragraphe décrit l'état général des locaux qui doivent abriter les détenus. Dans les prisons, les chambres individuelles ne doivent être occupées pendant la nuit que par un seul détenu. Même si l'administration pénitentiaire le juge nécessaire pour des raisons d'encombrement temporaire, la règle selon laquelle un détenu pour une chambre doit être respectée. Si l'administration pénitentiaire a besoin de faire recours aux dortoirs, les détenus doivent être sélectionnés en tenant compte de leurs préférences. Une surveillance régulière doit être soumise à ces détenus qui partagent un dortoir ou dorment dans une salle commune.

D'après la Règle 12 alinéa.1. *« Lorsque les détenus dorment dans des cellules ou chambres individuelles, celles-ci ne doivent être occupées la nuit que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'une sur-occupation temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de déroger à cette règle, il n'est pas souhaitable que deux détenus occupent la même cellule ou chambre*[68].

2. *Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré»*[69].

La règle 13 donne des orientations sur le respect des normes d'hygiène des locaux en tenant compte du climat, de l'aération, de la superficie des chambres ainsi de la luminosité des locaux. Selon la *Règle 13 : « Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ».*[70]

Dans la prison de Bubanza, la réalité est contraire aux règles 12 et 13. D'après les déclarations des détenus, la mise en œuvre de ces règles est possible pour le cas des prisons moins peuplées. Dans cette prison, le surpeuplement rend impossible le respect des regles12 et 13 qui stipulent qu'il faut un détenu dans une cellule individuelle et le respect des normes hygiéniques.

Les exigences des règles Minima pour le traitement des détenus « Règles Mandela » sur l'encellulement individuel des détenus ne sont pas applicables dans la prison de Bubanza. Lors de notre visite, la direction de la prison nous a déclaré que les détenus n'ont pas de chambres individuelles. Ils sont logés dans des salles communes appelées des chambres collectives.

Les autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza expliquent que dans les conditions de surpeuplement comme celui -ci, il est impossible d'avoir des places individuelles pour chaque détenu.

[68] Nations Unies, Règle 12 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.
[69] Nations Unies, Règle 12 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.
[70] Nations Unies ,Regle 13 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

§4. Des normes minimales d'occupation des chambres dépassées

Lors de notre visite du 2/10/2020 au 16/10/2020 la population carcérale de la prison de Bubanza est passée de 394 à 420. La capacité d'accueil étant de 100 places, elle est restée la même depuis sa construction en 1952.

Le taux d'occupation de la dite prison a évolué passant de 394 % à 420%. La moyenne des détenus par mètre carré est de 5 à 6. Une prison ou une maison d'arrêt ou un établissement pénitentiaire dont le taux d'occupation est supérieur à 150 % est classée dans la catégorie des prisons de « surpeuplement extrême »[71] selon l'ONUDC.

D'après le CICR et l'ONUDC, il existe un espace minimum nécessaire pour permettre à un détenu de dormir sans être dérangé, d'entreposer ses effets personnels et de se mouvoir[72]. Le CICR ne fixe pas cependant de normes minimales, mais il établit des spécifications qu'il recommande sur base de son expérience. Ces spécifications prévoient 1,6 mètre carré d'espace de couchage, l'espace pour les toilettes et la douche n'étant pas inclus.

Ensuite, d'après les mêmes spécifications, il est prévu un espace de 5,4 mètres carrés par personne logée en cellule individuelle et 3,4 mètres carrés par personne logée dans un logement partagé ou dans un dortoir, y compris lorsque des lits superposés sont utilisés. Ces spécifications ne sont pas respectées dans la prison de Bubanza à la suite de l'exiguïté des locaux.

Le Comité international de la Croix Rouge précise en outre que la surface n'est pas le seul critère qui doit être uniquement pris en compte pour évaluer les questions en rapport avec le taux d'occupation des prisons, d'autres facteurs pertinents en situation de détention doivent être analysés.

L´état physique des bâtiments; le temps passé par le détenu dans la zone de logement; le nombre de personnes dans cet espace; les autres activités qui se déroulent dans cet espace; la quantité de lumière naturelle et le caractère adéquat de la ventilation; les installations et les services à disposition dans la prison; le niveau de surveillance doivent également être pris en

[71]ONUD et CICR,Manuel sur les strategies de reduction de la surpopulation carcerale ,series de manuels sur la reforme de la justice penale,https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HBonOvercrowding/E-book._HB_on_Prison_Overcrowding_F.pdf consulté le 5/4/2021.

[72]ONUDC et CICR,Manuel sur les strategies de reduction de la surpopulation carcerale ,series de manuels sur la reforme de la justice penale,https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HBonOvercrowding/E-book._HB_on_Prison_Overcrowding_F.pdf consulté le 5/4/2021.

compte. Il est donc difficile, voire même impossible de loger un seul détenu dans une chambre à cause du surnombre des détenus se trouvant dans la prison de Bubanza qui ne dispose que cinq chambres collectives. Les autorités sont obligées de violer les règles 12 à 14, 42 et 113 des « règles Mandela ».

§5. L'isolement dégradant et inhumain des détenus de la prison de Bubanza

Les témoignages donnés par les détenus confirment les propos du Directeur de la prison de Bubanza à propos des conditions d'isolement. Dans les cellules de correction ou d'enfermement individuel de la prison de Bubanza, les détenus sanctionnés y sont placés pour des raisons d'indiscipline.

Dans cette cellule d'isolement, un détenu y est enfermé pendant deux à 4 jours selon les témoignages des détenus. La cellule n'a ni robinet ni toilette, les détenus qui y font leurs besoins à l'intérieur. Un détenu enfermé dans l'isolement de la prison de Bubanza est exposé à des maladies liées au manque d'hygiène.

Selon la règle 43 des règles Mandela :

1 a) « *En aucun cas les restrictions ou les sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ,les pratiques suivantes ,en particulier ,sont interdites a)isolement cellulaire pour une drée indéterminée*

b) isolement cellulaire prolongé

c)placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée

d) châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu

e) les punitions collectives

2. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires

3. Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction des contacts avec leur famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ».[73]

[73]Nations Unies, Règle 1 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

En plus de l'exiguïté de cette chambre d'isolement, le Directeur reconnait qu'il existe une seule chambre d'isolement non alimentée en eau potable, sans toilette ni fenêtre, non aérée et ni ventilée. Selon lui les raisons qui expliquent le placement des détenus dans de telles conditions d'isolement sont multiples : entre autre l'exiguïté de la prison, le surpeuplement, le manque du budget pour aménager une cellule d'isolement répondant aux normes hygiéniques adéquates. Ainsi, dans cette maison pénitentiaire, les conditions d'isolement cellulaire violent les Règles 43 et 44 des Règles Mandela.

La Règle 44 des règles minima pour le traitement des détenus règles Mandela définit l'isolement cellulaire comme étant un isolement de plus de 22 heures par jour sans contact humain réel. » [74].

Dans le cas de l'isolement des détenus à la prison de Bubanza, la durée minimale de séjours dans cette chambre d'isolement varie entre 2 à 3 jours soit 72 heures, ce qui viole la règle 44 ci -haut citée. Les détenus de la prison de Bubanza nous ont indiqué que l'isolement leur est imposé comme moyens de contraintes ou de sanctions disciplinaires.

§6. Hygiène et salubrité des locaux de la prison de Bubanza

Le droit à l'hygiène des locaux est garanti par les règles minima pour le traitement des détenus « Règles Mandela15 ,16 et 17 ».D'après ces règles, les installations sanitaires, de bain, de douches ainsi que les locaux régulièrement fréquentés par les détenus doivent propres, bien entretenus et suffisantes pour répondre aux normes de l'hygiène.

Pour mettre en œuvre ces règles, l'Etat a l'obligation de construire des maisons pénitentiaires équipées des installations remplissant les normes hygiéniques dans le respect de la dignité de l'homme. Les locaux de la prison doivent être alimentés en eau potable, en électricité, et disposer des toilettes en bonne état.

Selon, le rapport de la DGAP de 2013- 2014 *« à la suite de la surpopulation, les murs des chambres sont sales, l'aération des chambres est insuffisante, bref l'hygiène des cellules, des sanitaires et des détenus eux en pâtie. En outre, dans la majorité des prisons, les installations*

[74] Nations Unies, Règle 43 à 46 des règles minima pour le traitement des détenus , 2015.

*électriques sont anarchiques, résultat d'un bricolage de détenus eux-mêmes, pouvant engendre des courts circuits***. »**[75].

Le rapport précise que ces incidents se sont à maintes reprises manifestés dans les prisons de Mpimba et de Bubanza.

Selon la règle 15 des règles minima pour le traitement des détenus *« Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente ».*

Les locaux qui abritent les détenus doivent être propres, aérés et bien entretenus. Le matériel nécessaire pour faire l'entretien et la propreté des latrines, des salles de bain et des chambres doit être distribué aux détenus. Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que tous les locaux régulièrement fréquentés par les détenus soient bien entretenus. Ils sont régulièrement nettoyés. Les latrines ainsi que les douches sont entretenues par les détenus eux-mêmes sous la supervision du comité de sécurité et des agents du service social

La Règle 17 des règles Mandela donne des directives a propos de leur entretien, elle stipule que : *« Tous les locaux régulièrement fréquentés par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.»*[76]

Vu de l'extérieur, la prison de Bubanza apparait comme une prison neuve et propre, elle a été rénovée et repeinte en 2020. De nouveaux bâtiments ont été construits sur des fonds propres du gouvernement pour tenter de désengorger cette prison.

D'après des déclarations des responsables de la prison et des témoignages donnés par les détenus, il y a un hiatus entre les normes exigées pour l'hygiène , la propreté des locaux de détention et le vécu quotidien des détenus de la prison de Bubanza à cause de l'exiguïté de cette prison , de l'étroitesse des fenêtres qui ne laissent pas traverser correctement la lumière à l'intérieur des locaux . Ces conditions ne permettent pas aux détenus qui désirent lire, de le faire sans altérer la vue.

[75] DGAP, Rapport de synthèses des inspections des prisons par la DGAP 2013-2014.
[76] Nations Unies, Règles 15 ,16 et 17 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

Toutefois, la règle 14 des règles minima pour le traitement des détenus stipule que : *« Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler:*

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle et être agencées de façon à permettre l'entrée d'air frais, avec ou sans ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue ».

Il sied de constater que la règle 14 des règles Mandela n'est pas respectée dans cette prison. Ensuite les détenus qui souffrent des maladies ophtalmologiques disent qu'ils ont également des difficultés de faire la lecture.

Dans cette prison, les autorités pénitentiaires affirment que l'hygiène des locaux est partiellement garantie puisque la prison de Bubanza est alimentée en eau potable et dispose des douches et des latrines. Cependant, les détenus quant à eux disent que les douches et les latrines existent mais leur nombre est insuffisant.

La réalité vécue par les détenus de cette prison montre que cette règle 14 des RMTD n'est pas respectée. Sa mise en œuvre est une illusion à la suite de la surpopulation carcérale de cette prison et de l'insuffisance des locaux.

Dans cette maison pénitentiaire, il n'y a pas de chambres individuelles, les détenus sont logés dans 7 chambres collectives. Ces chambres sont dotées de 7 douches et des latrines alimentées en eau potable tant à l'intérieur des chambres pour usages nocturnes qu'à l'extérieur pour être utilisée pendant la journée.

Selon Règle 16, « *les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré* ».[77]

[77] Nations Unies, Règle 16 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

D'après les témoignages des détenus recueillis au cours de notre enquête, cette règle n'est pas respectée. Même si la prison est alimentée en eau potable, les détenus disent qu'ils sont confrontés à des coupures d'eau d'au moins deux jours par semaine. Les installations d'eau et de douches ne sont pas adaptées à l'état physique de certains détenus.

§7. Les chambres de la prison de Bubanza sont exigües et mal équipées

Selon la Règle 21 des RMTD, ce droit est garanti pour les détenus *: « Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre , à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.* » [78].

Selon quelques témoignages des détenus, il n'y a pas un détenu qui dispose de sa propre cellule, ils dorment ensemble. *« Non, aucun détenu ne dispose d'une cellule propre à lui. Nous vivons dans des chambres communes de 5 m sur 8 m. Chacune de ces chambres loge en moyenne 74 détenus et plus. Les chambres ne sont pas équipées de lits ni de matelas suffisants .Nous nous prenons en charge pour acheter notre propre matériel de couchage* ».

Les chambres de la prison de Bubanza ne sont ni bien aérées ni ventilées. Les lits sont superposés et insuffisants, il n'y a pas de matelas en nombre suffisant, les détenus n'ont pas de matériel de couchages ni de moustiquaires suffisants. Ils doivent payer de l'argent pour acheter du matériel de couchage notamment des nattes.

Selon le témoignage d'une femme détenue dans cette prison, les chambres pour femmes sont équipées en lits et matelas en nombre suffisant par rapport aux chambres des détenus hommes**.** Un autre détenu témoigne que sa chambre ne dispose que de quelques lits mais sans literie « *la salle commune où je suis est équipée de quelques lits mais nous arrangeons pour trouver des nattes et des couvertures de fortune* **».** Ensuite les chambres n'ont ni de tables à manger ni des chaises pour s'asseoir.

D'après un autre témoigne d'un détenu, les quelques matelas dont dispose la prison de Bubanza sont pour la plupart abimés. Ce détenu dit que la dernière distribution des matelas à la prison de Bubanza remontait au mois d'octobre 2014.

[78] Nations Unies, Règle 21 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

Il a continué en disant que : ***«*** *je ne dirais pas qu'il y a des matelas sauf que chaque détenu s'arrange pour trouver des cartons, des nattes ou autres choses pour la literie, (…) il y a quelques lits abimés et en nombre insuffisant****.»*** .

Normalement l'Etat a l'obligation d'assurer la distribution du matériel de couchage, des lits, des matelas, des couvertures et des moustiquaires aux détenus dès leur arrivée à la prison de Bubanza. Malheureusement ce sont les détenus qui se prennent en charge pour obtenir leur propre literie.

Il sied de conclure que la mise en œuvre de la règle 21 des règles Mandela n'est pas possible à la suite de l'exigüité des locaux ainsi que l'insuffisance du budget alloué pour l'achat des équipements de la prison de Bubanza.

§8. Hygiène corporelle des détenus de la prison de Bubanza (Règles 18 et 21)[79]

Selon la règle 18« 1. *Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.*

2. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement. »[80]

Pour mettre en œuvre la règle 18, les services pénitentiaires doivent assurer la disponibilité des savons, des serviettes et du papier hygiénique. La Direction des affaires pénitentiaire doit tenir compte des besoins des femmes en matière de l'hygiène, distribuée aux femmes détenues des matériels hygiéniques dont elles ont besoin.

Des femmes incarcérées doivent être à même de se procurer facilement des serviettes hygiéniques. Les hommes quant à eux doivent se munir d'accessoires de rasoirs personnels des cheveux.

[79] Nations Unies, Règle 18 des règles minima pour le traitement des détenus , 2015.
[80] Nations Unies, Règle 21 des règles minima pour le traitement des détenus , 2015.

Comment est organisée la mise en œuvre de cette règle dans la prison de Bubanza ?

D'après les entretiens menés avec le Directeur de la prison de Bubanza, cette prison dispose des douches en bon état pour que les détenus puissent se laver régulièrement, faire la lessive de leurs habits. Néanmoins, ce responsable pénitentiaire reconnait que leur nombre est insuffisant. Chaque détenu reçoit un savon par mois. Les femmes quant à elles reçoivent en plus du savon, des serviettes hygiéniques mais en quantité insuffisante.

D'après le Directeur de la prison, les détenus prennent leur douche une fois la journée, mais ce qui pose souvent problème est le manque des savons en quantité suffisante et l'insuffisance des douches par rapport au nombre de détenus de cette prison.

Pour ce qui est du maintien de l'hygiène corporelle, chaque détenu reçoit un seul savon par mois et deux savons pour les femmes qui ont des nourrissons. Ils utilisent ce seul savon pour se laver, faire la lessive, laver les couverts de table pendant tout un mois. Une telle situation est jugée insupportable par les détenus. Ils estiment que le manque de savons en quantité suffisante les expose aux maladies liées au manque d'hygiène tant à l'intérieur des locaux que sur leurs corps.

Certaines chambres collectives disposent des toilettes à l'intérieur alimentées en eau potable et d'autre n'en ont pas. Les papiers de toilettes ne sont pas distribués aux détenus, ils affirment qu'ils utilisent de l'eau et du savon pour se laver les mains après la toilette mais la grande difficulté est le manque de savons. Les femmes détenues reconnaissent qu'elles reçoivent les serviettes hygiéniques, mais elles disent que leur distribution se fait de façon irrégulière et en nombre insuffisant.

Des divergences s'observent entre les déclarations des autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza et les témoignages des détenus sur la mise œuvres de la règle 18.

Selon le Directeur de la prison par exemple, les détenus prennent douche tous les jours, les femmes reçoivent régulièrement des serviettes hygiéniques mais les détenus quant à eux disent que des fois certains détenus ne se lavent pas. Ils affirment que la prison de Bubanza fait face des fois à des coupures d'eau qui peuvent durer plus deux jours et le matériel hygiénique n'est pas suffisant.

La distribution des serviettes ou des linges hygiéniques aux femmes détenues dans cette prison est faite par des ONGS dont le Comité international de la croix rouge (CICR) mais elle n'est pas toujours régulière selon les témoignages d'une femme détenue dans cette prison qui s'indignait de l'insuffisance de ce matériel. « *Certaines organisations distribuent des serviettes de toilettes pour les femmes mais elles le font de façon irrégulière. Moi, je viens de passer une année dans cette prison, j'ai seulement vu trois distributions de ces serviettes pendant toute cette période* »

Cette irrégularité affecte l'hygiène des détenus femmes. Les femmes détenues estiment que le manque de savons et des serviettes pour les femmes les exposent aux maladies liées au manque d'hygiène. Ces inquiétudes des femmes détenues dans la prison de Bubanza ont été confirmées par les responsables de la prison de cette prison : ils évoquent le manque de budget alloué à tous ces besoins des prisonniers.

Selon nos entretiens menés auprès des détenus et des responsables du service social de la prison de Bubanza, la mise en œuvre de la règle 18 n'est pas respectée. Le droit à l'hygiène corporelle des détenus surtout pour les femmes est régulièrement violé.

Le droit à l'hygiène suppose aussi l'entretien de la chevelure et de la barbe pour les hommes. Les autorités en charge des prisons doivent veiller à l'entretien de la chevelure des détenus. Eviter qu'elle ne développe pas des poux. Pour ce cela, des rasoirs individuels doivent être distribués aux détenus pour qu'ils fassent l'hygiène des cheveux et de la barbe.

D'après l'alinéa 2 de la Règle 18 : *« Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement. ».*[81]

Dans cette prison de Bubanza, les autorités pénitentiaires nous ont indiqué qu'il existe seulement un seul salon de coiffure ouvert à l'intérieur. D'après les mêmes autorités, les détenus doivent se raser les cheveux dès que cela s'avère nécessaire. Malheureusement la mise en œuvre de cette règle est dérisoire, les détenus nous ont déclaré que la direction de la prison de Bubanza ne leur distribue pas le matériel de rasoir.

[81] Nations Unies, Règle 18 paragraphes 2 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

Il sied donc de conclure que les règles Mandela liées à l'accueil des nouveaux détenus, leur séparation à l'intérieur des locaux et l'encellulement individuel, l'hygiène et salubrité des locaux, les chambres exigües et mal équipées, l'isolement qui respecte pas les normes ainsi que l'hygiène corporelle détenus ne sont pas respectes. Ces droits sont manifestement violés pour les détenus de cette prison de Bubanza.

Section 2 : Mise en œuvre des règles liées à l'accès aux soins de santé

Dans cette section, nous allons faire un aperçu sur quelques normes qui garantissent le droit des détenus l'accès aux soins médicaux. Nous allons décrire la manière dont les soins de santé sont organisés dans la prison de Bubanza (paragraphe1).

L'analyse et le traitement des témoignages des détenus et des autorités pénitentiaires de cette prison nous permettront de faire la lumière sur la mise en œuvre des règles qui consacrent le droit à la santé des détenus de la prison de Bubanza (paragraphe 2).

Nous allons nous intéresser également sur la qualité des soins administrés aux détenus (paragraphe 3) et sur le rôle du personnel de santé affectés dans cette prison (paragraphe 4).

§1. Les normes garantissant le droit d'accès aux soins médicaux pour les détenus

Les décisions sur la santé d'un détenu doivent être prises uniquement par des personnes dotées de compétences médicales requises.

Au niveau international , la règle 24 des RMTD donne des directives sur les responsabilités des Etats à assurer des soins de santé aux détenus et le maintien des relations étroites entre la DGAP et l'administration générale de la santé dans le but de faciliter un meilleur accès aux soins par les détenus[82].

Les règles 25, 26 et 27 des RMTD (Règle Mandela) donnent des orientations sur l'organisation et les missions des services médicaux dans le but d'évaluer, promouvoir, protéger et améliorer la santé physique et mentales des détenus.

Les règles 28 et 29 des règles minima pour le traitement des détenus quant à elles organisent la gestion et le traitement des détenus femmes enceintes, des nourrissons ainsi que des détenus qui présentent un handicap physique et mental.

[82] La loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant revision du régime pénitentiaire, in BOB N°12/2017, PP. 1899-1904.

Les missions et le rôle du personnel médical affecté dans les maisons pénitentiaires sont prévus par les règles 30, 31,32 ,33 ,34 et35 des RMTD.

Au niveau national, le droit à la santé des détenus est garanti par les articles 33 à 35 de la loi N°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire. Cette loi dispose que les détenus ont droit à l'accès aux soins de santé de qualité et donne des précisions sur le rôle des médecins, du personnel soignant et la création des services médicaux dans les prisons.

Le fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducations des mineurs en conflits avec la loi est organisé par une ordonnance conjointe N° 630/550/606 du 02/03/2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflits avec la loi[83].

Il sied de conclure que l'Etat burundais s'est conformé aux règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela) par la mise en place d'une loi portant révision du régime pénitentiaire ci-haut indiquée et d'une ordonnance conjointe portant fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Les deux textes constituent une importante avancée dans le traitement des détenus. Ils contiennent des dispositions qui donnent des orientations sur l'organisation des soins médicaux dans les prisons et les centres de réduction des mineurs en conflit avec la loi et sur la mise en œuvre du droit à la santé des détenus.

§2. L'organisation du centre de santé de la prison de Bubanza

Dans la prison de Bubanza, les autorités pénitentiaires de cette prison affirment que la mise en œuvre des règles 24 à 35 des RMTD garantissant l'accès des détenus aux soins de santé de qualité est assurée. Le Directeur de cette prison ne nous a déclaré que cette maison pénitentiaire dispose d'une infirmerie organisée en deux chambrettes. Nous sommes parvenus à entrer à l'intérieur de ce centre de santé. Nous avons vu des détenus qui se faisaient consulter par une infirmière dans l'une de ces chambrettes. Une autre chambrette était occupée par un auxiliaire de santé qui effectuait des prélèvements sanguins pour des examens de laboratoire.

[83] Ordonnance conjointe N° 630/550/316 du 02/03/2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflits avec la loi ,in BOB n° 3/2020 ,PP.304-309.

La création de ce centre de santé est en conformité à la Règle 25 des RMTD en son paragraphe 1 qui stipule que : « *Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion* ».

Cette règle n'est pas respectée en son deuxième paragraphe dans la mesure où le centre de santé n'a ni le médecin ni le personnel pluridisciplinaire ayant des compétences suffisantes pour prendre en charge les détenus souffrant des maladies psychologiques et mentales. Ce deuxième paragraphe de la règle 25 des RMTD stipule que :

« 2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre ne suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises. »[84]

L'infirmerie de la prison de Bubanza est un bureau d'environ 4m x3m où se font les consultations, les détenus y entrent un à un. Cette chambrette sert à la fois pour la consultation et le stock d'un lot de médicaments. Une autre partie de médicaments est conservée dans une malle métallique et dans une armoire. Elle est équipée d'une table, de deux chaises et d'une balance.

Le centre de santé de la prison de Bubanza dispose également d'une autre chambrette qui abrite le service de laboratoire. Une infirmière et un aide-soignant y sont affectés pour faire des examens de laboratoire. Le matériel est conservé dans cette même chambrette. Ce service est également équipé d'un lit, d'une table et de deux chaises.

La chambrette qui sert de laboratoire est plus petite que celle où se font les consultations. Les dossiers médicaux des détenus sont également conservés dans cette chambrette.

Les missions de ces centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi sont définies par l'article 2 de l'ordonnance conjointe signée par le Ministre de la justice, de la protection sociale et garde des sceaux et le Ministre de la santé et de lutte contre le SIDA. Il stipule que : « Les *centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi ont pour missions :*

[84] Nations Unies, Règle 25 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

1° organiser l'examen médico-nutrionnel dès l'entrée du détenu ou du mineur en prison ou au centre de rééducation pour mineurs en confits avec la loi ;

2° Faire des visites à domicile ;

3° Organiser des activités pour la promotion de la santé ;

4° Faire des références des détenus ou des mineurs en conflit avec la loi malades ;

5° Assurer le suivi des malades référés ;

6° Assurer la gestion rationnelle des médicaments et d'autres intrants ;

7° produire des rapports d'activités et de gestion des médicaments ;

8° Assurer la continuité des soins de santé dans toute sa globalité ».[85]

L'infirmerie de la prison de Bubanza offre aux détenus des services de Planning familiales, de petite chirurgie, de dépistage volontaire et de prise en charge des malnutris. Ce paquet minimum d'activités spécifiques pour la santé des détenus et les mineurs en conflits avec la loi est prévu par l'article 3 de l'ordonnance conjointe portant modalités de fonctionnement des centres de sante rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflits avec la loi.

La disponibilité des médicaments dans le centre de santé de la prison de Bubanza est organisée par une ordonnance conjointe du ministre de la justice et celui de la santé. L'article 5 de cette ordonnance stipule que les centres de santé rattachés aux prisons et centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi s'approvisionnent en médicaments génériques uniquement à la pharmacie du district sanitaire de son ressort. D'après les articles 14 et 15 de la même ordonnance, le paiement des factures des soins pour les détenus de la prison et dans les hôpitaux de référence est assuré par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.[86]

Ainsi, l'infirmerie de la prison de Bubanza s'approvisionne en médicaments génériques à la pharmacie du district sanitaire de Bubanza.

[85] Ordonnance conjointe n°630/550/316 du02 /03/2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi ,in BOB n° 3/2020 , PP.304-309.

[86]Ordonnance conjointe n°630/550/316 du02 /03/2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi ,in BOB n° 3/2020, P.304-309.

§3. La qualité des soins administrés aux détenus de la prison de Bubanza

Les Règles 24 et 27 garantissent l'accès rapide aux médicaments et aux traitements spécialisés par les détenus comme le sont d'autres citoyens libres. Selon la règle 24 des RMTD, l'Etat est responsable de l'accès aux soins de santé de qualité aux détenus et la règle 27 des RMTD donne des orientations sur la manière dont les détenus ont accès aux soins de santé : « 1. *Tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés.*

2. Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical. »[87]

D'après les témoignages de certains détenus de la prison de Bubanza, la mise en œuvre de cette règle n'est pas totalement assurée. Les détenus souffrant de simples maladies sont uniquement pris en charge. La prison de Bubanza n'a pas de médecin spécialiste pour traiter les détenus souffrant des maladies chroniques et mentales. L'accès aux médicaments spécialités pour traiter de telles pathologies n'est pas assuré non plus.

Lors de notre enquête du 2 au 31 octobre 2020, les autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza et la responsable du service sanitaire de cette prison nous ont déclaré qu'il yavait déjà 13 détenus souffrant des maladies chroniques dont deux diabétiques, deux hypertendus, 3 Asthmatiques et deux détenus souffrant de la goutte et quatre épileptiques. Les médicaments pour ces types de maladies chroniques sont quelques fois pris en charge par le CICR ou par leurs familles.

La mise en œuvre des règles 24 et 27 n'est pas assurée pour tous détenus malades de la prison de Bubanza. Le droit à l'accès aux soins de santé pour la catégorie de détenus souffrant de maladies chroniques et mentales est violé.

[87]Nations Unies, Règle 27 des Règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

En principe, l'Etat a l'obligation de garantir l'accès des soins de santé pour tous les détenus sans aucune forme de discrimination. La prise en charge des soins devraient concerner toutes les pathologies et pour tous les détenus.

Lors de notre enquête au mois d'octobre 2020, le service de santé de la prison de Bubanza enregistrait beaucoup de détenus qui tombent malades. Les infirmières estimaient qu'en moyenne 50 détenus venaient se faire consulter chaque jour. Parmi les principales pathologies soignées, le paludisme vient en tête. Les raisons qui sont à la base de l'augmentation des cas de paludisme sont entre autres, le surpeuplement dans les dortoirs, le manque des antipaludéens et de moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action(MILDA).

Selon la Règle 28 des installations spécialisées pour les femmes doivent être prévues pour qu'elles reçoivent des soins de qualité. Cette règle stipule que : *« Dans les prisons pour femmes, des installations spéciales doivent être prévues pour tous les soins prénatals et postnatals nécessaires. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital extérieur. Si l'enfant est né en prison, l'acte de naissance ne doit pas faire mention de ce fait »*[88].

Selon les déclarations d'une infirmière de cette prison, la prise en charge des enfants vivant avec leurs mères à la prison de Bubanza est respectée. Les nourrissons vivant avec leurs mères détenues bénéficient d'une prise en charge médicale gratuite comme d'autres enfants de moins de 5ans. Malheureusement, ces enfants vivent en prison alors qu'ils ne sont pas incriminés.

Dans cette prison de Bubanza, certains droits des femmes ne sont pas respectés : le service d'accouchement, de consultation prénatale ainsi que de vaccination n'ont pas été prévus à l'intérieur de la prison. Les femmes qui ont besoin de ces services demandent d'être transférés à l'hôpital de Bubanza. Cependant, ce transfert n'est pas toujours automatique. Les détenus disent qu'il tient compte des effectifs des agents de police pénitentiaire et d'activités urgentes dans cette prison. La mise en œuvre de la règle 28 des RMTD n'est pas respectée puisque les services nécessaires pour une prise charge des femmes enceintes détenues dans cette prison n'existent pas.

[88] Nations Unies, Règle 28 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

L'absence d'un médecin spécialiste pour le traitement des enfants vivant avec leurs mères détenues est contraire à la Règle 29 des RMTD qui stipule que : **«** *1. La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec un parent en prison doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'Enfant. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner avec un parent en prison, des mesures doivent être prises pour mettre en place :*

a) Des structures d'accueil internes ou externes, dotées d'un personnel qualifié où les enfants seront placés lorsqu'ils ne sont pas sous la garde de leur parent ;

b) Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris pour les examens médicaux pratiqués au moment de l'admission et pour un suivi continu de leur développement par des spécialistes.

2. Les enfants vivant en prison avec un parent ne doivent jamais être traités comme des détenus[89] ».

En effet, lors de nos entretiens avec la responsable du service sanitaire dans cette prison, elle nous a indiqué que la prison de Bubanza n'a pas de médecin ou d'un professionnel de la santé pour les enfants et la catégorie spéciale des détenus vivant avec handicap physique et mental.

Des mesures doivent être prises pour séparer les nourrissons avec les adultes mais aussi de séparer les malades avec d'autres détenus afin d'éviter des contagions. Cela n'est pas également possible à cause de l'absence d'un médecin et l'exiguïté des locaux de la prison de Bubanza. C'est le médecin qui doit normalement attirer l'attention des autorités sur la nécessité du respect du droit à la santé des détenus.

Lors de notre enquête, les infirmiers nous ont déclaré que les spécialistes de santé mentale n'existent pas ni à la prison de Bubanza ni à l'hôpital de Bubanza. Le droit à la santé pour cette catégorie des détenus est toujours dérisoire.

L'absence d'un médecin dans la prison de Bubanza est contraire à l'article 11 de l'ordonnance conjointe du Ministre de la justice et celui de la santé qui a été signé au mois de mars 2020. Cet article stipule que : *« un médecin est mis à la disposition de chaque prison ou centre de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi par le district ou la province sanitaire, afin d'assurer les prestations de soin de santé. Il y effectue des consultations à une fréquence de*

[89] Nations Unies, Règle 29 des Règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

deux fois par semaines pour les prisons et les centre de rééducation pour mineurs en conflit avec de plus de cinq cent détenus et une fois par semaine pour les prisons et les centres de rééducation pour les mineurs en conflit avec la loi comptant moins de cinq cent détenus ou mineurs en conflit avec la loi. Le médecin est le point focal de la prison ou du centre pour mineurs en conflit avec la loi à l'hôpital.

Selon les témoignages des détenus, aucune amélioration n'a été observée malgré la signature de cette ordonnance, les détenus qui ont besoin d'un médecin sont toujours transférés à l'hôpital de Bubanza**.** En plus de l'absence d'un médecin, la prison de Bubanza n'a pas de véhicule.

En cas d'urgence, ils sont transférés à l'hôpital de Bubanza sur des brancards. Ceux dont la vie n'est pas en danger y vont à pieds et escortés par un agent de la police pénitentiaire. Les soins de santé pour les détenus sont pris en charge par la DGAP appuyée par le CICR.

Cependant, d'après les témoignages que nous avons recueillis auprès des détenus, certaines pathologies comme les cas ophtalmologiques sont prises en charges par les familles des détenus. Ceux issus des familles pauvres ne sont pas traités de ces types de pathologies. Pendant la nuit, les détenus malades éprouvent des difficultés d'être soignés du fait que toutes infirmières vivent en dehors de la prison. L'accès à l'intérieur de cette prison demande de longues procédures puisque personne n'est autorisé à ouvrir la prison après 18heures.

Les règles 30 ,31 et 32 des RMTD ne sont pas mise en œuvre dans cette prison. Elles donnent des directives sur l'affectation d'un médecin ou d'un professionnel de santé chargé d'examiner chaque détenu, de surveiller la santé physique et mentale des détenus et d'élaborer des rapports à adresser aux directeur de la prison**.**

D'âpres les témoignages des détenus, l'accès aux soins de santé n'est le même pour tous les détenus, ceux qui sont issus des familles pauvres se plaignent qu'ils n'ont pas accès aux médicaments spécialités. Ils estiment que leurs vies sont en danger suite au manque de ces types de médicaments.

La mise en œuvre de la règle 24 qui consacre la disponibilité des soins aux détenus par l'Etat n'est donc pas totalement assurée : « 1. *L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.*

2. Les services de santé doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie[90] *»*.

L'accès aux soins de santé est un droit fondamental pour tous les êtres humains sans aucune exception. Les détenus constituent une catégorie de personnes plus vulnérables que d'autres groupes des personnes.

D'après Jean-Paul Céré, le droit à la santé des personnes détenues figure en effet au rang des droits fondamentaux. Il ajoute que cette protection du droit à la santé des détenus se retrouve dans la plupart des Etats dans les termes de la loi pénitentiaire qui impose à l'administration le devoir d'assurer des soins préventifs et curatifs[91].

Toujours selon lui, le respect du droit à la santé des personnes détenues est aujourd'hui une préoccupation majeure et un sujet sensible tant pour l'administration pénitentiaire que pour les personnels de santé. Jean-Paul Céré précise néanmoins que le respect du droit à la santé des personnes incarcérées reste encore largement à parfaire et le contexte de surpopulation carcérale prégnant, tant en France qu'au Brésil, ne facilite évidemment pas la tâche.

Selon le même auteur, la concentration au sein de la population carcérale de personnes précarisées sur le plan sanitaire, les effets de la détention sur la santé compliquent la recherche d'une adéquation des soins à l'état de santé des personnes détenues.[92]

Il est évident que la mise en œuvre des règles Mandela garantissant le droit à l'accès aux soins de santé de qualité pour tous détenus n'est pas respectée. L'approvisionnement en tous les types de médicaments n'est pas garanti dans la prison de Bubanza. Les médicaments spécialités pour traiter les maladies chroniques et d'autres pathologies mentales ne sont pas fournis aux détenus qui en ont besoin. L'infirmerie de la prison de Bubanza ne dispose pas de médecin et d'un spécialiste des pathologies mentales et des maladies chroniques. Le droit à la santé pour ces catégories de détenus n'est pas assuré comme le prévoit les règles Mandela.

[90] Nations Unies, Règle 24, par 1 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

[91] J .P. CERE,le droit à la sante et la prison, Harmattan, comité international des pénalistes francophones, 07/2017, https://www.lgdj.fr/le-droit-a-la-sante-et-la-prison-9782343124643.html consulté le 22avril 2021.

[92] J .P. CERE, le droit à la sante et la prison, Harmattan, comité international des pénalistes francophones, 07/2017, https://www.lgdj.fr/le-droit-a-la-sante-et-la-prison-9782343124643.html consulté le 22avril 2021.

Cela nous amène à conclure que le droit d'accès aux soins de santé de qualité par les détenus n'est pas assuré convenablement pour toutes les catégories des détenus comme le préconise la règle 24 des règles minima pour le traitement des détenus. L'accès aux soins médicaux n'est pas le même pour tous les détenus.

Certains détenus malades sont soignés gratuitement conformément à la loi, d'autres catégories de détenus surtout ceux soufrant des maladies chroniques prennent en charge leurs soins médicaux.

§4. Le rôle des médecins et des infirmiers de la prison de Bubanza

Les RMTD 30 et 31 donnent des directives sur les mesures qui doivent être prises pour assurer un service médical de qualité aux détenus.

La règle 31 des règles RMTD par exemple stipule qu' un médecin ou un professionnel de santé doit effectuer des visites à tous les détenus malades et à ceux qui ont des problèmes de santé physique ou mentale nécessitant une attention particulière *: « le médecin ou le cas échéant ,d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises ,doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures ,et ceux sur lesquelles leur attention est particulièrement attirée. Tous les examens médicaux doivent être pratiqués en toute confidentialité ».*[93]

Dans la prison de Bubanza, les missions et les rôles d'un médecin sont exécutés par les infirmiers affectés dans cette prison. Ils font des consultations, recommandent des examens, transcrivent et donnent des médicaments aux détenus malades. Les actes médicaux nécessitant l'intervention d'un médecin ou d'un spécialiste ne sont pas faits. Les détenus qui en ont besoins doivent d'être transférés à l'hôpital de Bubanza par ces mêmes infirmiers. C'est dans cet hôpital où les détenus peuvent espérer être traités par un médecin.

Section 3 : Mise en œuvre des Règles liées à l'alimentation des détenus

Au cours de la présente section, nous allons faire un éclairage sur la mise en œuvre des règles 22 et 35 des règles minima pour le traitement des détenus(RMTD) dans la prison de Bubanza (paragraphe 1). Nous allons également faire la lumière sur le traitement du droit à l'alimentation des détenus vulnérables de la prison de Bubanza (paragraphe 2).

[93] Nations Unies, Règle 31 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.

§1. Réglementation des repas dans la prison de Bubanza

D'après la règle 22 des RMTD, chaque détenu a droit à une alimentation de qualité pour le maintien de santé. *« 1. Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.*

2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin ».[94]
Claude Deroussent renvoie l'alimentation aux notions de plaisirs, de psychisme, de sociabilité. Elle prend une dimension supplémentaire pour les détenus que l'enfermement rend passif et isolés. L'auteur renvoie également l'alimentation des détenus aux conditions particulières d'une existence enfermée et passive. « *Aucune initiative, aucune autonomie, aucune responsabilité, tout est imposé. Les heures où l'on mange, les heures où l'on dort, où l'on prend sa douche, le gite et le couvert sont imposés. La personne incarcérée n'a pas en plus aucun pouvoir sur sa vie quotidienne »*[95].

Au niveau national, le droit à l'alimentation des détenus est garanti par la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire en son article 31 qui stipule que : « Le *Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions et celui ayant la santé dans leurs attributions précisent dans une ordonnance conjointe la composition de la ration alimentaire.*

En plus de la ration servie dans la prison, les détenus peuvent recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées. La vente et la consommation des boissons alcoolisées à l'intérieur des établissements pénitentiaires sont strictement interdites. Les détenus affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel. Il peut en être de même pour les détenus vulnérables. Une commission de suivi de gestion des stocks appuie la direction lors des mouvements d'entrées et de sorties ».[96]

La valeur nutritive de chaque repas par jour et pour un détenu est déterminé par l'article 18 de l'ordonnance conjointe n° 650/550/306/du 02 /03/2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Cet article stipule que : *« La Direction générale des affaires*

[94]Nations Unies, Règle 22 des règles minima pour le traitement des détenus, 2015.
[95] C. DEROUSSENT, https : //www.yumpu.com/fr/document/5826699/alimention détenus / garder l'équilibre malgré tout consulté le 5/5/2021.
[96], Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant revision du régime pénitentiaires in BOB N°12/2017, PP. 1899-1904.

pénitentiaires assure une ration alimentaire journalière pour tous les détenus et mineurs en conflit avec la loi contenant au moins 2400kcal/jour et un bon équilibre entre les protéines, hydrates de carbone, matières grasses et micronutriments ».[97]

Pour mettre en œuvre la Règle 22 des RMTD, les autorités pénitentiaires assurent un approvisionnement régulier des vivres en quantité et qualité suffisantes aux établissements pénitentiaires pour éviter les ruptures des stocks. Les responsables des prisons quant à eux ont le devoir de vérifier à tout moment la qualité des vivres .Lors de notre premier entretien avec le Directeur de la prison de Bubanza, il nous a déclaré que chaque détenu reçoit une ration journalière de 350g de patte de manioc ou de maïs, 350 g de haricot, 6 g de sel de cuisine et 20 g d'huile.

En plus de ces prévisions journalières, les détenus sont autorisés à recevoir des vivres et des boissons non alcoolisées provenant de l'extérieur de la prison. Ceux qui sont affectés aux travaux lourds et les détenus vulnérables reçoivent eux aussi un supplément nutritionnel[98].

§2. Organisation des repas et restauration dans la prison de Bubanza

D'après Claude Deroussent, c'est à l'administration pénitentiaire qu'il revient de nourrir les détenus, comme dans toutes les collectivités, des dispositions officielles encadrent strictement le choix de menus, la distribution de la nourriture.

Selon lui, les lois pénitentiaires prévoient que les détenus reçoivent une alimentation « *Variée, répondant aux règles diététiques et de l'hygiène tant en ce qui concerne la qualité. Le régime alimentaire distribué devrait tenir compte de l'âge, l'état de santé, la nature du travail et les convictions philosophique et religieuses des détenus*[99] *».*

Au Burundi, le droit à une alimentation de qualité est aussi garanti par l'article 54 de l'ordonnance n°550/782 du 30/06/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires stipule que : *« les prisonniers reçoivent une ration suffisante comprenant des aliments communément consommés dans le pays. Les repas sont servis en milieu de la journée et le soir à des heures fixées par la direction*[100] *».*

[97] Ordonnance conjointe n° 650/550/306/du 02 /03/2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi, *in* BOB n° 3/2020, PP.304-309.

[98] Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant revision du rrégime pénitentiaires, in BOB N°12/2017, PP.1899-1904.

[99] .C. DEROUSSENT, https : //www.yumpu.com/fr/document/5826699/alimention détenus / garder l'équilibre malgré tout consulté le 5/5/2021.

[100] Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, in BOB N°10/2004, PP.683 - 695 .

Selon toujours Claude Deroussent, trois repas sont distribués quotidiennement à des heures fixées par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire. Les deux repas principaux étant espacés d'au moins six heures[101].

Carole Hermant quant à lui indique que la fixation des heures pour le repas du soir doit tenir compte de la sécurité. *« Les repas du soir sont distribués à 17h 30 à la prison de Dijon à cause d'extinction des feux précoce motivée par des raisons de sécurité. »*[102]

Dans la prison de Bubanza, la préparation des repas se fait par alternance. Le haricot est préparé le matin pour être servi à 10H. La pâte quant à elle est préparée à midi pour être servi à 16 HOO. La Direction affirme que cette alternance est due à l'insuffisance du nombre de marmites.

D'après les témoignages des détenus, le droit à l'alimentation n'est pas respecté dans cette prison. Ils disent que la nourriture servie est insuffisante du point de vue quantitatif et qualitatif. « Le menu servi aux détenus est toujours le même, il est constitué par la pâte de manioc ou de maïs, le haricot, le sel de cuisine et l'huile de palme »**.** Les détenus ne mangent qu'une seule fois la journée et à des heures avancées. Un autre détenu s'inquiète sur la qualité des menus : **«** *ce repas constitué exclusivement par la pâte et du haricot tous les jours est une forme de punition qui nous est infligée par les autorités pénitentiaires* **».** Selon lui, ce régime alimentaire préparé de façon médiocre est pauvre en éléments qualitatifs capables d'entretenir la vie. Dans la plupart des cas, cette carence nutritionnelle des repas donnés aux détenus est souvent exacerbée par la privation de l'huile et du sel de cuisine.

Les responsables de la prison de Bubanza reconnaissent que les détenus reçoivent les repas non salés et sans huile uniquement quand il y a des ruptures de stock de ces produits. Des sources internes à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires n'excluent pas le détournement de l'huile et du sel de cuisine par les agents du service social dans les différentes prisons mais elles disent que le manque de ces denrées est dû plutôt à l'insuffisance du budget.

Les autorités pénitentiaires utilisent un budget d'austérité et ne parviennent pas à fournir certains produits aux établissements pénitentiaires. La quantité des vivres est déterminée en fonction du nombre des détenus hébergés par la prison. Mais la chaîne d'approvisionnement

[101] C. DEROUSSENT, https : //www.yumpu.com/fr/document/5826699/alimention détenus / garder l'équilibre malgré tout consulté le 5/5/2021.

[102]H.CAROLE, https s: //www.yumpu.com/fr/document/5826699/alimention détenus / garder l'équilibre malgré tout consulté le 5/5/2021.

des vivres aux prisons ne suit pas ce rythme, elle est souvent perturbée par les contraintes budgétaires.

§3. Contrôle de la qualité et de la quantité des vivres

Dans la prison de Bubanza, les autorités ont mis en place un comité constitué par les détenus et du responsable service social. Il est chargé de vérifier si la qualité et la quantité des vivres approvisionnés par les fournisseurs sont bonnes.

La Direction de la prison de Bubanza affirme que ce comité a refusé de réceptionner 3 tonnes de farine de manioc à cause de sa mauvaise qualité. Il estime que ce comité de gestion a permis d'éviter les grèves dans cette prison.

Normalement ce rôle de contrôle de la qualité, de la quantité, de la préparation et de la distribution des aliments aux détenus doit être attribué au médecin.

La règle 35 des règles Mandela donne des directives aux médecins affectés dans les prisons pour qu'ils effectuent des inspections régulières afin de contrôler la mise en œuvre du droit à l'alimentation des détenus. Le contrôle de la qualité et de la quantité des vivres par ce comité est contraire à cette règle ci-haut citée.

En plus, les repas sont mal préparés et servis avec retard. Les détenus ne mangent qu'une fois la journée alors que le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires prévoit deux repas par jour avant et après midi. Il n'y a pas non plus d'un médecin qui est affecté dans cette prison pour veiller au respect de la qualité et de la quantité des vivres pour les détenus. Ceux qui sont chargés de la mise en œuvre de ce droit en profitent pour le violer.

§4. L'accès aux suppléments nutritionnels par les détenus vulnérables

En vertu de la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire en son l'article 31, les détenus affectés aux travaux lourds et les détenus vulnérables reçoivent des suppléments nutritionnels. En effet dans la prison de Bubanza, les détenus affectés aux travaux lourds sont de deux catégories.

Ceux qui sont chargés de fendre le bois et ceux qui sont affectés dans les travaux champêtres. Les deux catégories reçoivent des légumes comme supplément nutritionnel.

Quelques difficultés subsistent cependant pour les détenus souffrant de malnutrition. Les détenus qui souffrent de la malnutrition aigüe reçoivent des légumes (Amarantes, choux, aubergines) comme supplément nutritionnel. Ceux qui souffrent de la malnutrition sévère reçoivent une Alimentation Thérapeutique Prête à l'Emploi (ATPE) octroyé par le CICR. L'appui de cette ONG se fait en conformité avec l'article 57 du règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires qui stipule que : « *les détenus malades et vulnérables peuvent bénéficier selon les prescriptions médicales d'un régime alimentaire nécessaire à leur état de santé et des conditions de détention mieux adaptés à leur état.*»[103].

Pour identifier les cas de malnutrition, les autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza utilisent un logiciel de calcul du rapport : masse corporelle sur la taille ou Body Mass Index(BMI).Deux catégories de malnutris ont été déterminées suivant les normes internationales du CICR. Selon un infirmier du service sanitaire de la prison de Bubanza, dès leur arrivée, les détenus sont identifiés par le service juridique.

Les agents du service social et de la santé effectuent la pesée de leurs poids pour chaque détenu afin de déterminer le rapport entre poids et la taille P (kg) /mm (BMI). La valeur de BMI constitue un indicateur qui permet de repérer les détenus souffrant de malnutrition au moment de leur première admission dans la prison de Bubanza. Les détenus dont le BMI est inférieur à 16 présentent une Malnutrition Aigüe Sévère (MAS). Ceux dont le BMI est inférieur à 18 .5 souffrent de Malnutrition Aigüe Modérée (MAM).

D'après le responsable du service social de la prison de Bubanza, au début du mois d'août 2020, il y avait dans cette prison 14 détenus souffrant de malnutrition. Quatre d'un entre eux étaient arrivés dans la prison de Bubanza respectivement, un en 2017, deux en 2018, deux autres en 2019, huit autres cas de malnutris de cette prison en 2020 selon les mêmes données tirées du rapport exercice BMI du 29/7/2020 de la prison de Bubanza. Tous les 14 détenus présentaient une malnutrition aigüe modérée. Ces détenus ont dû attendre le mois de septembre 2020 pour avoir droit aux suppléments nutritionnels à cause du manque de légumes.

[103] Ordonnance n°550/782 du 30/6/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, in BOB N°10/2004, PP.683 - 695.

L'analyse de ces données de malnutrition montre que le régime alimentaire unique, de qualité médiocre, sans équilibre nutritionnel et mal préparé est source de malnutrition. Les autorités pénitentiaires en charge de la prison de Bubanza quant à eux affirment que certains détenus de cette prison attrapent la malnutrition à domicile, d'autres aux cachots de police avant d'être transférés dans la prison de Bubanza.

Néanmoins, les propos tenus par le Directeur de la prison pour expliquer l'origine des cas de malnutrition sont contraires à ceux de la cheffe du service de santé de cette prison. Elle a reconnu lors de notre entretien que le régime alimentaire donné aux détenus accuse un déséquilibre nutritionnel et il est pauvre en nutriments nécessaires à l'entretien de l'organisme, et en plus la chaîne d'approvisionnement des vivres est souvent perturbée par des ruptures de stock et l'insuffisance du budget de l'Etat. Certains produits comme les matières grasses et les protéines ne sont pas fournis comme devrait l'être. Ce qui explique pourquoi certains détenus de cette prison souffrent de malnutrition.

Selon le CICR, « *la présence de détenus souffrant de malnutrition modérée ou aiguë dans un lieu de détention révèle généralement des lacunes dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, budgétisation, achats, stockage, préparation et distribution des aliments, et/ou une forte prévalence de maladies due à un environnement insalubre. A court terme, le traitement de la malnutrition peut sauver des vies mais il ne supprime pas le problème qui restera récurrent si la chaîne d'approvisionnement alimentaire et le cadre de vie restent inadéquats. Les conditions générales d'hygiène doivent être améliorées, et aucun dysfonctionnement ne doit venir perturber les différentes étapes de la chaîne alimentaire*[104]*».*

Il sied de conclure que la mise en œuvre de la règle 22 des règles Mandela sur l'alimentation des détenus n'est pas respectée. Le régime alimentaire unique et servi avec retards imposé au détenus est dépourvu des protéines et déséquilibré .L'absence d'un médecin pour veiller au respect de la qualité et de la quantité, à la préparation ouvre une brèche aux autorités pénitentiaires pour la violation du droit à l'alimentation de qualité. Les détournements et les ruptures de stocks récurrentes et l'insuffisance du budget alloué à l'alimentation des détenus expliquent pourquoi certaines denrées ne sont servies aux détenus. D'où les détenus les plus vulnérables que d'autres ne cessent d'attraper la malnutrition.

[104] CICR, *Coût humain de la détention*, Revue internationale de la Croix Rouge, Volume 99 de la sélection française, 2018/1, https://www.icrc.org/fr consulté le 5 janvier 2021.

En guise de conclusion pour ce chapitre, nous avons constaté que la mise en œuvre des règles minima pour le traitement des détenus liées aux droits sous analyse n'est pas convenablement respectée sous tous ses aspects. D'abord en ce qui est du respect du droit au logement des détenus, l'accueil des nouveaux détenus se fait sans préparation préalable des détenus concernant leurs droits et devoirs dans la prison .La séparation des détenus en tenant compte des normes fixées par les règles Mandela n'est respectée.

Les détenus ne reçoivent pas des chambres individuelles, ils cohabitent ensemble sans tenir compte de leurs antécédents juridiques. Aucune mesure n'est prise pour veiller à l'entretien régulier des locaux et la distribution du matériel pour l'hygiène corporelle des détenus se fait de façon irrégulière. Les quantités données sont insuffisantes pour maintenir l'hygiène des locaux et des détenus à un niveau satisfaisant. L'exiguïté des bâtiments et la surpopulation compliquent la mise en œuvre des règles Mandela liées au droit au logement des détenus.

Ensuite la mise en œuvre des règles liées au droit d'accès aux soins de santé de qualité pour les détenus n'est pas respectée. Nous avons constaté que ce droit est garanti pour certains détenus qui sont soignés gratuitement comme le préconise la règle 24 des règles Mandela .Les autres détenus surtout ceux qui souffrent des maladies chroniques se prennent en charge ainsi que ceux qui nécessitent le traitement par des médicaments spécialités. Les actes médicaux qui devraient être assurés par un médecin sont accomplis par des infirmiers.

Enfin la mise e œuvre des règles liées à l'alimentation des détenus n'est pas elle aussi respectée. Les détenus reçoivent un régime unique, mal préparée et de qualité médiocre. La quantité des repas servi est insuffisante. L'horaire des repas n'est pas respecté et les détenus ne reçoivent qu'un seul repas par jour alors que le règlement prévoit deux repas .La chaîne d'approvisionnement des vivres à la prison ne cesse d'être perturbée à cause du manque de contrôle de la qualité et de la quantité des vivres fournis. Ce qui explique pourquoi certaines denrées alimentaires ne sont pas servies aux détenus.

Dans le troisième chapitre de ce travail, nous abordons la partie sur les conséquences du surpeuplement de la prison de Bubanza sur la jouissance des droits liés au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus de cette prison.

CHAPITRE III : CONSEQUENCES DE LA SURPOPULATION CARCERALE DE LA PRISON DE BUBANZA SUR LES DROITS SOUS ANALYSE

Dans le troisième chapitre de notre travail de recherche sur l'impact de la surpopulation carcérale sur le droit au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza, nous allons déceler les conséquences que présente le surpeuplement de cette prison sur ces droits.

Ce troisième chapitre nous permettra d'abord de mettre en évidence l'impact de la surpopulation carcérale de la prison de Bubanza sur l'accueil des nouveaux détenus, sur la séparation des détenus, sur l'hygiène des bâtiments ainsi que sur l'hygiène corporelle des détenus (section 1, paragraphes 1 à 4).

Ensuite, il sera question de relever les conséquences de la surpopulation carcérale sur le droit à l'accès des détenus aux soins de santé de qualité (section 2, paragraphes 1 et 2) et sur le droit à l'alimentation des détenus (section 3, paragraphes 1 et 2).

Enfin, c'est dans ce chapitre que nous allons montrer que le surnombre des détenus entraîne d'énormes dépenses pour assurer une couverture sanitaire de qualité ainsi qu'un régime alimentaire de qualité et quantitativement suffisant aux détenus de cette prison et l'impact de la surpopulation carcérale sur le budget général de l'Etat burundais.

Section1 : Conséquence de la surpopulation carcérale sur le droit au logement des détenus

Dans les maisons d'arrêt, la surpopulation soumet les détenus à majorité des prévenus à des conditions de détention très épouvantables dont les conséquences immédiates sur la vie des détenus sont entre autres : l'altération des conditions matérielles de détention (paragraphe 1), la détérioration des conditions d'hygiène corporelles des détenus (paragraphe 2), l'altération des conditions d'accueil à l'arrivée dans les prisons (paragraphe 3) et leur affectation dans les bâtiments de la prison (paragraphe 4), etc.

§ 1. L'altération des conditions d'accueil dans la prison de Bubanza

Selon le contrôleur général français des lieux de privation de liberté « *loin de la simple privation du droit d'aller et venir, la peine de prison infligée à des personnes que l'on enferme dans les cellules dégradées et sur-occupées perd son sens, voire se révèle contre-productive* »[105].

[105] CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz, 2018. P.13.

D'après ce même contrôleur des lieux de privation de liberté, *« la surpopulation, non seulement qu'elle dénature le sens de la peine privative de liberté, mais porte atteinte à la dignité et à l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues* »[106].

Les raisons épinglées par le contrôleur étant l'aggravation manifeste des conditions matérielles de détention, les tensions et les violences générées par la surpopulation, l'altération de la qualité des soins, les liens des détenus avec l'extérieur qui sont compromis ainsi que l'échec de la réinsertion des personnes privées de liberté.

D'emblée, l'arrivée dans une prison constitue un moment clé pour un détenu de la première incarcération. L'administration pénitentiaire doit éviter autant que faire se peut « *le choc carcéral »*[107] afin de pouvoir déceler les détenus les plus fragiles. Les détenus qui arrivent pour la première fois dans un établissement pénitentiaire doivent avoir leurs propres quartiers, les règles pénitentiaires européennes recommandent cela.

La loi régissant le régime pénitentiaire au Burundi a prévu aussi cette disposition mais sa mise en œuvre effective est mise à mal par la surpopulation. Selon l'article 7 de la loi n°1 /24 du 14 décembre 2017 portant révision du Régime pénitentiaire : « *A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés et dans le but de la séparation des différentes catégories des détenus, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spécifiques en tenant compte de leur statut de détention ,de leur sexe , de leur âge , de leurs antécédents, des motifs de leurs détentions et des exigences de leur traitement ».*

Dans la prison de Bubanza, les chambres pour l'accueil des nouveaux arrivants n'ont pas été prévues à la suite de l'exiguïté des locaux. Le surpeuplement des prisons présente d'énormes conséquences notamment sur la disponibilité et la qualité de l'accueil des nouveaux détenus sans oublier l'accompagnement ou la gestion des détenus dans les premiers moments de la détention.

D'après le contrôleur français des lieux de privation de liberté, la surpopulation impacte sur « *des formalités d'écrou, de la fouille, du passage au vestiaire, de la distribution du kit d'hygiène ou de l'entretien individuel à l'arrivée aux quartiers des nouveaux détenus. »*[108]

[106] CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz, 2018 P.13.
[107] *Idem*, P. 21.
[108] *Ibidem,* P. 21.

Dans la plupart des cas, le placement dans des quartiers des arrivants est sollicité par les détenus eux-mêmes puisqu'ils affirment qu'ils se sentent en sécurité dans ces conditions. Néanmoins, les premiers arrivants se voient privés d'activités et leurs séjours dans ces quartiers sont souvent écourtés à cause de places limitées.

La prison de Bubanza n'a pas prévu des quartiers pour l'accueil et l'hébergement de nouveaux détenus. D'après les déclarations des responsables de cette prison et les témoignages des détenus, les nouveaux détenus quand ils arrivent à la prison, ils sont enregistrés dans les registres d'écrous. La gestion des nouveaux détenus n'est pas facile surtout quand ils arrivent à la prison de Bubanza pendant la nuit, le nombre élevé des détenus complique les formalités d'enregistrement et d'identification des détenus.

Après avoir rempli toutes les formalités d'écrous notamment la fouille, l'identification, l'examen de leur état de santé par les services juridiques, sociaux et sanitaires, les nouveaux détenus sont directement acheminés à l'intérieur de la prison. Ils ne reçoivent pas de kit d'hygiène et sont directement remis au Général responsable des prisonniers.

Selon les témoignages de certains détenus, le surpeuplement constitue une source de revenus pour le comité de sécurité. En effet, un nouveau détenu qui entre en prison doit payer une somme de dix mille franc burundais (10 000 fr BU) communément appelée « Frais de Bougie ». Cet argent est collecté par le Général des détenus, mais sa gestion et son utilisation restent un secret pour les membres du comité de sécurité.

D'après les mêmes témoignages des détenus de la prison de Bubanza, un détenu qui n'a pas cette somme d'argent est battu par le Général lui-même et les autres détenus membres du comité de sécurité des prisonniers. Il est victime de violences physiques qui lui sont infligées par ses codétenus.

En conséquence, le surnombre des détenus de la prison de Bubanza compromet donc les droits des nouveaux détenus. Ils ne sont pas informés de leurs droits et devoirs dès leur arrivée. Ils n'ont pas la chance de passer par la phase préparatoire avant d'aller cohabiter avec les autres détenus dans les chambres collectives de cette prison.

§2. Détérioration des conditions d'affectation dans les cellules

Lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué, il appartient au chef d'établissement de veiller à l'affectation en cellules conformément au droit et au plus près des profils des personnes afin que la cohabitation forcée soit la moins pénible possible. Selon le contrôleur général des lieux de privation de liberté, la surpopulation carcérale réduit drastiquement la marge de manœuvre de l'administration pénitentiaire en termes d'affectation en cellule et ne permet bien souvent pas de respecter les séparations prescrites par le code de procédure pénale ; qu'il s'agisse de séparer les personnes condamnées de celles en détention provisoire, les « primaires » des détenus aux incarcérations multiples, les jeunes mineurs de moins de 21 ans des personnes plus âgées ainsi que les fumeurs des non-fumeurs, etc[109].

Dans la prison de Bubanza, les jeunes prisonniers côtoient les adultes le jour et la nuit. Cette cohabitation risque de favoriser les comportements d'homosexualité[110] selon le rapport d'inspection de la DGAP en 2013-2014.

En effet, d'après les déclarations que nous ont été faites par le Directeur de la prison de Bubanza, son adjoint, ainsi que le chef du service social, à cause de la surpopulation de la prison ,les détenus sont obligés de cohabiter dans les salles collectives. Il n'est donc pas possible d'appliquer la Règle 11 qui donne des directives sur la séparation des détenus suite au nombre élevé des détenus. Le non-respect de cette règle expose les prévenus, les jeunes détenus, les vieillards à toutes formes de violences qui leur sont imposées par leurs codétenus. D'après la règle 11 des RMTD « règles Mandela », le fait de loger ensemble les condamnés avec les prévenus met les prévenus en danger. Les condamnés purgent leurs peines après avoir été rendus coupables d'infractions, et sont parfois punis à de lourdes peines.

Les prévenus quant à eux bénéficient de la présomption d'innocence selon le CCP[111], ils ont droit à être traités différemment des condamnés. Non séparés, les prévenus risquent d'être maltraités par les condamnés qui n'ont rien à craindre.

[109]CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz, 2018, PP.23-24.
[110]DGAP, Rapport de synthèses des inspections des prisons par la DGAP 2013-2014.
[111]La loi N°1/09 du 11mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, in BOB n°5/2018, PP.819-869.

En réalité dans la prison de Bubanza, à la suite du surpeuplement de cette prison, la séparation et l'encellulement individuel des détenus ne sont pas envisageables à cause de l'exiguïté des bâtiments de cette prison. Les autorités pénitentiaires de cette prison ne peuvent pas assurer l'ordre, le contrôle des mouvements et déplacements à l'intérieur des cellules surpeuplées.

Selon le constat fait par le CGPL après sa visite dans l'une des maisons d'arrêt en France, l'impact de la surpopulation se ressent sur les contraintes pesant sur l'administration pénitentiaire termes d'affectation et les difficultés quant à la qualité du suivi des déplacements à l'intérieur des cellules[112].

Pour le moment, la direction de cette prison peine à trouver des places pour séparer les détenus en fonction de leurs catégories. La cohabitation des jeunes détenus et les adultes, ainsi que les vieillards et détenus vivant avec handicap, les fumeurs et non-fumeurs, les drogués et non drogués avec ceux qui ont des comportements homosexuels qui s'écartent de ceux des autres détenus complique leur gestion et met en danger les détenus plus vulnérables que d'autres .

La surpopulation de la prison de Bubanza ne permet pas également à chaque personne détenue de disposer d'un meuble de rangement individuel. Elle oblige les détenus à empiler à même le sol ses affaires personnelles, vêtements, documents privés et produits cantinés. L'insuffisance d'espace est souvent à l'origine des tensions entre codétenus, quelques fois pour des raisons d'encombrement des cellules ou de suspicions de vol.

Le non-respect de cette règle expose les détenus à plusieurs conséquences et ouvre une brèche pour les violations de droits des détenus. Les condamnés par exemple peuvent en profiter pour maltraiter les prévenus, les vieillards eux ne sont pas protégés puisqu'ils cohabitent avec des détenus de catégorie d'âge inferieur, les moments d'intimités ne sont pas respectés, etc…

§ 3. Obligation de dormir sur des nattes au sol

D'après les témoignages de certains détenus et confirmés par les autorités administratives de la prison de Bubanza, les chambres ne sont pas équipées de matériels de couchage et de moustiquaires en nombre suffisant. La conséquence directe de l'insuffisance des équipements pour la literie et de l'exiguïté des chambres est qu'un nombre important des détenus dorment à même le sol ou sous les lits de leurs codétenus.

[112] CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz, 2018 , P.25.

Faute d'avoir d'espace suffisant, leurs effets personnels sont éparpillés. Selon les témoignages des détenus, certains prisonniers qui n'ont pas de moyens achètent des nattes à moindre coût au responsable des prisonniers dit General et dorment au sol. Des détenus issus des familles nanties reçoivent des matelas amenés par leurs familles : *« En ce qui concerne les matelas, chaque détenu s'arrange selon ses moyens. Ceux qui ne sont pas capables de s'en procurer, achètent des nattes à moindre coût au responsable des prisonniers dit General»*.

Selon Andrew COYLE *« le surpeuplement des locaux de détention est l'un des problèmes majeurs dans de nombreuses prisons. Dans certains pays, cela se traduit par le fait que des cellules conçues au départ pour une seule personne est occupée par deux ou trois détenus ; dans d'autres, il s'ensuit que de nombreux détenus s'entassent dans de petits dortoirs, avec parfois des lits en nombre insuffisant ou sans literie adéquate.* »[113]

Lors de notre enquête du 2 au d'autres 31 octobre 2020, la situation n'était pas améliorée tout pour les femmes que pour les hommes. Il y avait des hommes qui dorment encore sous les lits de leurs codétenus, sur des cartons et des sacs de fortune.

D'après les témoignages d'un détenu libre rencontré à l'extérieur de la prison, les détenus se trouvent dans des conditions inhumaines aux dortoirs. Ils alternent pour dormir sur des matelas usés d'une épaisseur comparée à celle d'une lame de rasoir. Il nous a déclaré que : « Nous *souffrons beaucoup à cause du surnombre de détenus, certains parmi nous se relaient sur de petits matelas très usés et d'une épaisseur égale à celle d'une lame de rasoir. Pour dormir, la majorité des détenus dorment à même le sol sur des cartons sans draps ni couvertures*».

Selon toujours Andrew COYLE : *« lorsque des individus sont maintenus pendant des périodes prolongées dans de telles conditions de surpeuplement, il y a un risque de violence, les plus forts abusant des plus faibles. Dans les cas extrêmes, lorsqu'il n'y a pas de lit pour tous, les détenus les plus faibles seront contraints de dormir sur le sol. De plus, quand des détenus sont enfermés la plus grande partie de la journée, sans avoir rien à faire et sans intimité, ils s'en prendront vraisemblablement les uns aux autres pour libérer leurs tensions ou pour rompre la monotonie. Il peut y avoir un risque de violences sexuelles et de sévices »*[114].

[113]A. COYLE, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Seconde Edition, 2009,https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook, consulté le 3janv 2020 à 12h 53.
[114]A.COYLE, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme,* Seconde Edition, 2009,https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook, consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

Les déclarations de l'auteur corroborent avec les témoignages des détenus de la prison de Bubanza. Ces prisonniers nous ont affirmé que pour avoir un lit, un matelas et moustiquaire en bonne état, il faut avoir noué de bonnes relations avec les membres du comité de sécurité ou être fort. Ce favoritisme pour l'accès au peu de matelas existant est souvent à l'origine des violences entre les codétenus ou pour le contrôle de l'espace à l'intérieur des chambres selon les témoignages des détenus. En conclusion, il sied d'affirmer que le surpeuplement de la prison de Bubanza compromet l'obligation de dormir sur un matelas et sur un lit.

§4. Des conditions d'hygiène et de maintenance dégradées

D'après les témoignages des détenus de la prison de Bubanza, la quantité des savons et du matériel hygiénique qui leur est distribuée est insuffisante par rapport au nombre de détenus de la prison de Bubanza. Ils utilisent un seul savon pour se laver, faire la lessive, laver le matériel de table pendant toute un mois. Ils estiment que l'insuffisance des produits pour l'hygiène corporelle les expose aux maladies liées au manque d'hygiène et des mains sales.

En plus, les autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza ne donnent pas des rasoirs aux détenus. Certains détenus originaires des familles nanties s'arrangent pour trouver le matériel de rasoir. En effet si les détenus n'entretiennent pas leur chevelure, les cheveux risquent de favoriser le développent des champignons, des poux et d'autres maladies de la peau. Aucune mesure pour lutter contre les poux et d'autres maladies de la peau n'est prise par les autorités. Ce qui veut dire que les autorités ne peuvent pas contrôler la chevelure des détenus alors qu'elles n'ont pas distribué à ces derniers du matériel pour se raser.

Le surpeuplement a un impact négatif sur la propreté corporelle des détenus à cause de l'insuffisance du nombre de douches, les détenus disent qu'ils font la queue pour se laver : « Les *douches ne sont pas suffisantes, les détenus font la queue pour se laver et il y a toujours une file d'attente* » s'est indigné un détenu de cette prison dans un témoignage qu'il nous a livré. Les détenus qui ne sont pas patients peuvent passer des jours sans se laver puisqu'il faut se précipiter avant les autres pour être le premier à la douche.

D'après les témoignages de certains détenus, certaines chambres collectives disposent des toilettes à l'intérieur mais ne sont pas alimentées en eau potable. En conséquence les détenus affirment qu'ils utilisent des habits ou des restes des papiers jetés pour s'essuyer les mains faute d'avoir de l'eau et des savons après leur soulagement.

La surpopulation carcérale affecte la distribution du matériel hygiénique qui ne peut suffire à tous les détenus. Les dépenses pour l'eau sont également énormes et augmentent en fonction de la surpopulation carcérale de la prison Bubanza. Les autorités pénitentiaires affirment qu'il est impossible de minimiser les dépenses pour l'eau à cause du nombre élevé des détenus hébergés dans la prison de Bubanza.

Le Directeur de cette prison a en outre expliqué que ce manque de matériel hygiénique est dû à l'insuffisance du budget. En conséquence, la distribution de ce matériel aux détenus se fait donc avec plus d'irrégularités. Les femmes détenues reçoivent des serviettes quelques fois des linges hygiéniques de la part CICR mais elles déplorent également que leur distribution par cette ONG n'est pas régulière, celles qui le peuvent s'en procurent par leurs propres moyens.

Selon Andrews COYLE, l'état des locaux collectifs ne vaut guère mieux, à commencer par les salles de douches : leur nombre est manifestement insuffisant dans les anciennes maisons d'arrêt et celles-ci sont souvent dans un état de dégradation manifeste, (moisissures, mousses, graffitis etc.). Si les personnes détenues ont une part de responsabilité dans leurs dégradations, les matériaux utilisés sont inadaptés à un usage que la surpopulation carcérale rend intensif et la maintenance est souvent défaillante.

Outre ces aspects structurels, la surpopulation d'un établissement peut donner lieu à des pratiques condamnables, comme celles consistant à placer deux fois plus de personnes dans les salles de douches qu'il n'y a de places ou bien à ne pas garantir les douches médicales prescrites par les médecins. Les douches sont organisées tous les jours du lundi à samedi, à raison d'un jour sur deux pour chaque personne[115].

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté quant à lui déclare que : *« la surpopulation carcérale conduit à une absence totale et permanente d'intimité, dans des cellules dont la superficie comme des équipements sont insuffisants pour le nombre de personnes détenues qu'elles accueillent. Les conséquences de la saturation des cellules se traduisent par des conditions d'hygiène et de maintenance déplorables et attentatoires à la dignité humaine. Leurs conséquences sur la santé physique et mentale des personnes*

[115]A. COYLE, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Seconde Edition, 2009. https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook, consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

détenues sont encore aggravées par les difficultés d'accéder effectivement à des sorties à l'air libre, amplifiant le temps effectif d'enfermement en cellule ».[116]

Le constat fait par le contrôleur général des lieux de privation de liberté en France à propos l'impact de la surpopulation carcérale sur la dégradation des conditions d'hygiène et de maintenance des prisons est identique à celui de la Direction général des affaires pénitentiaires dans son rapport de synthèse des inspections de la DGAP 2013-2014.

En effet selon ce rapport, l'hygiène des locaux et les conditions sanitaires des détenus souffrent énormément de la surpopulation carcérale des prisons au Burundi. Ce rapport souligne que : « *A la suite de la surpopulation carcérale, les murs des chambres sont sales, l'aération des chambres est insuffisante, bref l'hygiène des cellules et des sanitaires et des détenus eux-mêmes en pâtie* »[117].

Enfin ce rapport indique également que si les prisons sont surpeuplées, elles sont moins propres que dans celles où la surpopulation carcérale est moins élevée. Dans la prison de Bubanza, les sanitaires sont insuffisants et ne sont pas tous approvisionnées en eau potable. L'hygiène des locaux et des détenus est dérisoire suite au surpeuplement de cette prison.

Section 2 : Conséquences de la surpopulation carcérale sur le droit à la santé des détenus de la prison Bubanza

Dans cette section, nous allons essayer de faire la lumière sur les conséquences du surpeuplement de la prison de Bubanza sur la qualité et la quantité des soins médiaux offerts aux détenus de cette prison(paragraphe1), la perturbation de la chaîne d'approvisionnement des médicaments par le surnombre des détenus malades(paragraphe 2),la contagion et l'accumulation des déchets qui sont favorisées par la surpopulation (paragraphe3) , l'augmentation des détenus affecte le contrôle des mouvements des prisonniers (paragraphe 4) et la détérioration de la qualité des soins de santé et le non respect du secret médical (paragraphe5).

[116] CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz, 2018 , P.32.

[117]DGAP, Rapport de synthèse des inspections des inspections des prisons par la DGAP 2013-2014.

§1. La qualité et la continuité des soins médicaux sont compromises par le surpeuplement

D'une manière générale, la surpopulation carcérale constitue un obstacle à la délivrance des soins de qualité « *La qualité et la continuité des soins sont garantis aux personnes détenues dans les conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* »[118] selon le contrôleur général des lieux de privation des libertés en France.

Au Burundi, la loi1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire dispose en ses articles 3 à 4 que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus et qu'un médecin doit être affecté dans chaque prison pour faire un suivi régulier des services médicaux offerts aux détenus, et fait des transferts nécessitant des prises en charge par des Spécialistes[119].

Si la loi prévoit que les personnes détenues ont droit à l'accès aux soins de santé de qualité comme celui proposé au reste de la population, dans la prison de Bubanza la réalité est tout autre. Beaucoup de détenus de cette prison éprouvent des difficultés d'accès aux soins de santé.

Le surpeuplement de la population carcérale de la prison de Bubanza présente non seulement un impact négatif sur le droit à l'accès aux soins de santé de qualité aux détenus mais aussi au fonctionnement de l'hôpital de Bubanza ainsi qu'au milieu environnant de cet hôpital ainsi que sur le Budget général de l'Etat.

Les détenus font de longues files d'attente pour être consultés, faire des examens et pour recevoir des soins à cause du surnombre des détenus malades. D'après le CGPL, outre l'impact des conditions matérielles insuffisantes, la cadence à laquelle doivent être menées les consultations médicales en situation de surpopulation, génère un stress supplémentaire pour le personnel médical qui redoute « *de passer à côté de quelque chose lors de la consultation* ».[120]

L'administration des traitements représente une charge de travail importante et en raison de la surpopulation, les traitements sont parfois donnés **«** au *pas de course* » par les infirmiers accompagnés des « *auxiliaires de santé* **»** chargés d'ouvrir les portes. Les personnels de

[118]CGLPL, les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018,, P.33.
[119] Loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant revision du régime pénitentiaires, in BOB N°12/2017, PP. 1899-1904.
[120]CGLPL ,op cit, P.39.

l'unité sanitaire peuvent également recevoir des consignes visant à limiter les prescriptions des doses médicales en raison de la difficulté de la gestion des mouvements. Il va sans dire que dans de nombreux établissements, le personnel de santé est trop occupé pour organiser des activités thérapeutiques d'éducation à la santé.

L'étroitesse des lieux peut avoir pour conséquence, une plus grande proximité entre le personnel de santé et de surveillance ou encore de conservation des dossiers médicaux dans des conditions parfois insatisfaisantes sur le plan de la confidentialité.

La surpopulation carcérale accentue le risque d'agression des détenus ou le passage au suicide si la prise en charge pluridisciplinaire est moins efficiente[121].

Dans la prison de Bubanza, le nombre de détenus surpasse de loin sa capacité d'accueil. Les mauvaises conditions de détention dans lesquelles se trouvent les détenus de cette prison peuvent influencer certains comportements anormaux, comme le suicide .L'insuffisance du personnel médical et policier peut occasionner des stress qui ont un impact négatif sur la qualité des soins de santé offerts aux détenus selon le CGLPL.

§2. La chaîne d'approvisionnement des médicaments est perturbée par le surnombre des détenus malades

Depuis le mois de janvier à septembre 2020, la prison de Bubanza a enregistré 153 détenus qui sont tombés malades au cours des 9 mois de la même année, soit plus d'un tiers des détenus qui étaient logés dans cette prison à la fin de nos enquêtes. La facture des soins est souvent élevée à cause de l'augmentation du nombre de malades.

La surpopulation de la prison de Bubanza affecte le rythme de paiement des factures et compromet les droits des détenus à l'accès aux soins de qualité aux détenus. Elle touche également la chaîne d'approvisionnement des médicaments. Le paiement se fait à crédit moyennant un bon de commande de la DGAP. La prison accumule des factures des médicaments non payés à la suite de l'augmentation du nombre de malades dans cette prison et ainsi la chaîne d'approvisionnement de l'infirmerie de la prison de Bubanza est perturbée. Depuis le début de l'année 2020, la Direction générale des affaires pénitentiaires (DGAP) devait à l'hôpital de Bubanza une somme de **huit millions trois cents soixante-quinze milles deux cent quatre- vingt-sept franc burundais (8 375 197).**

[121] CGLPL, les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018, P.40.

Cet argent dépensé pour soigner ces détenus aurait dû être utilisé pour l'achat des médicaments, du matériel médical, le payement des primes pour le personnel, et l'achat des réactifs pour les examens médicaux, bref pour le fonctionnement de l'hôpital de Bubanza. Le non-paiement de ces arriérés par la DGAP affecte le système d'approvisionnement des médicaments de la pharmacie du district sanitaire de Bubanza.

Les détenus s'indignaient des ruptures fréquentes de stock des médicaments, du refus des soins aux détenus qui se faisaient soigner dans à l'hôpital Bubanza. Les autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza nous ont déclaré qu'à un certain moment la direction de cet hôpital a été obligé de suspendre temporairement l'octroi des soins à crédit aux détenus de la prison de Bubanza. Les raisons avancées par la Direction de cet hôpital pour refuser les soins aux détenus étaient liées à l'accumulation des factures impayées par la DGAP.

En effet, pour ne pas exposer les détenus malades en cas de retard de paiement des factures par la DGAP, une ordonnance ministérielle interdisant la suspension des soins aux détenus a été signée conjointement par le Ministre de la Santé et de Lutte contre le SIDA et celui de la justice, de la protection civile et garde des sceaux d'alors.

Cette ordonnance interdit la suspension des soins aux détenus par les hôpitaux publics quelques soit le volume de la facture impayée et stipule en son article 4 paragraphe 2 que *« Les soins de santé de référence pour les détenus et les mineurs en conflits avec la loi sont assurés en tout temps, même en cas de retard de paiement des factures* »[122].

L'ordonnance a été signée le 2 mars 2020, sa mise en œuvre n'était pas effective selon les témoignages de certains détenus de la prison de Bubanza et rien ne semblait avoir changé au moment de notre enquête.

Le surpeuplement de la prison de Bubanza affecte les conditions de vie des détenus, il perturbe la chaîne d'approvisionnement de l'infirmerie en médicaments et compromet la qualité des soins, en conséquence certains détenus tombent souvent malades.

[122]Ordonnance conjointe N° 306 du 2 mars2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de réduction des mineurs en conflit avec la loi, in BOB n° 3/2020 , PP.304-309.

§3. La surpopulation carcérale favorise la contagion et l'accumulation des déchets

D'après les estimations du service santé de la prison de Bubanza, le centre de santé de cette prison reçoit en moyenne 50 détenus qui viennent chaque jour à la consultation. Le paludisme vient en tête des principales pathologies soignées. La surpopulation se ressent ainsi sur le nombre de demandes de consultations médicales**.** Les infirmières disent que, le surpeuplement dans les dortoirs et le manque de médicaments, de moustiquaires sont les raisons qui expliquent la multiplication des cas du paludisme dans cette prison.

La surpopulation carcérale dans la prison de Bubanza est à l'origine de l'entassement des détenus dans les chambres, ce qui les expose à la contagion.

D'après ANDREW COYLE*« lorsqu'il y a surpeuplement, il y a un risque réel de maladie et de propagation des maladies. Dans beaucoup de prisons, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/ SIDA présentent une menace de plus en plus grande pour la santé. De telles conditions de vie ont des répercussions graves et peuvent équivaloir à des traitements inhumains ou dégradants qui enfreignent les règles internationales ».*[123]

D'après des informations que nous avons recueillies au service sanitaire de la prison de Bubanza, le surpeuplement facilite l'échange des maladies de la peau comme les gales, les teignes, les allergies, du paludisme ainsi que les maladies sexuellement transmissibles et la tuberculose. Bien que ce service ne nous a pas donné des statistiques sur le nombre des détenus qui tombent malades à la suite du nombre élevé des détenus, il a reconnu que les maladies liées au manque d'hygiène et aux mauvaises conditions de logement se multiplient à cause de l'entassement des détenus.

Ce travail de recherche sur l'impact de la surpopulation carcérale sur les trois droits fondamentaux des détenus dans la prison de Bubanza a été fait dans un contexte de la pandémie de COVID-19. Les détenus constituent une catégorie de personnes les plus exposées. La surpopulation carcérale de la prison de Bubanza met en péril les mesures prises par les autorités pour lutter contre cette pandémie. Il est impossible de faire l'encellulement individuel des détenus à la suite de l'insuffisance des chambres, de pratiquer la distanciation à l'intérieur des dortoirs à cause du surpeuplement de cette prison.

[123]A. COYLE., *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, Seconde Edition, 2009,https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook, consulté le 3janv 2020 à 12h 53.

Le lavage des mains est compromis par l'insuffisance des savons ou d'autre kit de l'hygiène. Les masques ou désinfectants n'étaient pas distribués aux détenus. Le surpeuplement de la prison de Bubanza présente de graves conséquences sur la qualité des soins offerts aux détenus et accélérer la propagation de cette pandémie. Il peut également compromettre la lutte contre cette pandémie s'elle venait de se déclarer dans cette prison.

Selon les témoignages des détenus et des responsables du service social de la prison de Bubanza, plus la prison est surpeuplée, plus les déchets sont également abondants, cela met en danger la vie des détenus qui sont tout le temps exposés aux mauvaises odeurs. La prison de Bubanza fait face au problème d'évacuation des déchets à la suite du manque de matériel de nettoyage ou de manque de décharge.

Selon les déclarations d'un infirmier de la prison de Bubanza, l'accumulation des déchets est à l'origine des maladies des mains sales comme les vers intestinaux ou les diarrhées. Selon elle, la surpopulation de la prison de Bubanza met en cause le système de gestion des déchets dans cette prison**.**

§4. L'augmentation des détenus affecte le contrôle des mouvements des prisonniers

L'augmentation des couriers impacte les délais de traitements et donc l'attente préalable à la consultation. En plus de cet accroissement des demandes, il y a le problème de gestion des mouvements des détenus ainsi que la disponibilité des surveillants selon le constat fait par le contrôleur général des lieux de privations de libertés en France. Selon lui, dans la plupart des cas, l'effectif du personnel sanitaire est calculé en fonction de l'effectif théorique de l'établissement et non du nombre réel de détenus hébergés[124].

A la prison de Bubanza, nous avons remarqué qu'à la suite des mouvements désordonnés des détenus et des objectifs de maintenir la sécurité à l'intérieur de la prison, en vue d'éviter des tentatives d'évasion, un surveillant est toujours placé à l'entrée principale de la prison. Il a la mission d'ouvrir et fermer les grillages dans le but de réguler et de contrôler les mouvements des détenus, ceux qui sollicitent l'audience à la Direction et ceux qui viennent à l'infirmerie pour les consultations médicales.

[124] CGLPL, les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018, P.35.

Il suffisait qu'il soit absent de son poste d'attache pendant quelques minutes seulement, pour essuyer des injures de la part des détenus massés devant et derrière le grillage de la porte fermée. Enervés par un long moment d'attente, certains détenus ont commencé à menacer de faire leurs grands besoins devant ce grillage.

La surpopulation de la prison de Bubanza affecte beaucoup le personnel pénitentiaire sanitaire, insuffisant pour faire face aux flux des détenus qui tombent malades durant certaines périodes de l'année, certains détenus disent qu'ils ratent souvent leurs transferts à l'hôpital à cause du manque du personnel de la police pénitentiaire pour les escorter ou à cause du manque des infirmiers pour décider le transfert.

Lors de notre enquête, nous y avons trouvé deux infirmières qui affirmaient qu'elles peuvent consulter en moyenne une cinquantaine de détenus malades par jour.

D'après les témoignages de certains détenus, certains ratent les consultations et les soins à la suite de l'absence des infirmières. Ces absences bien qu'elles ne soient pas fréquentes sont liées à la fatigue à cause de l'augmentation du nombre des détenus qui viennent en consultations selon ces infirmières.

D'après le constat fait par le contrôleur français des lieux de privation des libertés en France «*La surpopulation carcérale a comme conséquence de multiplier les besoins de consultations externes, les extractions médicales qui demandent la mobilisation d'un personnel pénitentiaire pendant plusieurs heures, d'autres passent aussi plusieurs jours avant d'être amenés dans des structures de soins externes à la suite du manque des agents de garde* »[125].

Ainsi, dans la prison de Bubanza, les consultations externes sont organisées en fonction de la disponibilité des policiers de garde pénitentiaire. Le nombre de ces policiers est limité à 8 pour une prison de Bubanza dont la population était de 419 détenus le dernier jour de notre enquête. L'insuffisance des agents de garde pénitentiaire impacte beaucoup sur les transferts des détenus vers l'hôpital de Bubanza. D'après le rapport de synthèse des inspections des prisons fait par la DGAP 2013-2014, dans certaines prisons, ce ne sont pas tous les détenus qui se font consulter, certaines autorités pénitentiaires refusent d'autoriser les consultations estimant qu'ils ne sont pas réellement malades. Parfois l'insuffisance des policiers pour

[125] CGLPL, les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018, P.36.

assurer l'escorte des détenus malades compromet le droit d'accès aux soins de santé des détenus selon ce rapport[126].

En conclusion la qualité des soins de santé prodigués dans les lieux de détention devrait être plus au moins équivalente aux soins disponibles à l'extérieur et/ou aux recommandations des autorités sanitaires nationales pour les établissements de santé publics, en conformité avec les normes internationales.

La fourniture des soins préventifs et curatifs aux détenus nécessite une infrastructure, du matériel et des ressources ; du personnel bien formé et une logistique ; et des mécanismes adaptés permettant à tous les détenus d'avoir accès aux services de soins de santé lorsqu'ils en ont besoin[127].

Dans la prison de Bubanza, les détenus malades ne bénéficient pas de suivi régulier suite à l'absence d'un médecin généralistes et de spécialistes des maladies psychologiques. En plus du manque de médecin et des psychologues, la prison de Bubanza est dépourvue d'un personnel médical et sécuritaire suffisant pour aider dans la gestion des cas de détenus malades et leur escorte en temps réel.

L'impact de la surpopulation carcérale des prisons du Burundi se fait également sentir sur le budget de l'Etat. L'Etat burundais dépense beaucoup d'argent pour soigner les détenus. Si la prison de Bubanza peut enregistrer à lui seul des impayés de plus de huit millions pour les soins aux détenus, on peut penser que les dépenses pour les soins des détenus dans les11prisons sont très énormes. Donc, la surpopulation carcérale présente un impact financier trop lourd pour le pays. De l'argent qui devrait servir aux projets de développement est uniquement dépensé pour prendre en charge les soins des personnes privées de liberté. D'après le CICR, l'impact négatif de la surpopulation ne se limite pas uniquement à l'enceinte de la prison, le surpeuplement des prisons peut également provoquer des problèmes de santé publique.

[126] DGAP, Rapport de synthèse des inspections des prisons fait par la DGAP 2013-2014.

[127] CICR, *Coût Humain de la détention*, Revue internationale de la Croix Rouge, Volume 99 de la sélection française, 2018/1, inhttps://www.icrc.org/fr/ consulté le 5 janvier 2021.

Section 3 : Conséquence de la surpopulation carcérale sur le droit à l'alimentation

Dans cette section, notre objectif est d'éclairer le lecteur sur les conséquences du surpeuplement de la prison de Bubanza sur le droit à l'alimentation des détenus. Nous allons relever l'impact que présente la surpopulation carcérale sur la chaîne d'approvisionnement de vivres dans cette prison (paragraphe1), sur la qualité des repas et sur la santé des détenus de la prison de Bubanza (paragraphe2) et sur le Budget général de l'Etat burundais (paragraphe3).

§1. Perturbation de la chaîne d'approvisionnement en vivres

La chaîne d'approvisionnement en vivres est souvent perturbée par des ruptures de stock dues à l'insuffisance du budget de l'Etat. Certains produits comme les aliments riches en matières grasses et protéines ne sont pas fournis comme ça devrait l'être.

Selon le CICR, « *la présence des détenus souffrant de malnutrition modérée ou aiguë dans un lieu de détention révèle généralement des lacunes dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, budgétisation, achats, stockage, préparation et distribution des aliments, et/ou une forte prévalence de maladies due à un environnement insalubre. A court terme, le traitement de la malnutrition peut sauver des vies, mais il ne supprime pas le problème qui restera récurrent si la chaîne d'approvisionnement alimentaire et le cadre de vie restent inadéquats. Les conditions générales d'hygiène doivent être améliorées, et aucun dysfonctionnement ne doit venir perturber les différentes étapes de la chaîne alimentaire*[128] ».

Selon le Directeur de la prison de Bubanza, la quantité des vivres distribués aux prisons par la DGAP est déterminée en fonction du nombre des détenus hébergés dans chaque prison, et la distribution se fait une fois par mois. Selon lui, le budget mis à la disposition de la DGAP pour constituer des stocks des vivres est insuffisant par rapport au nombre des détenus. Il ne tient pas non plus compte du rythme d'augmentation des détenus dans chaque prison. Ce budget est prélevé sur le budget du ministère de la justice et gardes des sceaux.

Il n'est pas aussi actualisé par rapport aux coûts des vivres sur le marché ni en fonction de l'augmentation du nombre des détenus par prison. Dans la prison de Bubanza, les gestionnaires des stocks de vivres doivent s'arranger pour restaurer tous les détenus de cette prison avec les stocks disponibles.

[128] CICR, *Coût humain de la détention*, Revue internationale de la Croix Rouge, Volume 99 de la sélection française, 2018/1, https://www.icrc.org/fr, consulté le 5 janvier 2021.

Certains détenus nous ont déclaré que la quantité des vivres qu'ils reçoivent est régulièrement réduite, et en plus ils mangent souvent des aliments sans huile et non salés.

Les autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza quant à elles ne nient pas que les détenus reçoivent des repas sans huile et privée de sel de cuisine. Elles affirment que ces types des repas sont servis aux détenus quand il y a ruptures de stock de ces types de denrées. Les responsables de cette prison affirment que pour continuer à nourrir une population carcérale qui augmente rapidement comme celle de la prison de Bubanza, elles sont obligées de se passer de certaines denrées tels que le sel de cuisine et l'huile.

L'attribution des marchés et la qualité des stocks des vivres apportés par les fournisseurs ne sont pas bien contrôlées selon certains détenus. Ils estiment que l'octroi de la pâte et du haricot pourris est souvent dû au manque de contrôle de la qualité des vivres.

Donc le surpeuplement de la prison de Bubanza affecte également le budget de l'Etat et contribue à la réduction de la quantité et de la qualité des vivres données aux détenus. Il a un impact sur la préparation des repas à la suite du nombre insuffisant de marmites et du surnombre de détenus.

Le surnombre des détenus de la prison de Bubanza est aussi à l'origine des retards et du non-respect de l'horaire des repas. Ce qui pourrait expliquer pourquoi les détenus reçoivent un régime unique et le nombre de repas réduit à un repas par jour au lieu de deux comme cela est prévu par le règlement d'ordre intérieur des prisons. Les détenus nous ont indiqué qu'ils reçoivent soit le haricot ou la pâte uniquement lors des ruptures des stocks. Ils sont obligés de vendre certains de leurs biens pour acheter une denrée qui n'a pas été servie, ceux qui ne trouvent pas de moyens de s'approvisionner en d'autres aliments mangent ce qui leur est servi à la prison.

Selon le Directeur adjoint de la prison de Bubanza, le surpeuplement de la prison influe sur l'horaire des repas, sur la qualité de préparation des repas et sur la quantité des vivres accordés à la prison de Bubanza.

D'autres détenus nous ont déclaré que le surpeuplement de la prison de Bubanza présente un impact négatif sur la distribution du couvert de table. En effet, à cause du nombre élevé de détenus, certains détenus disent qu'ils s'en procurent avec leurs propres frais ou par l'intermédiaire de leurs familles.

Les autorités pénitentiaires n'arrivent pas à distribuer le matériel de table à tous les détenus. Au moment de leur arrivée à la prison de Bubanza, les autorités informent les détenus qu'ils doivent apporter leur propres assiettes, fourchettes ,sceaux, casseroles et autres couverts de tables.

D'après les déclarations des autorités pénitentiaires de cette prison, le budget alloué à la DGAP n'est pas suffisant pour maintenir la chaîne d'approvisionnement des vivres à un niveau satisfaisant et assurer d'autres besoins en rapport avec l'alimentation.

§2. Le surpeuplement de la prison de Bubanza affecte la qualité de l'alimentation

Selon Claude Deroussent, l'alimentation renvoie le détenu à son corps, à la conservation ou à la dégradation de celui-ci. « *Les détenus ont une peur aigue de la dégradation de leurs corps, peur qui se répercute, chez certains sur la question d'une alimentation qui se doit d'être saine pour limiter les risques."*

D'après les témoignages des détenus, la nourriture servie est insuffisante du point de vue quantitatif et qualitatif et sa qualité ne change pas .Il est constitué de la pâte de manioc ou de maïs, le haricot, le sel de cuise et l'huile de palme. D'après une étude sur l'apport nutritif du manioc, une denrée régulièrement consommée par les détenus, le manioc a *« une forte teneur en colories : entre 125 à 140 kcal pour 100g de manioc frais et pelée, 60 à 70% d'eau, 32 à % de glucides, 1 ,5% de protides ,3 à 4% de celluloses et 0 ,2 % à 0 ,5 % de lipides. Le manioc est surtout constitué de glucides. Sur le plan nutritionnel, le manioc est riche en calories, cependant, il apporte peu de protéines, qui par surcroit sont de mauvaises qualités. Il provoque des malnutritions protéiques. »* [129]. Selon la même étude, le manioc est riche de colories intéressante pour les adultes à condition que sa consommation s'accompagne d'une diversité de céréales, de légumes, de légumineuses, des fruits et de viandes ou du lait.

Le haricot sec quat à lui constitue une source importante de protéines végétales et de fibres alimentaires, néanmoins certains produits comme les matières grasses et les vitamines ne sont pas fournies aux détenus de cette prison comme il devrait l'être à la suite des ruptures des stocks. Alors que « *l'apport nutritionnel conseillé en protéines est de 0 ,83 grammes par kg et*

[129] www.passeportsanté.net,consulté le 21/5/2021 à 21 heures.

par jour pour l'adulte bien portant »[130], les détenus reçoivent un régime alimentaire, invariant, pauvre et déséquilibré, ce qui les expose à la malnutrition.

A cause d'un surnombre des détenus, les responsables de la DGAP ne sont pas à mesure d'approvisionner les prisons en vivres en quantités et en qualités suffisantes.

A la fin du mois d'octobre 2020, il y avait 14 détenus souffrant de malnutrition. Les autorités pénitentiaires de la prison de Bubanza nous ont déclaré que ces détenus ont attrapé la malnutrition dans les cachots de la police. Mais il serait moins probant que les détenus n'attrapent pas la malnutrition en prison avec la faible qualité nutritionnelle des aliments qu'ils mangent.

Le manque du budget suffisant pour acheter les vivres en quantité et qualité suffisantes perturbe aussi la chaîne d'approvisionnement en vivres de qualité. S'ils ne sont pas bien nourris, les détenus deviennent la cible des maladies liées à une mauvaise alimentation .En conséquence, une alimentation qualitativement pauvre se répercute sur leur santé.

§3. La surpopulation de la prison de Bubanza affecte négativement le Budget de l'Etat

La surpopulation carcérale n'a pas d'effet négatif sur l'alimentation des détenus uniquement, elle affecte aussi le budget général de l'Etat. En effet, en date du 31 octobre 2020, l'effectif global de toutes les prisons du Burundi s'élevait à 12869 détenus d'après les données de la DGAP. Il est prévu 350 g de haricot pour chaque détenu par jour. A supposer que le prix de la farine de manioc de dernière qualité était estimé à la même date à 1000 franc burundais, l'Etat devrait dépenser facilement 4 504 500 franc Burundais pour l'achat de farine pour tous les détenus par jour. Le budget nécessaire pour l'achat de la farine de manioc est quant à lui estimé à 135 124 500 francs burundais pour tous les détenus et par mois.

Le cout total du haricot quant à lui est également évalué à 135 124 500 franc burundais pour la même période. Nous estimons que si le prix par kg est égal à celui de la farine de manioc, le budget global pour l'achat du haricot et de la farine de manioc serait évalué à 270 249 000 franc burundais par mois pour tous les détenus.

[130] https://www.nutripro.nestle apport-nutrition consulté le 25/5.2021 à 12 heures 30 minutes.

Dans le cas où le même effectif des détenus était nourri pendant une année avec un régime alimentaire constitué de pâte et de haricot, l'Etat burundais dépenserait facilement 3 242 988 000 francs burundais pour restaurer les 12869 détenus sans compter les dépenses pour le sel de cuisine et de l'huile. L'alimentation des détenus coûterait facilement à l'Etat, une somme allant de plus de trois milliards de francs burundais par an.

D'après des informations recueillies à la DGAP, le budget qui a été accordé à cette institution pour assurer le fonctionnement au cours de l'année 2020-2021 s'élève à plus de trois milliards sept quarante-deux millions(3 742 000 000 Fr burundais) alors que le budget sollicité par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires pour couvrir tous les besoins liés à l'entretien des véhicules, la fourniture du haricot , de la farine de maïs et du manioc, du bois de chauffage, de l'huile et du sel de cuisine était estimé à quarante-deux milliards(42 000 000 000 FR BU) . La DGP n'a reçu que 8 ,90% du budget qu'elle avait sollicité.

Le manque de budget suffisant a un grand impact sur la constitution des stocks en vivres et il est à l'origine des ruptures récurrentes de stocks à la prison de Bubanza comme dans toutes les prisons du Burundi. Le budget théoriquement donné par le gouvernement n'arrive pas à payer les arriérés aux fournisseurs ou à honorer les frais de fonctionnement des prisons. Il perturbe donc la chaîne d'approvisionnement des vivres dans les prisons. Les ruptures en vivres sont la cause des grèves ou des mutineries dans les prisons.

Face à cet impact budgétaire de la détention sur le budget de l'Etat, le gouvernement burundais devrait faire des reformes de sa politique de la justice pénale pour mettre en œuvre les mesures alternatives à la détention en vue de réduire la surpopulation carcérale au Burundi.

En conclusion, le troisième chapitre de notre travail nous a permis de faire la lumière sur les conséquences du surpeuplement de la prison de BUBANZA sur le droit au logement, sur le droit à la santé ainsi que sur le droit à l'alimentation des détenus de cette prison.

En effet, par rapport au droit au logement, la prison de Bubanza se trouve dans l'incapacité d'assurer un logement décent à tous les détenus. Elle est confrontée à l'insuffisance des locaux et à l'exiguïté de ceux existants.

La surpopulation carcérale de cette prison compromet l'encellulement individuel des détenus, la séparation des détenus ne pouvant non plus tenir compte de l'âge et du statut juridique des détenus ainsi que de leurs antécédents.

Le surnombre des détenus de cette prison affecte en plus la distribution des lits, de matelas, des moustiquaires, des couvertures et constitue une source de tensions.

La surpopulation de cette prison augmente également les ordures et l'insuffisance des moyens pour leur gestion accroissent le risque de maladies liées au manque d'hygiène.

En rapport avec le droit à la santé, la surpopulation carcérale de la prison de Bubanza présente un impact négatif sur la chaîne d'approvisionnement en médicaments. Elle est également à la base des ruptures récurrentes des médicaments, de la contagion des certaines maladies de la peau, du paludisme, des IST ainsi que les maladies des mains sales.

La surpopulation est ensuite à l'origine de la détérioration de la qualité des soins offerts aux détenus ainsi qu'aux stress liés au travail du personnel médical et affecte le fonctionnement de l'hôpital de Bubanza.

Enfin, le surpeuplement de la prison de Bubanza affecte le droit à l'alimentation en provoquant des ruptures de stock de vivres. Le rythme d'approvisionnement ne suit pas l'augmentation du nombre de détenus. Il est également à l'origine de la malnutrition à la suite d'une alimentation à faible valeur nutritionnelle.

L'Etat burundais perd chaque année d'énormes sommes d'argent pour assurer les besoins des personnes détenues et improductives alors qu'il y avait moyen que le système judiciaire mette en avant les travaux d'intérêt général à la place de la détention pour minimiser les dépenses et désengorger les prisons.

CONCLUSION GENERALE

Au Burundi comme ailleurs dans le monde, les citoyens les plus faibles sont considérés comme des sans droits ni libertés. Les personnes privées de liberté quant à elles apparaissent comme des individus de seconde zone dans certains Etats. Elles sont pour la plupart considérées comme des personnes diminuées.

Cette déconsidération a poussé Nelson Mandela à lutter pendant le quart de sa vie pour les droits des peuples noirs en Afrique du Sud. Son combat a été valorisé par les Nations Unies qui ont adopté la résolution 70/175 en proclamant les règles minima pour le traitement des détenus baptisées « **Règles Mandela** » pour rendre hommage à l'œuvre de l'ex- président sud-africain.

D'après les déclarations de Jean Jacques Urvoas, un ancien garde des sceaux de l'époque en France au journal la croix en octobre 2016, ***«****la prison est une solution de facilité, le prononcé d'une peine d'emprisonnement est une décision qui ne demande au juge aucun préalable et dont la mise en œuvre peut être immédiate* **»[131].**

Pierre Lambert, quant à lui affirme que dans le temps, « *les juges faisaient recours à la torture pour obliger l'inculpé à parler. Actuellement, ils ne torturent pas, ils placent les inculpés en détention provisoire* »[132]. La banalisation de la prison par les juges qui prennent les maisons de détention comme des solutions pour leur faciliter la tâche est à l'origine de la surpopulation carcérale dans le monde mais aussi au Burundi.

Bien que la détention préventive ne soit pas la seule cause des surpeuplements des prisons, le Comité International de la Croix Rouge estime que la surpopulation carcérale des prisons apparait comme un des facteurs qui compromet les droits fondamentaux des détenus[133].

Dans notre travail de recherche sur l'impact de la surpopulation carcérale sur les droits au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza , nous avons constaté que les droits des détenus sont effectivement compromis à la suite du surpeuplement de cette prison.

[131]CGLPL, les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018, P.7.

[132]F.PETTITI L. et P. LAMBERT., *Droit au silence et détention provisoire*, Actes de la journée d'étude du 18 Septembre 1996, Paris et Bruxelles, BRUYLANT 1997, P.19.

[133] ONUDC, *Les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, 2016, Séries de Manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulte le 5/3/2021.

En effet, la vétusté des bâtiments et leur faible capacité d'accueil ne permettent de loger les détenus dans le respect des normes fixées par les règles Mandela. Le manque du budget suffisant de fonctionnement de la Direction générale des affaires pénitentiaire est à l'origine des ruptures des stocks. Il perturbe également l'approvisionnement en vivres et médicaments.

Selon l'ONUDC, le surpeuplement compromet l'objectif de protéger la société contre la criminalité et la réhabilitation des détenus : « *surpeuplées, les prisons dysfonctionnelles ne sont pas à mesure de remplir leur fonction première de protéger la société contre le crime et la réhabilitation des délinquants. Ces prisons deviennent des terreaux fertiles de contaminations criminels allant dans certains cas de la radicalisation à l'extrémisme violent. Comme le dernier maillon de la justice pénale, les prisons dysfonctionnelles finissent par saper l'impact des tous les efforts et les ressources investies dans l'application des lois, dans l'enquête et dans les poursuites et le jugement des activités criminelles.* »[134]

En effet, notre enquête dans cette prison a duré quatre semaines du 2 au 31 octobre 2020. Elle s'est clôturée effectivement le 31de ce même mois. A cette date, la prison de Bubanza logeait 419 détenus. Cette maison pénitentiaire a une capacité d'accueil de 100 places. Le taux de surpopulation carcérale de cette prison était de 419%.

Cette prison est classée parmi, les maisons pénitentiaires à surpopulation extrême selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Nous avons remarqué que la mise en œuvre de certaines règles Mandela n'est pas respectée.

D'abord, les difficultés de leur mise en œuvre commencent à l'entrée de la prison .Les nouveaux détenus sont admis directement dans les chambres de la prison de Bubanza sans être préalablement préparés pour leur intégration dans cette nouvelle vie derrière les barreaux. Or les règles Mandela prévoient de mettre les nouveaux arrivants dans des salles d'accueil. C'est durant cette phase d'emprisonnement que le personnel des prisons informe les détenus de leurs droits et devoirs. Les détenus sont également informés sur des questions en rapport avec la discipline, de la façon de formuler des plaintes et les sanctions en cas d'indiscipline.

[134]Nations Unies, Réponses stratégiques de l'ONUDC pour redresser la crise pénitentiaire globale, 2015 www.unodc.org consulté le 2/3/2021.

Lors de notre recherche, nous avons découvert que les chambres des arrivants ne sont pas prévues à la suite de l'insuffisance des locaux. Les détenus font uniquement les formalités en rapport avec l'enregistrement et le contrôle avant d'être remis au comité de sécurité. Il se charge de les montrer les chambres collectives à l'intérieur de la prison.

La séparation des détenus n'est pas aussi possible dans cette prison. La règle 11 qui préconise que les détenus sont séparés dans les dortoirs en fonction de leur sexe, âge, statuts juridiques n'est pas respectée.

Sa mise en œuvre dans la prison de Bubanza est dérisoire. Les détenus de sexe masculin partagent les mêmes chambres sans se soucier des différences d'âges et des comportements anormaux qui peuvent découler de cette promiscuité des uns par rapport aux autres.

Les condamnés hommes ne sont pas séparés des prévenus hommes, en conséquence des prévenus sont souvent victimes des violences qui leur sont infligées par les condamnés qui n'ont rien à craindre. Le non respect de cette règle sur la séparation des détenus hommes est justifié en partie par la surpopulation de la prison de Bubanza, et l'insuffisance des locaux.

Pour dormir, les détenus qui sont massés les uns contre les autres, d'autres dorment sur des nattes au sol, sans matelas, sous les lits sans couverture ni moustiquaires et leurs effets personnels trimbalent par terre. Les détenus sont exposés aux poux, aux punaises, aux moustiques, bref au manque d'hygiène et des maladies des mains sales.

A la suite de l'exiguïté des locaux ; les chambres accueillent entre 70 à 80 détenus qui cohabitent ensemble. Cette situation est imputable à la surpopulation carcérale de la prison de Bubanza et à l'insuffisance des espaces. Le surnombre des détenus de cette prison compromet donc le respect et la mise en œuvre des règles garantissant le droit au logement des détenus.

Ensuite, la mise en œuvre du droit à l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza est aussi compliqué par le surpeuplement de cette prison. Pour des raisons de sécurité, la prison ferme ses portes à 18heures, les détenus sont obligés de manger avant l'heure de fermeture.

Ils ne mangent qu'une seule fois la journée à des heures avancées de la journée, un repas unique et pauvre en quantité et qualité. La conséquence inhérente à cette mauvaise alimentation est la multiplication des cas de malnutrition qui sont devenus récurrents dans cette prison. La surpopulation carcérale de la prison de Bubanza compromet le droit à

l'alimentation puisque non seulement la quantité de vivres distribuée n'est pas suffisante mais aussi la prison de Bubanza connaît des fois de ruptures de stock qui sont dues parfois au surnombre des détenus.

Dans la plupart des cas, les ruptures de stocks ne sont pas accompagnées par l'approvisionnement suite au disfonctionnement de la chaîne d'approvisionnement. Ce disfonctionnement est dû au manque de budget suffisant ou au détournement des vivres.

Enfin, le droit d'accès aux soins de santé de qualité est également compromis par la surpopulation carcérale de cette prison. L'infirmerie de la prison de Bubanza connait des fois des ruptures des stocks des médicaments du fait de la fréquence des détenus qui tombent malades. La surpopulation augmente le stress des infirmières affectées au centre de santé de la prison. Leur service est situé juste devant la porte d'entrée principale, elles font face aux pressions des détenus à cause du travail qu'elles exercent en milieu carcéral.

L'absence d'un médecin dans cette prison a un impact négatif sur la qualité des soins offerts aux détenus. Les détenus ayant besoin des soins particuliers nécessitant une prise en charge spéciale devraient être transférés dans une autre structure de soins, cependant, leur transfert n'est pas toujours automatique. Il est fait en fonction du nombre de policiers disponibles.

Lors de notre enquête, l'effectif de la police pénitentiaire était estimé à 8 pour garder la prison de 419 personnes. Le ratio par policier était estimé à 50 détenus. Il est tout à fait logique que le surpeuplement de cette prison et l'insuffisance des effectifs de policiers affectent négativement le transfert des détenus malades.

L'Impact de la surpopulation carcérale de la prison de Bubanza ne se limite pas seulement aux détenus de cette prison, elle a affecté aussi le fonctionnement de l'hôpital de Bubanza. De janvier à septembre 2020, la DGAP devait à cet hôpital plus de huit millions de francs burundais. Il s'agit des arriérés pour les soins que l'hôpital a donnés aux détenus durant cette période.

Dans notre recherche, nous avons remarqué que mis à part, les droits sous analyse, d'autres droits des détenus de la prison de Bubanza sont mis à rude d'épreuve par la surpopulation carcérale de cette prison.

Ce travail sur les conséquences de la surpopulation carcérale sur les droits sous analyse nous a permis de confirmer notre hypothèse de départ qui consistait à vérifier si la surpopulation de la prison de Bubanza présente un impact négatif sur la jouissance des droits au logement, à la santé et à l'alimentation des détenus de cette prison.

Nous pensons que ce travail n'est pas une fin en soi, mais il ouvre une brèche pour des études similaires dans d'autres prisons du Burundi surpeuplées que celle qui a fait objet de notre recherche. Nous sommes conscients que nous ne sommes pas arrivés à étancher complètement notre soif sur la mise en œuvre effective des droits des détenus dans cette prison et n'avons pas décelé toutes les conséquences de la surpopulation carcérale de cette prison sur ces droits.

Nous nous sommes heurtés à des contraintes de taille notamment le manque d'autorisation pour entrer à l'intérieur des locaux, des chambres à coucher, des latrines et de la cuisine. Nous voulions faire nos propres observations de l'état des matelas, des lits, des marmites, des robinets, des latrines, des portes, des fenêtres, des vitres et de la toiture, de la manière dont se fait l'évacuation des eaux usées ainsi que la façon dont s'effectue la gestion des déchets dans cette prison et parler directement avec les détenus.

A la suite du refus d'accéder à l'intérieur de cette prison, nous avons fait recours à la méthode d'interview et de questionnaires avec les responsables de la prison de Bubanza, le personnel de la prison, du parquet de la République à Bubanza et du tribunal de grande instance de Bubanza ainsi qu'aux détenus. Le complément de notre enquête par nos observations à intérieur de la prison de Bubanza aurait été pour nous plus bénéfiques pour atteindre de bons résultats.

Nous ouvrons donc la voie aux autres travaux de recherche pour nous emboîter le pas et explorer les aspects que nous n'avons pas pu aborder dans ce travail. Nous ne pouvons pas mettre un terme à ce travail de l'impact de la surpopulation carcérale sur les droits au logement , à la santé et à l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza sans affirmer qu'il présente un intérêt scientifique pour les étudiants du master en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits puisqu'il est en corrélation avec notre formation dans ce domaine. Il ouvre en plus la voie à ceux qui voudraient faire des recherches dans le domaine des droits des personnes privées de liberté.

La façon dont les autorités traitent les détenus donne l'image sur le niveau de respect des droits de l'homme dans un Etat et sur le fonctionnement de la justice pénale dans un pays. Ce travail fait un clin d'œil aux autorités sur la réalité des droits des détenus dans la prison de Bubanza afin de prendre des mesures visant la réduction de la surpopulation carcérale pour soulager les détenus. En effet, la mesure de grâce présidentialise décrétée le 5mars 2021 n'a pas permis de désengorger sensiblement les prisons du Burundi. Au 30 avril 2021, un mois après la mise en œuvre de ce décret, la prison de Bubanza qui a fait objet de notre étude est restée toujours surpeuplée, elle hébergeait 434 détenus sur une capacité d'accueil de 100places, soit un taux d'occupation de 434%. Le total de détenus dans les 11 prisons a faiblement diminué et passer de 12 869 détenus à 10 910 sur une capacité de 4194, soit un taux d'occupation de 260% dépassant toujours la barre de 150% des prisons à surpopulation extrême fixée par l'ONUDC.

La mesure de grâce présidentielle ne suffit pas à elle seule pour résoudre le problème de surpopulation carcérale au Burundi. Selon la déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire , d'autres mesures de « *substitution à l'incarcération telles que la mise en liberté provisoire ,la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle , la réparation financière, le travail d'intérêt collectif, le paiement d'amendes ou de dommages et intérêts en versement échelonnés et l'imposition des peines assorties de conditions ou de sursis »*[135]devraient être prises afin de résoudre la question de surpeuplement des prisons. Au niveau national si ces mesures étaient souvent mises en œuvre par la justice burundaise, elles permettraient de libérer les détenus qui n'ont pas bénéficié de la grâce présidentielle. Le recours à ces mesures par les autorités judiciaires burundaises contribuerait beaucoup à la réduction effective de la surpopulation carcérale des prisons du Burundi en général et de la prison de Bubanza en particulier.

Les autorités judiciaires Burundaises disposent de beaucoup de marge de manœuvre pour désengorger les prisons. Les juges peuvent assigner à résidence les personnes ou dans un établissement ouvert. Ils peuvent aussi faire recours à restitution ou à la surveillance judicaire les personnes condamnées mais également réprimer certaines infractions par des peines économiques et pécuniaires pour éviter de recourir toujours à l'emprisonnement.

[135] ONU, Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, Résolution 45/110de l'assemblée générale, annexe.

Des mesures à long terme visant l'introduction des travaux d'intérêt général à la place de la détention devraient également être prises pour faire le désengorgement des prisons. Notamment les mesures non privatifs de liberté comme l'utilisation des jeunes délinquants poursuivis pour des infractions mineurs passibles d'une peine allant de 6 mois à 3ans aux travaux d'intérêt général à la place de l'emprisonnement.

Selon le CGLPL, la réduction de la surpopulation carcérale ne doit pas être une affaire de l'administration pénitentiaire seulement, mais aussi elle demande des actions coordonnées de l'ensemble de la chaîne pénale.

D'après la déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, la police, le parquet et les autorités judiciaires sont conscients des problèmes causées par la surpopulation carcérale et doivent s'associer à l'administration pénitentiaire dans la recherche des solutions afin de la réduire. Selon cette déclaration, les autorités en charge de l'instruction et des procédures judiciaires doivent veiller à ce que les détentions provisoires soient les moins longues possibles dans le but de ne pas multiplier les renvois en détention provisoire.

Au Burundi, le code de procédure pénale en vigueur dispose en son article 159 que : « *L'Ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour trente jours, y compris le jour où elle est rendue.*

A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.

Toutefois, la détention préventive ne peut dépasser une année si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à cinq ans.

De même, la détention préventive ne peut dépasser trois ans si la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq ans de servitude pénale.

A l'expiration de ce délai, l'autorité hiérarchique du Magistrat qui a le dossier en charge ordonne la libération immédiate du prévenu à la diligence soit de l'intéressé soit du responsable de l'établissement pénitentiaire.

Lorsque, sans excuses valables, le magistrat instructeur omet de présenter un inculpé devant le Juge de la détention préventive, il s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

Les ordonnances de prorogation sont rendues en observant les formes et les délais prévus aux articles 156 et 158 »[136].

Lors de notre enquête effectuée à la prison de Bubanza, certains magistrats nous indiqué que l'action publique est souvent retardée par le non respect des délais de garde à vue par les OPJ. Les autorités en charge de la police doivent donc recruter les OPJ en nombre suffisant et former ceux qui sont dans le métier sur le contenu du CCP et du CP.

En plus, la plupart des cachots de police sont situés au chef -lieu des commissariats communaux et sont dépourvus des moyens de fonctionnement. Ils manquent du matériel comme les papiers pour la confection des dossiers des retenus et des véhicules pour assurer le transfert à temps des retenus vers les parquets. L'Etat burundais a l'obligation de rendre disponible tous les moyens nécessaires pour que les OPJ remplissent mieux leur mission. Les autorités judiciaires ont aussi l'obligation de réprimer ceux qui continuent de maintenir les retenus dans les cachots de police au- delà des délais légaux.

Ensuite en matière de la détention le principe de base selon lequel « *la liberté étant la règle et la détention l'exception*» doit être mis en avant. Il est souvent violé par les magistrats instructeurs et les juges de contrôle de la détention préventive. L' article 159 du code de procédure pénale alinéas 2 et 3 donne une marge de manœuvre aux magistrats de maintenir les détenus au statut de prévenus pendant une durée variant entre un mois et une année selon que les faits auxquels ils sont poursuivis paraissent constituer soit une infraction pouvant être réprimée par une peine inférieure à cinq ans ou trois ans si les faits paraissent constituer une infraction punie par une peine supérieure à cinq ans.

Dans certaines situations les magistrats et les juges se cachent derrière le motif de préserver « *l'ordre public* » pour justifier la prorogation de la détention préventive. Pour décourager ces actes, des sanctions disciplinaires et pénales allant jusqu'au licenciement devraient être appliquées à l'encontre des magistrats et des juges de contrôle de la détention préventive qui sont corrompus et qui violent volontairement le CPP et du CP.

Une réforme du code de procédure pénale s'impose également pour réduire au strict minimum le délai de détention préventive. Sa réduction permettra de diminuer le nombre des détenus qui croupissent en prisons sans être jugés. Des peines à perpétuité devraient être également abandonnées pour réduire le temps d'emprisonnement les détenus condamnés à la prison à vie.

[136] Loi n°1/09/du 11mai 2018 portant modification du CCP in BOB n°5/2018, PP 819-869.

Dans certaines provinces les parquets sont éloignés des prisons. Ils n'ont pas de moyens matériel et humain suffisants pour traiter avec célérité tous les dossiers. Certains dossiers trainent à cause de l'insuffisance des magistrats. L'Etat a donc l'obligation d'octroyer tous les moyens nécessaires aux magistrats pour qu'ils s'acquittent convenablement de leurs tâches. Il a aussi l'obligation de recruter les magistrats et des juges bien formés et en nombre suffisant pour qu'il n y'ait plus des détenus qui ne soient pas jugés à cause de l'insuffisance du personnel.

Enfin les prisons constituent le dernier maillon de la chaîne pénale. Leurs capacités d'accueil insuffisantes et l'état de vétusté des locaux sont souvent à l'origine de la surpopulation carcérale. L'Etat burundais a donc l'obligation d'incarcérer ses citoyens dans des maisons pénitentiaires salubres, remplissant les normes fixées par les règles Mandela.

Il doit par voie de conséquence agrandir les bâtiments abritant les prisons, les maintenir dans un état salubre et les équiper en matériel de couchage nécessaire conformément à la loi pour éviter le surpeuplement des chambres.

Des programmes d'encadrement, d'éducation et de formation professionnelle devraient être initiés dans toutes les prisons pour préparer les détenus à la réinsertion socio-économique et éviter la récidive après leur libération.

Selon l'ONUDUC, l'une des stratégies pour faire face à la crise des prisons est de faire *« les évaluations approfondies des systèmes nationaux de justice pénale, combinées à une analyse des politiques et des lois pertinentes, pourront servir de base pour rassembler les données factuelles nécessaires pour les interventions au sein et au-delà du système pénitentiaire »*[137].

Il est donc nécessaire que l'Etat burundais mette en place un service chargé de faire le contrôle régulier des lieux de privation des libertés au Burundais comme ça se fait ailleurs dans d'autres pays. Ce service devrait être doté d'un pouvoir vis-à-vis des magistrats et des juges pour mieux effectuer un contrôle objectif du respect des droits fondamentaux des détenus dans toutes les lieux de privation des libertés au Burundi . Ce contrôleur des lieux de privation de liberté au Burundi devrait élaborer des propositions à soumettre au gouvernement pour réduire la surpopulation carcérale des prisons.

[137]ONUDC, Crise des prisons ,https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prison_strategy-F.pdf consulté le 14 août 2021 à 13h.

Selon la déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, il faut : « *qu'il y ait un système de contrôle périodique du temps que les prisonniers ont passé en détention provisoire* »[138].

En plus de la réforme de la justice pénale, l'Etat Burundais a également l'obligation de mettre en œuvre une politique de création d'emploi pour résoudre la question du chômage des jeunes. La plupart des jeunes lauréats des écoles secondaires et universitaires désœuvrés risquent de verser dans la criminalité s'ils restent dans la précarité économique. Les jeunes déscolarisés devraient également être encadrés en associations d'auto- développement pour éviter qu'ils ne se tournent vers la criminalité. Les jeunes issus des milieux socio-économiques défavorisés sont perçus comme une menace de la société à cause de la pauvreté de leurs familles d'origine. Ils sont souvent soupçonnés par les autorités administratives, policières et judiciaires d'être parmi les auteurs des crimes.

L 'Etat burundais a l'obligation de coopérer avec la communauté internationale pour obtenir un appui financier afin de financer des projets permettant de réduire la délinquance juvénile.

[138] ONU, Déclaration de Kampala sur les conditions de detention dans les prisons en Afrique, Résolution 1997/36, annexe.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

A.1. Instruments juridiques universels

1.Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 *in* Code de droit international des droits de l'homme, 3eme Edition à jour mai, 2005,PP.11-16
2.Nations unies, Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, Résolution 45/110 de l'assemblée générale, 1990, annexe
3.Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 *in* Code de droit international des droits de l'homme, 3eme Edition à jour mai, 2005,PP.17-34
4.Nations unies, Pacte international relatif aux droits économiques et socioculturels, 1966 *in* Code de droit international des droits de l'homme, 3eme Edition à jour mai, 2005, PP.40-50
5.Nations Unies, Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, Résolution 1997/36, annexe
6.O.DE SCHUTTER, F.TULKENS ET S. VAN DROOGHENBROECK, Code de droit international des droits de l'homme, 3eme Edition à jour mai, 2005,851 P.
7.Nations Unies, Ensembles des règles minima pour le traitement des détenus (REGLES NELSON Mandela), décembre 2015, A/RES 70/175

A.2. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX

1. Convention américaine relative aux droits de l'homme, novembre1969 *in* Code de droit international des droits de l'homme, 3eme Edition à jour mai 2005, PP.702-725
2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, juin1981 *in* Code de droit international des droits de l'homme, 3eme Edition à jour mai, 2005, PP.766-781

A.3. LES TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

1. La constitution de la république du Burundi, *in* BOB N°6 / 2018, PP. 1-58
2. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale (CCP), *in* BOB N°5/2018, PP. 819-869
3. Loi N°1/24 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi, *in* BOB N°12/2017, PP.1899-1904

4. Ordonnance conjointe numéro 306 du 2 mars 2020 portant modalités de fonctionnement des centres de santé rattachés aux prisons et aux centres de réduction des mineurs en conflits avec la loi, *in* BOB N°3/2020, PP. 304-309
5. Ordonnance N° /550/782 du 30/6/2004 portant Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, in BOB N°10/2004, PP. 683-695

B. LES OUVRAGES

1. CGLPL, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Paris, Dalloz, 2018, 157 P.
2. SARAH et BEY Mohamed Chérif, La *détention préalable en Droit français et algérien,* Office des publications universitaires-Alger, Edition : N° 134-12/80, 279 P.

C. **LES ARTICLES**

1. GILMOUR .A, Sous-secrétaire général aux droits de l'homme et HCR à New York. , extrait de son article tiré sur le net « règles Mandela » mercredi 25 mars 2020.
2. LAMBERT. P, *Droit au silence et détention provisoire*, Actes de la journée du 18 septembre 1996 organisé à Paris par les instituts des droits de l'homme des barreaux de Paris et Bruxelles, NEMESIS et BRUYLANT, 1997 , 135p.
3. LANKOANDE DABISSI .D, *Spécialité droit international et européenne des droits fondamentaux*, Mémoire de master 2, juillet 2015 consulté le 1janvier 2021
4. Nations Unies, *La crise des prisons*, article publié par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime(ONUDC)

D. LES OUVRAGES SUR LE NET

1. Assemblée Nationale, rapport de la CNIDH sur la surpopulation carcérale in https://assemblee.bi/spip.php?article 2171 consulté le 31/12/2020 à 15h 45
2. CICR, Coût humain de la détention, volume 99 de la sélection française, 2018/1, https://www.icrc.org/fr/ , consulté le 5 janvier 2021.
3. CICR, Manuel destiné au personnel pénitentiaire sur la gestion des prisons,
4. COYLE .A, *Gérer les prisons dans le souci des droits de l'homme*, Manuel destiné au personnel Pénitentiaire
5. COYLE.A et FAIR. H en collaboration avec le CICR, *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, Manuel dessiné au pénitentiaire, troisième édition, 2018 www.prisonstudies.org consulté le 1/3/2021 à 15H20

6. COYLE.A, *Gérer les prisons dans le respect des droits de l'homme*, Seconde Edition, 2009,https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook consulté le 3janv 2020 à 12h 53
7. https://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/handbook ; consulté le 22/1/2021 à 12 h 48
8. Nations Unies, *Les droits de l'homme et les prisons,* New-York et Genève, 2004, https://www.ohchr.org/documents/publications/training11fr.pdf.consulté le 3janv 2021 à 13h30
9. Nations Unies, *Réponses stratégiques de l'ONUDC pour redresser la crise pénitentiaire globale*, 2015 www.unodc.org consulté le 2/3/2021
10. ONUDC, Office Nations Unies contre la drogue et le Crime, https://www.unodc.org consulté le 3/7/2021
11. ONUDC, Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, 2016, Séries de manuels sur la réforme de la justice en collaboration avec le CICIR 2016 www.onudc.org consulté le 5/3/2021
12. ONUDC, Crise des prisons, https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prison_strategy-F.pdf consulté le 14 août 2021 à 13h
13. PRI: Monitoring de la détention : Outil pratique, fiche d'information, Londres 2013,https://cdn.penalreform.org,consulté le 25juillet 2021 à 22h 25

E. AUTRES DOCUMENTS CONSULTES

1. Rapport de la commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH), site de l'assemblée nationale ,2020
2. Rapport de synthèses des inspections des prisons du Burundi, DGAP2013-2014
3. Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, Nations Unies, 2002.

ANNEXES

Guide d'entretien avec les Responsables de la prison de Bubanza, les chefs des services, du Tribunal de Grande instance de Bubanza, du Parquet de la république de Bubanza, des représentants des détenus et des retenus.

Je m'appelle Alexis Nibasumba, étudiant au Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits à l'université du Burundi.

Le présent entretien a pour but de dégager les causes de la surpopulation carcérale dans cette prison ,les mesures déjà prises par les autorités pour faire face à ce problème ainsi que les conséquences de l'engorgement de la prison de Bubanza sur le droit au logement , à la santé et le droit à l'alimentation des détenus de cette prison. Cette enquête est faite dans le cadre strictement académique. Ce n'est même pas nécessaire de mentionner votre nom. Soyez à l'aise pour nous donner toutes informations.

Nous nous entretenons avec qui ? Madame, monsieur ou mademoiselle ? ……. (Votre nom n'est pas nécessaire)…… Zone ……. COMMUNE ……. PROVINCE …….FONCTION……..AGE……Date d'entretien …… TEL……..

A. Droit au logement des détenus et à l'hygiène

1) **Accueil et affectation des détenus dans les cellules**

1° .Existe –t-il des registre dans lesquels sont enregistrés à l'arrivée ?..... Si oui, combien ?..... Quelles sont les mentions se trouvant dans chaque registre ?.....

2°) Y –va-t-il des salles d'attente pour les nouveaux arrivants ?.... Si oui, combien ?.... Sont –elles équipées ? …..Par quoi ? ….Combien de jours, de semaines ou de mois, les nouveaux détenus passent –ils dans ces salles d'attente avant d'être affecté dans les cellules ou dans les chambres ? ……Est –ce que le surpeuplement de la prison de Bubanza n'affecte pas l'accueil des nouveaux détenus qui arrivent dans cette prison ? …….. Quelles sont les conséquences de la surpopulation de cette prison sur l'accueil des nouveaux détenus ?.....

2) **Affectation dans les cellules ou dans les chambres**

1°) Qui sont chargés d'affecter les détenus dans les chambres ?..... Quelles sont dimensions des chambres ? Sont –elles spacieuses ?..... Est –ce que les détenus sont –ils séparés en tenant compte de leur sexe , âge, et statut juridique ?..... Si non pourquoi ?..... Combien de

détenus avez –vous dans cette prison à cette date du 2 octobre 2020 ?..... Combien de prévenus, de condamnés, de mineurs et de femmes qui sont détenus dans la prison de Bubanza ?..... Quelle est la capacité d'accueil de cette prison ?..... Quelles sont les causes de la surpopulation carcérale de la prison de Bubanza ?..... Quel est l'état des locaux ? …..Est –ce que les bâtiments sont-ils adaptés aux détenus vivant avec handicap ?.....

2°) Est –ce que les dossiers judiciaires avancent-t-ils rapidement ? Si non pourquoi ?.... Les dossiers des détenus sont –ils bien conservés et protégés ?.....

3°) Est –ce que le surpeuplement de la prison n'a pas d'impact sur l'affectation des détenus dans les cellules ou dans les chambres ? …..Si pourquoi ?.... Combien de lits, de matelas avez –vous ?.... Sont –ils suffisants par rapport au nombre de détenus qui en ont besoin ?..... D'après vous quelles sont les conséquences liées à la non séparation des détenus ?..... À l'insuffisance des lits et des matelas ? ….

3 .Droit à l'hygiène corporelle et des locaux

1°) Combien de latrines y-il dans la prison de Bubanza ?.... Sont –elles suffisantes ?.....

2°) combien de douches ?..... Sont –elles suffisantes ?.... Combien de robinets ?....sont-ils suffisants ? …. Est –ce que la prison est –elle bien alimentée en eau potable en quantité suffisante ?.... En électricité ?.... Les locaux sont –ils en bonne état ?.... Sont –ils aérés ?.... bien ventilés ?.... Est –ce que les portes et les fenêtres sont –elles en bonne état ?..... Quelle est l'impact de l'insuffisance des latrines, des douches sur la vie des détenus de la prison de Bubanza ?.....

3°) Est –ce que la distribution des savons se fait régulièrement ?..... Combien de savons reçoivent les détenus par jour ou par mois ?.... Sont –ils suffisants ?..... Est –ce que les femmes reçoivent –elles les serviettes hygiéniques régulièrement ?.... Combien reçoit une femme ? ….Sont –elles suffisantes ? …..Quelles les conséquences de la surpopulation de la prison de Bubanza sur la distribution des savons ? …. Sur l'utilisation des douches par les détenus ?..... Sur la distribution des matériels hygiéniques pour les femmes et des rasoirs pour les hommes ? …. Est-ce que la distribution du matériel de couchage et de couvert de tables pour les détenus se fait –elle régulièrement ? ….Est –ce que les détenus reçoivent –ils des habits propres ? …. Quelles sont les conséquences de la non disponibilité de matériel hygiénique pour les femmes, des rasoirs pour les hommes ainsi que la non distribution des habits aux détenus ?....

B**) Droit à l'accès aux soins de santé de qualité par les détenus**

1°) Avez –vous une infirmerie à l'intérieur de la prison ? … Si oui combien de services trouve-t-on dans cette infirmerie ? …. Existe –t-il d'un médecin affecté dans la prison de Bubanza ? … Comment se fait l'approvisionnement des médicaments ?... Quels types de médicaments trouve –t- on souvent dans cette infirmerie ?.... En cas d'urgence comment se fait le transport des détenus malades ?... À pieds ou en véhicule ou à l'aide des brancards ? … Ou bien sont –ils amenés à l'hôpital après la détérioration de leur état de santé ? …

2°) Qui prend en charge les soins de santé des détenus malades ?.... Avez –vous des psychologues ou des psychiatres pour prendre en charge des cas de troubles mentaux ?..... Combien de détenus souffrant de telles pathologies dans cette prison ?....

3°) Existe-t-il des équipements adéquats pour prendre en charge les accouchements d'urgence des femmes détenues dans cette prison ?... Si non, comment de tels cas sont-ils gérés ?... Est-ce que les nourrissons vivant avec leurs mères en prison bénéficient-ils des soins de santé gratuits comme les autres enfants de moins de 5ans du pays ? ….si non pourquoi ?

4°) Quelles sont les conséquences de la surpopulation carcérale de la prison sur la gestion des stocks des médicaments ?.... Quelles sont les conséquences du non affectation d'un médecin ou de psychologues dans la prison de Bubanza ? ….Quel est l'impact budgétaire des soins de santé octroyés aux détenus sur le budget général de l'Etat ?....

C) Droit à l'alimentation des détenus de la Prison de Bubanza

1°) Quels types d'aliments sont donnés aux détenus ?..... Quelle est la quantité prévue pour chaque détenu par jour ?..... Est –elle suffisante ? ….Combien des repas sont prévus par jours ? Pourquoi ?..... Quelle est la qualité du régime alimentaire donné aux détenus ? ….. Est- il complet pour assurer un bon entretien de la santé ?.... Existent –ils des cas de malnutrition ? …. Pourquoi ?.... Comment sont –ils traités ?.....

2°) Quelle est l'impact d'un régime alimentaire déséquilibré sur la santé des détenus ? ……Quelles sont les conséquences du surpeuplement de la prison de Bubanza sur la gestion du stock des vivres de cette prison ? …..Sur l'horaire des repas ?.... Quel impact de la surpopulation carcérale de cette prison sur le budget lié à l'alimentation des détenus ?.....